

**COUR SUPREME DU MALI**

**RECUEIL**

**DE**

**JURISPRUDENCE  
DE LA SECTION ADMINISTRATIVE**

**ANNÉE 2007**

*Avec le soutien de l'Organisation Internationale de la Francophonie  
(OIF)*

*Composition et Impression :  
Coopérative multimédia Jamana  
Tél : 20 29 62 89 - BP 2043 Bamako (Mali)*

**ARREÛT N°002 du 04-01-2007**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)  
en son audience publique du Quatre Janvier Deux Mil Sept, a rendu l'arrêt dont la  
teneur suit :

**ENTRE :**

La MAIRIE DU DISTRICT DE BAMAKO, ayant pour conseil, Maître Lamissa COU-  
LIBALY, Avocat à la Cour ;

**APPELANTE ;**

**D'UNE PART ;**

**ET :**

Le jugement n°31 du 13-04-2004 du Tribunal Administratif de Bamako ;  
(Le sieur Abdoulaye KONE et autres, ayant pour conseil, Maître Oumar Baba  
DIARRA, Avocat à la Cour, intimés)

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit  
aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR**

**FAITS ET PROCEDURE :**

Maître Lamissa COULIBALY, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte  
de la Mairie du District de Bamako a interjeté appel contre le jugement n°91 du 13  
Avril 2004 du Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif est ainsi libellé :

« **En la forme :**

Reçoit le recours du sieur Abdoulaye KONE ;

**Au fond :**

Annule la décision n°065/MD du 10 Septembre 2001 du Maire du District de  
Bamako portant attribution de la parcelle AU-2 au sieur Mamadou KAGNASSY n°2  
pour excès de pouvoir ;

Ordonne la restitution de la consignation » ;

Maître Lamissa COULIBALY au nom et pour le compte du District a produit **son**  
mémoire ampliatif d'appel du 31 Janvier 2005 ;

Maître Oumar Baba DIARRA Avocat à la Cour, conseil du sieur Abdoulaye KONE a répliqué le 21 Février 2005 ;

Sur ce il a été statué comme suit :

**EN DROIT**

**EN LA FORME**

Considérant que le présent recours a rempli toutes les conditions de recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le recevoir en la forme ;

**AU FOND**

Considérant que le conseil du Maire du District de Bamako, à l'appui de son appel a fait valoir :

Que le Maire, dans le cadre de la mise en valeur des parcelles au niveau du marché Dossolo TRAORE de Médina coura a pris les décisions n°65/M-DB et n°147-M-DB en date respectivement des 10 Septembre 2001 et 19 Novembre 2002 portant attribution de parcelles à usage commercial dans le lotissement du marché Dossolo TRAORE ;

Qu'en exécution de la décision n°065/M-DB affectant la parcelle AU-2 au sieur Mamadou KAGNASSY les sieurs Abdoulaye KONE et autres vendeurs de charbon bénéficiaires de la parcelle AU suivant décision n°147/M-DB du 19 Novembre 2002, occupants sans titre, ni droit, ont été enjoins de libérer la parcelle AU-2 ;

Qu'ayant confondu la parcelle AV/6 dont ils sont attributaires avec la parcelle AU-2, les requérants se prévalent d'une première décision n°16/DB en date du 14 Mars 1994 leur attribuant la parcelle AV, ont refusé de libérer la parcelle AU/2 attribuée au sieur Raymond ;

Malgré les tentatives du Maire du District de les amener à la raison compte tenu de la confusion qu'ils ont faite entre les parcelles AV/6 et AU/2 que lesdites parcelles sont nettement distinctes ;

Que pour exploiter la parcelle, le Maire ordonna l'expulsion des occupants anarchiques de la parcelle AU-2 ;

Considérant que les requérants, pour remettre en cause le bien fondé de la décision n°65/M-DB mettent l'accent sur deux points :

**1°) – la modification du plan du marché en remplaçant l’îlot AV par un nouvel îlot dénommé AU ;**

**2°) – la violation manifeste de la loi**

**a) – Sur les arguments tirés de la modification du plan de lotissement du marché**

Qu’il y a lieu de rappeler que leurs arguments sont inopérants pour la simple raison que le plan n’a jamais fait l’objet d’une quelconque modification ;

Que pour s’en convaincre, il suffit de se fier au plan de la zone versé au dossier ;

Que ce plan demeure intact et que l’îlot AV et l’îlot AU sont bien différents et bien distincts ;

**b) – Sur les arguments tirés de la violation de la loi**

- Que les sieurs Abdoulaye KONE et autres soutiennent en outre une violation manifeste de la loi, pour la simple raison que la prétendue décision n°114/DB du 14 Mars 1994 n’a pas au préalable fait l’objet d’abrogation bien avant la décision n°065/M-DB du 10 Septembre 2001 ;

Que de ce fait la décision n°65/M-DB du 10 Septembre 2001 manque de base légale ;

Qu’il y a alors lieu de conclure que ces arguments demeurent inopérants pour la seule raison que les deux (2) décisions sont différentes et n’ont pas le même objet La décision n°116/DB du 14 Mars 1994 est relative à l’îlot AV tandis que celle n°65/M-DB du 10 Septembre 2001 est relative à l’îlot AU ;

Qu’il est constant donc que dans le cas de l’espèce, nul n’est besoin de faire une quelconque abrogation ;

Que mieux, la lecture combinée des deux décisions nous permet de constater que la décision n°147/M-DB du 19 Novembre 2002 est la consécration et la confirmation de celle n°16/DB du 14 Mars 1994 pour l’attribution de la parcelle AV ;

Considérant qu’il est constant qu’aux termes de l’article 59 du Code Domanial et Foncier « les collectivités territoriales disposent comme tout propriétaire de leur domaine privé immobilier ;

Que partant, la décision du Maire du District de Bamako de céder la parcelle AU/2 au sieur KAGNASSY ne saurait être dénuée de base légale et faire l'objet d'annulation pour excès de pouvoir dans la mesure où ladite parcelle n'a jamais été auparavant attribuée à qui que ce soit ;

Considérant en outre que la doctrine suggère que pour être fondé à demander l'annulation d'un acte, le requérant doit justifier que l'acte attaqué lui fait grief ;

Qu'il y a lieu donc de conclure que les sieurs Abdoulaye KONE et autres occupants sans droit ni titre sur la parcelle n° AU/2 ne justifient d'aucun intérêt pour demander l'annulation de la décision n°065/M-DB et que l'acte en question ne leur fait aucunement grief ;

Que pour ces motifs, qu'il y a donc lieu :

**En la forme** recevoir l'appel interjeté ;

**Au fond** : Infirmer le jugement n°31 du 13 Avril 2004 du Tribunal Administratif de Bamako dans toutes ses dispositions ;

**Statuer à nouveau** : Déclarer le recours des sieurs Abdoulaye KONE et autres comme mal fondé et de les débouter de toutes leurs prétentions ;

Considérant que Maître Oumar Baba DIARRA, Avocat à la Cour conseil des requérants a répliqué comme suit :

Que les mémorants exercent la profession d'exploitant de charbon au marché de Médine depuis plus de 30 ans ;

Qu'ils se sont toujours régulièrement acquittés de leurs diverses taxes ;

Que par décision n°116/DB en date du 14 Mars 1994, le Gouverneur du District de Bamako a affecté aux mémorants une parcelle de terrain d'une superficie de 1.105 m2 dénommée îlot « AV » au marché de Médine ;

Qu'ils ont été surpris de constater que les Autorités Municipales du District ont adopté un nouveau plan du marché en remplaçant l'îlot « AV » par un nouvel îlot dénommé « AU » sans au préalable abroger la décision n°116/DB en date du 14 Mars 1994 ;

Que pire, les Autorités Municipales ont procédé au morcellement de ce prétendu îlot « AU » pour le vendre à des particuliers au détriment des charbonniers qui sont les légitimes bénéficiaires suivant la décision n°116 / DB en date du 14 Mars 1994 ;

Qu'en exécution de ces décisions de vente de parcelles situées sur l'îlot « AV » mais prétendument appelé îlot « AU » pour les besoins de la cause, l'Administrateur Gérant du marché de Médine a entrepris l'expulsion des mémorants sur la prétendue parcelle AU qui auraient été achetée par Mamadou KAGNASSY N°2 suivant décision n°065/M-DB en date du 10 Septembre 2001 du Maire du District de Bamako ;

Que les mémorants ont attiré l'attention du Maire sur leur éventuelle expulsion par l'Administrateur ;

Que curieusement le Maire du District a notifié aux mémorants un ordre d'expulsion en date du 20 Avril 2003 sur la parcelle AU/2 attribuée au sieur Mamadou KAGNASSY suivant décision n°147/M-DB du 19-11-2002 ;

Qu'il est constant que la Mairie du District a tenté de tromper la vigilance des charbonniers et du premier Juge en attribuant la prétendue parcelle AU/2 tantôt à Mamadou KAGNASSY N°2 suivant décision n°065/M-DB en date du 10-09-2001 tantôt à Mamadou KAGNASSY suivant décision n°147/M-DB en date du 19-11-2002 ;

Que face à l'imminence de leur expulsion, les mémorants sous la plume de leur conseil, ont saisi par requête aux fins de sursis à exécution en date du 11 Septembre 2003 le Tribunal Administratif de Bamako ;

Qu'ainsi il a été ordonné à la Mairie du District de Bamako de surseoir à l'ordre d'expulsion des vendeurs de charbon du marché de Médine de la parcelle AU/2 en date du 28-08-2003 en attendant l'examen de la procédure d'annulation au fond ;

Considérant qu'il est constant que suivant décision n°116/M-DB en date du 14 Mars 1994, le Gouverneur du District de Bamako a affecté aux mémorants une parcelle de terrain d'une superficie de 1105 m2 dénommée îlot AV aux fins d'exploitation de charbon sise au marché de Médine ;

Que contrairement aux prétentions de la Mairie du District de Bamako, les mémorants ont le plus grand intérêt à requérir l'annulation de la prétendue décision n°065/M-DB en date du 10 Septembre 2001 qui leur fait grief ;

Qu'il est constant que la prétendue parcelle AU/2 est l'unique parcelle qui reste à la disposition des charbonniers dans la mesure où les autres parcelles ont fait l'objet de morcellement et de vente aux particuliers ;

Que dans le cas d'espèce, il appert comme l'a si bien évoqué la Mairie du District que les conditions de recevabilité posées par la jurisprudence contre l'acte attaqué sont suffisamment réunies par rapport aux mémorants ;

Considérant que dans leurs écritures en date du 31 Janvier 2005 la Mairie du District prétend que les mémorants soutiennent deux moyens d'annulation à savoir la modification du plan de lotissement du marché et la violation de la loi ;

Que les mémorants entendent répliquer relativement à ces deux moyens d'annulation ;

**1°) – Sur le moyen tiré de la modification du plan de lotissement du marché**

Considérant que la Mairie du District prétend que le plan du marché n'a jamais fait l'objet d'une quelconque modification ;

Que cette prétention n'est pas exacte dans la mesure où le site de l'îlot « AV » situé sur le projet de plan d'aménagement du marché en date d'Octobre 1995 est totalement différent du site de l'îlot AV sur l'actuel plan du marché en date de Juin 1997 produit par la Mairie du District ;

Qu'il est constant que la dimension initiale 1105 m<sup>2</sup> de l'îlot AV suivant décision n°116/M-DB du 14 Mars 1994 est différente de celle relative à l'îlot AV selon l'actuel plan du marché ;

Que contrairement aux prétentions de la Mairie du District, l'actuel « AU » en général et la parcelle AU/2 en particulier se trouvent sur le site de l'îlot « AV » ;

Qu'il est constant que dans le cas d'espèce, c'est la Mairie du District qui a tenté de créer la confusion entre l'îlot « AV » et la parcelle AU/2 en attribuant la même parcelle successivement à Mamadou KAGNASSY suivant décision n°065/M-DB du 10-09-2001 et à Mamadou KAGNASSY suivant décision n°147/M-DB en date du 19 Novembre 2002 ;

Qu'il échet, donc de rejeter purement et simplement les prétentions de la Mairie du District comme mal fondées sur ce premier point ;

**2°) – Sur le deuxième moyen tiré de la violation de la loi**

Considérant qu'il est constant que suivant décision n°116/DB en date du 14 Mars 1994, le Gouverneur du District a affecté aux mémorants une parcelle de terrain dénommée îlot AV sise au marché de Médine ;

Qu'il appert qu'à l'époque cet îlot AV n'a fait l'objet d'aucun morcellement, encore moins d'attribution à des particuliers et a fortiori au seul sieur Abdoulaye KONE soit disant bénéficiaire de la parcelle AV-6 suivant une prétendue décision n°147/M-DB en date du 19-11-2002 ;

Considérant que par une prétendue décision n°065/M-DB en date du 10-09-2001, le Maire a attribué au sieur Mamadou KAGNASSY n°2 une prétendue parcelle AU/2 située sur l'îlot AV actuellement occupé par les mémorants ; Que cette prétendue décision n°065/M-DB en date du 10-01-2001 a été prise en violation manifeste de la loi dans la mesure où elle porte sur une parcelle dénommée îlot AV précédemment attribuée aux mémorants suivant décision n°116/DB en date du 14 Mars 1994;

Qu'il appert que la prétendue décision n°065/M-DB est intervenue en l'absence de toute abrogation de la décision n°116/DB en date du 14 Mars 1994, encor moins de notification alors que les deux décisions portent sur la même parcelle querellée ;

Qu'en agissant comme il l'a fait dans le cas d'espèce, le Maire a transgressé les dispositions de l'article 59 alinéa 12 du Code Domanial et Foncier ;

Que la Mairie du District n'est pas fondée en l'absence de toute abrogation de la décision n°116/DB en date du 14 Mars 1994, de procéder à une nouvelle attribution de la même parcelle sans violer la loi ;

Qu'il est donc clair que la décision querellée fait grief aux mémorants qui ont un intérêt légitime pour demander annulation ;

Que contrairement aux prétentions de la Mairie les mémorants étant les premiers bénéficiaires de la parcelle querellée, ils ne sont pas des occupants sans droit ni titre de l'îlot AV mais prétendument appelé parcelle AU pour les besoins de la cause ;

Que c'est donc à bon droit que sont intervenus les jugement n°90 du 20 Octobre 2003 ordonnant le sursis à exécution et n°11 du 13 Avril 2003 du Tribunal Administratif de Bamako annulant la décision n°065/MD du 10-09-2001 ;

**DISCUSSION JURIDIQUE**

Considérant que le Conseil du Maire du District a sollicité qu'il plaise à la Cour d'infirmier le jugement n°31 du 13 du 13 Avril 2004 du Tribunal Administratif de Bamako dans toutes ses dispositions aux motifs que les arguments avancés et retenus par le jugement sont non fondés ;

Considérant que deux (2) moyens essentiels ont été évoqués par les parties :

**1°) - Sur le moyen tiré de la modification du plan du marché de Médine**

Considérant que le Conseil du Maire du District soutient que le plan du marché n'a pas subi de modification ; Que l'îlot AV et AU sont différents et bien distincts ; Que les décisions querellées sont différentes et distinctes et ne concernent pas les mêmes objets ;

Considérant que Maître Oumar Baba DIARRA, Avocat à la Cour, conseil des intimés soutient le contraire ;

Considérant qu'il est constant que le Gouverneur du District de Bamako de l'époque a attribué suivant décision n°116/DB du 14 Mars 1994 une parcelle de terrain dénommée îlot AV (1105 m2) aux charbonniers ;

Qu'il est constant que depuis plus de trente (30) ans les exploitants de charbon exercent leur profession en toute quiétude sur le même emplacement comportant leur plaque de localisation ;

Qu'ils sont en règle vis-à-vis du fisc et de tous les services communaux ;

Considérant que le Gouverneur du District de l'époque ne saurait attribuer une si importante parcelle aux charbonniers sans un plan initial conçu par ses services techniques ;

Considérant que les Autorités Municipales actuelles en procédant au morcellement et à la vente aux opérateurs économiques des mêmes espaces sous d'autres appellations ont dû recourir à un autre plan différent du plan initial ;

Qu'il est constant que sans modification du plan initial, la situation créée ne saurait prévaloir ;

**2°) – Sur le 2è moyen tiré de la violation de la loi**

Considérant que le conseil du Maire affirme n'avoir violé aucune loi ; que c'est plutôt les intimés qui sont des occupants sans titre et sans droit installés sur la parcelle d'autrui ;

Considérant que la décision n°116/DB en date du 14 Mars 1994 du Gouverneur n'a pas été annulée ni retirée, ni abrogée ;

Qu'il y a lieu de constater que cette décision reste valable ;

Qu'elle continue à conférer des droits réels aux charbonniers sur l'îlot AV sur lequel ils exercent leur profession de charbonnier depuis plus de trente (30) ans ;

Qu'en tentant de les expulser de leur parcelle au profit d'autres opérateurs économiques, le Maire sort du cadre de la légalité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer que c'est à bon droit qu'est intervenu le jugement n°31 du 13-04-2004 du Tribunal Administratif de Bamako ;

**PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient :

- Mme SANTARA Hawa SANTARA. **Présidente** ;
- Yaya DOUMBIA, **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller** ;

- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;

- Avec l'assistance de Mme DIARRA, Aïssata COULIBALY, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

**EN LA FORME**

Reçoit l'appel comme régulier ;

**AU FOND**

Le rejette comme mal fondé ;

Met les dépens à la charge de l'appelante ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus,

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**

**ARRÊT N°007du 01-02-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;

**APPELANTE**

**D'UNE PART ;**

**ET :**

Le jugement N°010 du 13 avril 2004 du Tribunal Administratif de Kayes (Moussa KANOUTE) ;

**INTIMÉ**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par lettre N°0254/MDEAF-DGCE en date du 26 avril 2005, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat a déclaré interjeter appel contre le jugement N°10 du 13 avril 2005 rendu par le Tribunal Administratif de Kayes dans l'affaire Moussa KANOUTE contre le Directeur de l'Académie d'Enseignement de Kayes en matière de réclamation de somme d'argent dont le dispositif est ainsi libellé :

« **En la forme** : Reçoit le recours de Moussa KANOUTE ;

- **Au fond** : Condamne l'Académie d'Enseignement de Kayes au remboursement des frais engagés par Moussa KANOUTE et chiffrés à 336.720 F CFA ;

- La condamne en outre à payer au sieur KANOUTE la somme de 250.000 F CFA à titre de dommages et intérêts. »

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat a produit un mémoire en défense en date du 14 septembre 2005 auquel l'intimé Moussa KANOUTE, Professeur d'Enseignement Supérieur a répliqué.

Sur ce, il a été statué comme suit :

**EN DROIT**

**EN LA FORME**

Considérant que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat a intérêt et qualité pour agir ;

Considérant que la requête en appel a été introduite dans le délai du recours contentieux

Qu'il échet de recevoir la requête en la forme.

**AU FOND**

Considérant qu'au soutien de sa requête, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat fait valoir que l'accident de circulation survenu sur le trajet Kayes-Nioro concerne exclusivement Moussa KANOUTE, prestataire de services en éducation et un organisme de droit privé, la Fondation Paul Guérin la Joie (FPGL) qui a effectivement commencé sa prise en charge en le faisant consulter à Bamako par un homme de l'art ;

Qu'il est dès lors incohérent d'engager la responsabilité du service régional de l'Education de Kayes dénommé Académie d'Enseignement alors que le Projet FPGL, en raison des exigences et de la technicité de ses missions, est doté d'une organisation structurelle et d'un régime de fonctionnement qui lui sont propres ;

Qu'il s'agit de relations de droit privé auxquelles l'Etat est tiers ;

Que subsidiairement et au fond, au cours de l'accident auquel fait référence le requérant, celui-ci n'avait pas attaché sa ceinture de sécurité ;

Qu'il est constant qu'après avoir rempli les formalités administratives à l'hôpital de Kayes, le sieur KANOUTE a été évacué par le Projet à Bamako où tous les soins ont été pris en charge par ledit Projet ;

Qu'il convient dès lors d'admettre que la demande de KANOUTE tendant au remboursement par l'Etat de 336.720 F CFA au titre des soins médicaux est dilatoire

d'autant que le susnommé a été totalement pris en charge par le Projet canadien ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, Moussa KANOUTE Professeur d'Enseignement Supérieur précise que courant 2002 par ordre de mission N°02-0289/HCRK-CAB du 28 mars 2002, il fut victime d'un accident suite à un freinage brutal du chauffeur du véhicule qui le transportait ;

Que sa tête cogna violemment le pare-brise avant du véhicule occasionnant des blessures suivies d'intenses douleurs au niveau du front, du cou et de la gencive ainsi que des troubles de vision ;

Que la décision gouvernementale N°02-289/HCRK-CAB prouve à suffisance qu'il s'agit d'un service public autrement dit que le sieur Moussa KANOUTE accomplissait une mission de service public c'est à dire en tant qu'agent en mission ;

Que d'ailleurs, le Contentieux a développé la thèse de l'incompétence du Tribunal Civil en soutenant qu'il s'agissait d'un litige né de l'exécution d'une mission de service public par un agent de l'Etat en fonction et a demandé en conséquence le renvoi devant le Tribunal Administratif ;

Qu'il est dès lors incohérent de vouloir déclinier la responsabilité de l'Académie d'Enseignement de Kayes et la compétence du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'au fond, Moussa KANOUTE se fonde sur le mauvais fonctionnement du service public de l'Administration scolaire qui n'a pas transmis au Directeur du Projet PEG SMD sa demande de prise en charge financière suite à son évacuation à la clinique du Professeur Aly GUINDO ;

Que rien ne saurait exonérer la responsabilité de l'Académie d'Enseignement de Kayes qui doit supporter les conséquences de son fonctionnement défectueux.

## **DISCUSSION JURIDIQUE**

### **- Sur l'objet du litige et la compétence du Tribunal**

Considérant qu'au soutien de ses prétentions, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat estime que l'objet du litige porte sur un contrat de droit privé passé entre Monsieur KANOUTE et le Projet FPGL ; ce qui implique l'incompétence du Tribunal Administratif ;

Considérant que ce moyen ne saurait prospérer au motif que devant le Tribunal de Première Instance de Kayes, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat a exhibé le moyen tiré de l'exécution d'une mission de service public pour arguer de l'incompétence du juge civil ;

Considérant qu'en réalité, l'objet du litige porte non sur un accident de service mais plutôt un fonctionnement défectueux de l'Administration scolaire du fait de la non-transmission de la requête adressée au Projet par Monsieur KANOUTE ;

Qu'il s'en suit que s'agissant du fonctionnement d'un service public administratif, le juge administratif est le juge compétent.

**- Sur la réparation des préjudices subis**

Considérant que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat soutient que la demande de KANOUTE tendant au remboursement par l'Etat de 336.720 F CFA au titre des soins médicaux est dilatoire au motif que Monsieur KANOUTE a été totalement pris en charge par le Projet canadien ;

Considérant que cette affirmation n'est pas assortie de preuve ;  
Considérant que actori incumbit probatio et ce faisant, il appartient au Contentieux de l'Etat d'apporter la preuve des soins prodigués au sieur KANOUTE par le Projet canadien ;

Que n'ayant pu apporter cette preuve, il échet de confirmer purement et simplement le jugement querellé en ce qui concerne les frais engagés par Moussa KANOUTE et chiffrés à 336.720 F CFA.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, **Conseiller, Président ;**
- Oumar SENOU, **Conseiller-Rapporteur ;**
- Métaga COULIBALY, **Conseiller ;**
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme DIARRA Aïssata Adama COULIBALY, Greffier ;

Statuant publiquement contradictoirement en appel, en matière de recours de plein contentieux et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit l'appel ;
- **Au fond** : Le déclare fondé ;
- Infirme le jugement N°010 du 13 avril 2005 du tribunal Administratif de Kayes
- **Statuant à nouveau** : Condamne l'Académie d'Enseignement de Kayes au remboursement de la somme de 336.720 F CFA représentant les frais engagés par Moussa KANOUTE ;
- Déboute l'intimé du surplus de ses prétentions ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

***ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.***

***Suivent les signatures***

***GRATIS***

***Enregistré à Bamako, le 02/03/2007***

***Vol 04 Fol 113 N°01 Bordereau 360***

***Reçu GRATIS***

***L'Inspecteur de l'Enregistrement***

***Signé Illisible.***

***REPUBLIQUE DU MALI***

***“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “***

***La République du Mali mande et ordonne à Monsieur le Directeur de l'Académie de Kayes en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à***

*l'exécution du présent arrêt.*

*En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par  
Nous, greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première  
grosse à M.....*

**POUR PREMIERE GROSSE  
BAMAKO, LE 07 MARS 2007  
LE GREFFIER EN CHEF**

**ARRÊT N°16 du 08-02-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le sieur Ousmane GUITTEYE et autres ayant pour Conseils Maître Magatte A. SEYE, Kassoum TAPO, Diawoye SIDIBE, Baber GANO, Mamadou SYLLA et le Cabinet DOUMBIA-TOUNKARA, tous Avocats à la Cour Bamako ;

**APPELANTS**

**D'UNE PART**

**ET :**

Le jugement N°185 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako (La Commission Electorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (Contentieux de l'Etat) - Intervenant forcé : Mr. Jeamille BITTAR ayant pour Conseils Maîtres Seydou I. MAIGA, Moustapha CISSE, Founéké TRAORE et Binké KAMITE, Avocats à la Cour Bamako) ;

**INTIMÉS**

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL**

**FAITS ET PROCEDURE**

Le jugement N°185 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako a rejeté comme étant mal fondé la requête en annulation des élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bamako initiée par les sieurs Ousmane GUITTEYE et autres.

Par actes d'appel enregistrés les 24 et 25 octobre 2006 au Greffe du Tribunal Administratif de Bamako, Maître Diawoye SIDIBE et Maître Magatte SEYE, Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte des sieurs Ousmane GUITTEYE et autres, ont déclaré interjeter appel contre ledit jugement.

Par lettre en date du 20 novembre 2006, Maître Mamadou SYLLA, Avocat à la Cour, s'est constitué en faveur des sieurs Ousmane GUITTEYE et autres et a produit le 25 novembre 2006, un mémoire ampliatif qui fut communiqué à Madame la Directrice du Contentieux de l'Etat, représentant la Commission Electorale de la

Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, à Maître Moustapha CISSE, Maître Seydou I. MAIGA, Maître Founéké TRAORE et Maître Binké KAMITE, tous Avocats à la Cour, défendant les intérêts de Jeamille BITTAR.

La réplique des Avocats de Jeamille BITTAR au mémoire ampliatif de Maître SYLLA a été enregistrée à la Cour le 13 décembre 2006.

Auparavant, le 11 décembre 2006, la Cour avait enregistré et communiqué à leurs adversaires le mémoire ampliatif coproduit par les Avocats de Ousmane GUITTEYE et autres.

Sur ce, il a été statué comme suit :

- Vu les actes d'appel respectivement en date des 24 et 25 octobre 2006 de Maîtres Magatte A. SEYE et Diawoye SIDIBE, Avocats à la Cour pour le compte de Ousmane GUITTEYE et autres ;
- Vu la lettre de constitution de Maître Mamadou SYLLA, Avocat à la Cour en faveur de Ousmane GUITTEYE et autres et son mémoire ampliatif respectivement en date des 20 et 25 novembre 2006 ;
- Vu les mémoires en réplique des Conseils de Jeamille BITTAR ;
- Oui les parties en leurs observations ;
- Le Commissaire du Gouvernement en la lecture de ses conclusions écrites versées au dossier ;

## **EN DROIT**

## **EN LA FORME**

Considérant que l'appel respecte les conditions légales de recevabilité ;

Qu'il échet de le recevoir en la forme.

## **AU FOND**

Considérant qu'au soutien de leur action, les Conseils des sieurs GUITTEYE et autres, dans leurs écritures reprochent au jugement dont appel est fait, d'avoir

occulté les irrégularités dont font cas les protestataires dans leur recours ;

Que même dans le cas où les irrégularités ont été constatées, le juge administratif n'a pas tiré les conséquences qui s'imposent :

## **IRREGULARITES EN AMONT DU SCRUTIN**

### **Sur les irrégularités des bulletins de vote des listes "B"**

Que l'article 7 de l'arrêté dispose : « les listes de candidature sont affectées des lettres A-B-C suivant l'ordre chronologique de la déclaration des candidatures de chacun des candidats », l'article 5 du même arrêté précise : « les listes électorales comportent les indications suivantes : nom, prénom, âge, lieu de naissance, nationalité, résidence, profession, qualité pour laquelle l'électeur est inscrit » ;

Que les bulletins auraient dû être confectionnés dans ce sens ;

Que les bulletins de la liste "A" étaient confectionnés en conformité avec la légalité requise en portant simplement la mention "A", tandis que ceux des listes "B" comportaient outre la mention "B" la photo de Jeamille BITTAR, candidat et électeur seulement dans la Section Service et non dans toutes les Sections ;

Que cette situation irrégulière est de nature à influencer les électeurs pour les amener à voter pour telle ou telle liste proche de Jeamille BITTAR, Président en exercice de la Chambre de Commerce.

### **Irrégularités sur les listes de candidature**

Que l'article 22 du décret N°98-228 dispose : « les élections ont lieu au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel » ;

Que l'arrêté N°06-1407/MIC du 3 juillet 2006, modifiant l'article 18 de l'arrêté N°06-1149 du 1<sup>er</sup> juin 2006, fixe le nombre de membres titulaires et suppléants des listes aux différents secteurs ;

Que le Secteur Service doit comporter onze (11) membres titulaires et onze (11) membres suppléants ;

Qu'or, la liste "B" pour le service était incomplète à la date du scrutin ;

Qu'elle a enregistré une défection pour incompatibilité mais que Monsieur BITTAR a dissimulé alors qu'il est établi qu'il a bel et bien reçu la démission de Monsieur TOURE Marafa le 29 septembre 2006.

### **Irrégularités sur les listes électorales**

Que le Tribunal a estimé que : «les irrégularités en amont concernant les listes électorales ne relèvent pas de la compétence du juge électoral ;

Que si le juge de l'élection n'est pas compétent pour connaître de la régularité des listes électorales, il est incompétent pour statuer sur la régularité de l'élection dans son ensemble lorsque les irrégularités affectant les listes électorales sont de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Que tel est le cas puisque d'une part, la liste "A" comportait le nom de personnes fictives non commerçantes et, d'autre part des personnes qui n'étaient pas en règle pour être électeurs ou éligibles ;

Que le recours régulièrement déposé devant la Commission compétente n'a pas reçu de suite.

## **IRREGULARITES AU COURS DU SCRUTIN**

### **Sur la composition du Bureau de vote**

Que sur ce point, le jugement contesté a statué *infra petita* ; qu'en effet, le 27 septembre 2006, le Ministre de l'Industrie et du Commerce a pris un arrêté modificatif N°06-2132/MIC en violation de l'article 13 du décret N°98-228/P.RM du 6 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali qui dispose : « Au moins quatre (4) mois avant l'expiration du mandat des membres de l'Assemblée Consulaire, le Ministre de Tutelle prend un arrêté organisant les élections... ».

L'arrêté a été dénoncé comme étant inapplicable aux élections sus-visées par le mémoire d'instance en date du 18 octobre 2006 dûment déchargé par le Tribunal Administratif de Bamako.

Que malgré cette contestation formelle d'un acte administratif pris en violation, sinon en fraude des droits des sieurs Ousmane GUITTEYE et autres, le juge administratif a fait une impasse sur ce moyen ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que le Bureau de vote qui a organisé les élections consulaires du 1<sup>er</sup> octobre 2006 était irrégulièrement composé et, partant, les élections organisées par un tel Bureau sont nulles et de nul effet.

### **Sur la durée du scrutin**

Que l'article 11 de l'arrêté sus-visé dispose que : «le scrutin est ouvert le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2006 à 08 heures et clos le même jour à 18 heures » ; que cet article ne permet aucune continuation du scrutin au delà du dimanche 1<sup>er</sup> octobre à 18 heures ;

Qu'il ressort clairement du procès-verbal de dépouillement que « les opérations de vote ont débuté le 1<sup>er</sup> octobre à 8 heures 30 mn et ont pris fin le lundi 02 octobre aux environs de 14 heures » ;

Que la violation de l'article 11 suscitée est de nature à mettre en doute la transparence du vote dont l'absence constitue de graves irrégularités qui sont de nature à affecter la sincérité du vote.

### **Sur l'annulation du vote par correspondance**

Que partout au Mali, dans les autres régions où les bureaux de vote sont installés, il a été admis le vote par correspondance ;

Que l'article 13 de l'arrêté autorise le vote par correspondance pour les électeurs non domiciliés au chef-lieu de région ou qui sont absents le jour du scrutin ;

Qu'en refusant de recevoir les votes par procuration des absents le jour du scrutin, le Président du bureau de vote a violé les dispositions légales alors qu'aucune disposition légale ne l'interdit ;

Qu'il résulte du procès-verbal de dépouillement que ce sont les votes par correspondance qui remplissent les conditions prévues dans l'arrêté et les recommandations écrites du Ministre de l'Industrie qui ont été acceptées ;

Qu'au lieu d'une participation physique massive des électeurs votant le jour du scrutin, il y a plus de vote par correspondance que de vote par procuration ;

Que les recommandations écrites du Ministre ont violé le caractère personnel du vote et ont semé la confusion entre le vote par procuration et le vote par correspondance ;

Que le Président du Bureau de vote, en refusant de recevoir le bulletin de vote des absents le jour du scrutin et les électeurs non domiciliés au chef-lieu de région, a violé les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ;

Que le jugement entrepris a rejeté le large développement fait par le concluant sur ce point au motif « qu'ils sont malvenus à invoquer le caractère illégal du vote par correspondance étant entendu qu'ils ont eux-mêmes utilisé ce mode de scrutin » ;

Que le Tribunal ne dit pas en quoi les votes par correspondance faits par la liste "A" ne sont pas réglementaires ;

Que le jugement ne précise pas comment s'est effectué le vote par correspondance et pourquoi les votes par correspondance de la liste "B" ont été comptabilisés.

Le jugement ne dit pas quelles ont été les preuves et le support du vote par correspondance. Est-ce l'arrêté ou la lettre de recommandation du Ministre de Tutelle ?

Le jugement est enfin muet sur les procurations.

### **IRREGULARITES LORS DU DEPOUILLEMENT**

Que le dépouillement est réalisé sous la surveillance du Bureau de vote, des candidats, de leurs délégués, des représentants de la Commission de contrôle et de l'ensemble des électeurs présents ;

Que l'article 14 de l'arrêté N°06-1149 du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant l'organisation des élections consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali précise que : « dès la clôture du scrutin, le Bureau procède au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre d'électeurs ayant émargé les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans l'urne » ;

Qu'il est constant que tel que le constate le procès-verbal, que les électeurs, les représentants des candidats ont été obligés d'évacuer la salle ;

Que par ailleurs, l'article 15 de l'arrêté qui dispose « Aussitôt après la proclamation

des résultats du scrutin, le Président du Bureau de vote transmet le procès-verbal des opérations accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés au Gouverneur de région qui l'adresse au Ministre de Tutelle » a aussi été violé et cette violation n'a pas été sanctionnée par le jugement attaqué ;

Qu'en effet, d'une part le procès-verbal n'a été adressé au Gouverneur de Bamako que le 10 octobre 2006 ; d'autre part que le Ministre de Tutelle à qui avait été adressée une correspondance des Conseils du concluant depuis le 04 octobre n'a répondu que le 12 octobre 2006 ;

Que la transmission tardive du procès-verbal en violation de l'article 15 sus-visée, est de nature à mettre en cause sa sincérité et son caractère probant ;

Qu'en outre, le procès-verbal de dépouillement n'était accompagné d'aucun autre document (bulletins contestés, vote par correspondance rejeté etc.) ;

Que les documents électoraux sont nécessaires au contrôle du juge et le jugement querellé ne repose objectivement sur aucun document électoral sauf le procès-verbal de dépouillement qui n'a pourtant pas force probante absolue ; « il fait foi dans ses énonciations, non pas jusqu'à inscription de faux, mais simplement jusqu'à preuve contraire » ;

Qu'enfin, le dépouillement a pris fin tardivement et en dehors de tout contrôle public ;

Que la transparence du dépouillement garantit la sincérité des opérations, aussi, le juge se montre-t-il très prudent pour reconnaître l'existence de troubles justifiant l'évacuation de la salle ;

Considérant que dans leurs mémoires en défense, les Conseils du sieur Jeamille BITTAR font valoir :

### **Sur les irrégularités en amont du scrutin**

Que les appelants, dans leur démarche procédurale, procèdent à dessein d'une confusion entre le contentieux applicable, pour une même élection, aux différentes opérations préparatoires et le contentieux du scrutin de l'élection des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Qu'il n'est pas inutile de rappeler que le contentieux des listes électorales et des listes de candidatures est un contentieux spécifique qui ne saurait être confondu aux contentieux du scrutin du dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Pour ledit scrutin, les recours contre les listes électorales sont clairement prévus par les articles 16, 17, 18 et 19 du décret N°98-228/P.RM du 6 juillet 1998 d'où il ressort que toutes les réclamations possibles contre les listes électorales et les listes de candidature doivent être formalisées et jugées avant la clôture desdites listes et leur transmission au Ministre de Tutelle ;

Que pour le scrutin du 1<sup>er</sup> octobre 2006, les listes électorales et les listes de candidature ont été établies conformément aux dispositions du décret précité et celles plus spécifiques des articles 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté N°06-1149 du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

Que s'agissant du cas spécifique de la démission du sieur Marafa TOURE, sa correspondance du 29 septembre 2006, n'est parvenue à la Commission électorale qu'après l'expiration du délai de réclamation de 15 jours après la publication de la liste ;

Qu'il résulte cependant que la démission d'une seule personne sur une liste de vingt deux (22) membres ne remet pas en cause la validité de toute la liste. L'article 6 de l'arrêté précise que : « la Commission reçoit également les listes de candidature qui doivent être présentées sur les listes comportant chacune un nombre de candidats qui ne saurait être supérieur à celui des sièges à pourvoir » ;

Que l'argument tiré d'une prétendue irrégularité des bulletins de vote des listes "B" est manifestement inopérant ;

Que la possibilité offerte à chaque candidat « d'identifier les listes de candidature par des signes distinctifs (couleur ou photo) est une des recommandations issues des réunions qui ont eu lieu au Ministère du Commerce les 25, 26 et 27 septembre 2006 et c'est en exécution de cette recommandation que le candidat Jeamille BIT-TAR a transmis à la Commission électorale le spécimen de son élément d'identification.

### **Sur les irrégularités dans l'organisation et le déroulement du scrutin**

Que fort heureusement, à ce stade de la procédure, le moyen tiré de la présence des forces de l'ordre a été retiré car, à aucun moment Ousmane GUITTEYE n'a

apporté la preuve d'une implication des forces de sécurité dans le déroulement du scrutin ;

Qu'à la vérité, pour les élections de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, la présence des forces de l'ordre s'explique par la passion des électeurs de la liste "A" ; le procès-verbal de constat en date du 1<sup>er</sup> octobre 2006 de Maître Djibril SEMEGA, Huissier de justice, requis par Monsieur Ousmane GUITTEYE, est révélateur de son intention de perturber le scrutin ;

Que le climat de violence entretenu par les sympathisants de la liste "A" a retenu l'attention de la Commission électorale qui a jugé utile d'en faire mention au procès-verbal de dépouillement et pris en conséquence les dispositions « d'évacuer les lieux par le public non sans demander aux Assesseurs et aux délégués des deux listes en lice de rester sur place... »

#### **Sur la composition du Bureau de vote**

Que les appelants se prévalent d'une prétendue violation de l'article 10 de l'arrêté N°06-1149 tout en se gardant de préciser que cet arrêté a été modifié par l'arrêté N°06-2132 du 27 septembre 2006 que tous les bureaux composés à l'image de l'article modifié ont fonctionné normalement avec la présence constante des délégués des candidats ;

Que la demande d'annulation du scrutin du 1<sup>er</sup> octobre 2006 ne saurait subrepticement servir de recours en excès de pouvoir contre un acte administratif dont ils ont été les initiateurs au cours de rencontres et réunions auxquelles ils ont participé ;

Que par ailleurs, l'argument tiré de la violation des dispositions du décret N°252 du 3 septembre 1959 fixant les conditions de publication des actes législatifs, gouvernementaux et administratifs de la République Soudanaise ne peut prospérer ;

Qu'en tout état de cause, l'insertion obligatoire in extenso au Journal Officiel de la République n'est pas une condition de l'applicabilité de l'arrêté dont il s'agit ;

Qu'il est aisé de constater que l'insertion au Journal Officiel s'effectue selon les moyens et disponibilité du Secrétariat Général du Gouvernement ; pour preuve, des arrêtés antérieurs à l'arrêté N°06-2132 n'ont à ce jour, fait l'objet d'aucune insertion au Journal Officiel ; il en est de même pour l'arrêté N°06-1149 du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

Que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, le Journal Officiel et bien d'autres institutions ont reçu ampliation de l'arrêté N°06-2132 qui n'est entaché d'aucune irrégularité.

### **Sur l'annulation des votes par correspondance**

Que de guerre lasse, les appelants tentent de semer la confusion sur le fondement légal du vote par correspondance ;

Que l'article 13 du décret N°98-228 dispose « au moins quatre mois avant l'expiration du mandat des membres de l'Assemblée Consulaire, le Ministre de Tutelle prend un arrêté organisant les élections...

L'arrêté prévu ci-dessus précise également pour chaque circonscription, le nombre de membres titulaires et de membres suppléants à élire dans les différentes Sections » ;

Que l'arrêté prévu est intervenu le 1er juin 2006 et a prévu et organisé en son article 13 le vote par correspondance ;

Que dans le contexte du scrutin du 1er octobre 2006, les parties ont toutes eu recours au vote par correspondance et que dès lors, les appelants ne peuvent se prévaloir de leur propre turpitude en remettant en, cause la sincérité des votes exprimés au seul motif subjectif selon lequel «... au lieu d'une participation physique des électeurs votant le jour du scrutin, il y a plus de votes par correspondance que de votes par procuration... » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il échet de confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions.

### **DISCUSSION JURIDIQUE SUR LES IRREGULARITES EN AMONT DU SCRUTIN**

Considérant que les appelants soutiennent que des irrégularités ont été commises en amont du scrutin du dimanche 1<sup>er</sup> octobre ;

Que ces irrégularités ont porté sur les bulletins de votes de la liste "B", les listes électorales et les listes de candidature ;

Considérant que dans le jugement querellé, le juge administratif a opportunément rappelé que le contentieux en amont du scrutin ne relève pas de sa compétence ;

Qu'en effet, les recours contre les listes électorales et les listes de candidature sont clairement prévus par les articles 16, 17, 18 et 19 du décret N°98-229 du 6 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali laissant apparaître que toutes les réclamations possibles contre les listes électorales et les liste de candidature doivent être formalisées et jugées avant la clôture desdites listes et leur transmission au Ministre de Tutelle ;

Considérant en effet qu'aux termes des articles 53 et 54 de la loi N°06-044 du 4 septembre 2006, portant loi électorale, « En cas de rejet par la Commission administrative d'une demande d'inscription..., cette décision de refus peut être contestée devant le juge civil... Le juge doit statuer dans les dix (10) jours... La décision du juge peut faire l'objet d'appel... La Cour d'Appel statue dans un délai de quinze (15) jours » ;

Considérant par ailleurs que comme son nom l'indique, le contentieux en amont du scrutin se règle avant le déroulement des élections ;

Que sans qu'il soit besoin de s'y attarder davantage, il échet de rejeter ces moyens comme étant inopérants.

## **SUR LES IRREGULARITES RELEVÉES AU COURS DU SCRUTIN**

### **Sur la composition du Bureau de vote**

Considérant qu'il est reproché au jugement querellé d'avoir statué *infra petita* pour n'avoir pas examiné la question de l'inapplicabilité de l'arrêté modificatif N°06-2132/MIC du 27 septembre 2006 ;

Qu'à l'appui de cette thèse, les appelants rappellent avoir saisi le Tribunal Administratif d'un mémoire en date du 18 octobre 2006 dans lequel ils sollicitent que l'arrêté modificatif ne leur soit pas appliqué ;

Considérant que la requête en annulation du scrutin du dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2006 ne peut en aucun cas servir de recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif ;

Que ce recours pour excès de pouvoir devrait faire l'objet d'une requête séparée ;

Que le juge électoral ne peut se muer à ce stade de la procédure, en juge de l'excès de pouvoir ;

Considérant par ailleurs qu'il est fait grief à l'arrêté modificatif d'avoir violé les dispositions de l'article 13 du décret N°98-0228 qui dispose : « au moins quatre mois avant l'expiration du mandat des membres de l'Assemblée Consulaire, le Ministre de Tutelle prend un arrêté organisant les élections... » ;

Considérant qu'il est reproché à l'arrêté modificatif le non respect du délai de quatre mois ;

Qu'il y a lieu de relever qu'un autre arrêté modificatif était intervenu dans les mêmes conditions le 3 juillet 2006 (arrêté N°1407/MIC du 3 juillet 2006 portant modification de l'arrêté N°1149/MIC en son article 18) ;

Que non seulement les appelants n'ont pas dénoncé ledit arrêté, mais ils s'en sont prévalus dans leur requête introductive d'instance ;

Qu'il ne saurait y avoir deux poids et deux mesures pour une même situation juridique ;

Que ce grief contre l'arrêté modificatif doit être écarté.

### **SUR LA DUREE DU SCRUTIN**

L'article 11 de l'arrêté N°1149 stipule que : « le scrutin est ouvert le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2006 à 08 heures et clos le même jour à 18 heures ».

Pour des raisons d'ordre juridictionnel, le scrutin a été ouvert avec 30 minutes de retard ; on ne saurait déceler dans ce retard de 30 minutes une intention frauduleuse, partant un motif d'annulation du scrutin.

La clôture du scrutin le lundi 2 octobre à 17 heures peut paraître suspecte à première vue. Cependant à y regarder de près, cette situation se justifie par plusieurs facteurs que le procès-verbal de dépouillement s'est attaché à expliquer :

Il y a d'abord et avant tout le nombre élevé d'inscrits au niveau du siège de la Chambre d'Industrie et du Commerce du Mali : 2.169 électeurs inscrits sur lesquels

1.291 suffrages ont été exprimés. Si l'on sait que le nombre d'électeurs inscrits par bureau de vote au Mali est de 700 personnes, pour des scrutins prévus de 8 heures à 18 heures et lorsqu'on sait que ces scrutins le plus souvent se poursuivent au delà de 18 heures, on comprend alors qu'aller au delà de l'heure prévue pour la clôture du scrutin peut s'expliquer par le nombre deux à trois fois plus élevé de votants pour un seul bureau de vote.

La loi N°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale n'a-t-elle pas ramené ce nombre à 500 ? En effet, l'article 81 de ladite loi stipule : "les élections ont lieu au niveau de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat sur la base d'un bureau pour 500 électeurs ou fraction de 500 au plus".

Il y a ensuite le fait qu'après le vote physique qui s'est poursuivi jusqu'à 22 heures parce que des électeurs étaient encore dans la file d'attente, les opérations se sont poursuivies sans discontinuer par le vote par correspondance qui, de par le nombre élevé d'enveloppes reçues, (663) n'a pris fin que le lendemain à 14 heures. Enfin, le dépouillement qui s'en est suivi s'est prolongé jusqu'à 17 heures.

Compte tenu de ce qui précède, le fait pour le scrutin du 1<sup>er</sup> octobre de déborder sur le 2 octobre ne constitue pas une irrégularité de nature à entacher la sincérité du vote. Il a été dicté par des impératifs d'ordre organisationnel.

### **SUR L'ANNULATION DES VOTES PAR CORRESPONDANCE**

Considérant que suite aux recommandations formulées par le Groupement des commerçants maliens relatives aux élections du 1<sup>er</sup> octobre 2006, le Ministre de l'Industrie et du Commerce a rencontré ledit groupement le 25 septembre 2006 ;

Considérant qu'il a également rencontré le 26 septembre 2006 le Gouverneur du District et la Commission chargée des élections de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali du District de Bamako pour faire le point des préparatifs desdites élections ;

Considérant qu'à l'issue des différentes concertations et prenant en compte les préoccupations des parties, les recommandations suivantes ont été retenues :

- mobiliser les électeurs pour une participation physique massive le jour du scrutin ;

- Permettre aux électeurs absents le jour du scrutin d'envoyer leur bulletin au Président conformément à l'article 13 de l'arrêté N°6-1149/MIC-SG du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

Qu'il a été précisé aussi que toutefois, compte tenu du retard dans la confection des listes des candidats, les électeurs absents le jour du scrutin pourront voter par correspondance sur la base d'une enveloppe extérieure comprenant : l'enveloppe renfermant le bulletin de vote, une copie légalisée de la carte d'identité de l'électeur et de la procuration ;

Que le traitement des votes par correspondance se fera après les votes physiques ;

Que chaque tendance sera représentée par un délégué auprès du bureau de vote au cas où plus d'une liste de candidats sont en compétition ;

Que les listes des candidats seront identifiées par des signes distinctifs (couleur ou photo) ;

L'article 13 de l'arrêté N°06-1149/MIC-SG du 1<sup>er</sup> juin 2006, fixant l'organisation des élections des membres de l'Assemblée Consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali autorise le vote par correspondance en stipulant que les électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au chef-lieu de région ou qui sont absents le jour du scrutin peuvent envoyer leur bulletin au Président du bureau de vote.

Cette disposition ne fait pas obligation aux électeurs concernés de faire la preuve de leur absence le jour du scrutin ou de leur non domiciliation au chef-lieu de région.

L'arrêté reste muet sur ces deux points et ce mutisme profite à ceux qui font usage du vote par correspondance ;

Par ailleurs les appelants, dans leurs écritures n'apportent pas la preuve que les électeurs du camp adverse ne remplissaient pas les conditions requises pour faire usage du vote par correspondance.

Du reste, il est clairement rappelé et sans que cela soit démenti, qu'eux-mêmes ont fait usage de cette procédure de vote. On ne saurait, de toute évidence, vouloir à la fois, une chose et son contraire ;

Le juge de l'élection est plus juge de la moralité, de la sincérité et de l'exactitude des résultats de l'élection que juge de la légalité des opérations électorales.

Aussi, les appelants sont-ils mal venus à solliciter l'annulation des votes par correspondance, qui restent conformes à tous points de vue aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2006, arrêté qui s'est parfaitement intégré dans l'ordonnement juridique.

Considérant que les appelants soutiennent qu'au lieu d'une participation massive des électeurs votant le jour du scrutin, l'on a assisté à un nombre plus élevé de votes par correspondance que par procuration ;

Qu'ils reprochent au Président du bureau de vote la violation des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006 au motif d'avoir refusé de recevoir les bulletins de vote des absents le jour du scrutin ;

Considérant que les moyens des appelants ne font pas ressortir le nombre de bulletins sur lequel a porté ce refus ;

Considérant qu'il est établi que le système de vote des absents (par procuration et par correspondance) a été massivement utilisé lors des présentes élections, aussi bien par les intimés que par les appelants ;

Considérant que si ce procédé a pu jouer en faveur de l'une des listes, il ne ressort pas du procès-verbal que ces votes ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

### PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient :

- Madame Awa SANTARA, **Présidente** ;
- Monsieur Beyla BA, **Conseiller-Rapporteur** ;
- Monsieur Yaya DOUMBIA, **Conseiller** ;
- En présence de Monsieur Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel en matière de contentieux électoral et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les autres pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit l'appel ;
- **Au fond** : Le rejette comme étant mal fondé.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**

*Suivent les signatures*

**GRATIS**

*Enregistré à Bamako, le 02/03/07*

*Vol 04 Fol 113 N°805 Bordereau N°360*

*Reçu GRATIS*

*L'Inspecteur de l'Enregistrement*

*Signé Illisible*

**REPUBLIQUE DU MALI  
"AU NOM DU PEUPLE MALIEN "**

La République du Mali mande et ordonne au Président de la Commission Electorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE  
BAMAKO, LE 05 DECEMBRE 2007  
LE GREFFIER EN CHEF,**

**ARR T N°17 du 08-02-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

La Chambre Consulaire de Sikasso, Daouda KONATE et la Commission Electorale de la Délégation Chambre de Commerce de Sikasso ayant pour Conseils Maîtres Abdoul Wahab BERTHE, Ousmane N. TRAORE et Alou DIARRA tous Avocats à la Cour Bamako ;

**APPELANTS**

**D'UNE PART ;**

**ET :**

Le jugement N°190 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako (Les élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sikasso - Béma OUARTARA ayant pour Conseil Maître Founéké F. TRAORE, Avocat à la Cour Bamako, intimes) ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL**

**FAITS ET PROCEDURE :** Par actes N°114 du 24 octobre et N°122 du 22 octobre 2006, Maîtres Alou DIARRA, Ousmane N. TRAORE et Abdoul Wahab BERTHE tous Avocats à la Cour, interjetaient appel contre le jugement N°190 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako, dont le dispositif suit :

« **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;

**Au fond** : Le dit bien fondé ;

Annule les résultats de l'élection de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Sikasso, en ce qui concerne le bureau de vote de Sikasso – Met les dépens à la charge du Trésor Public. »

L'appel a été suivi par un mémoire ampliatif de Maître Abdoul Wahab BERTHE en date du 23 novembre 2006.

Maîtres Alou DIARRA et Ousmane N. TRAORE ont adressé à la Cour un mémoire ampliatif daté du 29 novembre 2006.

Pour le compte de la Commission Electorale de Sikasso, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat a fait parvenir à la Cour un mémoire en réplique en date du 15 décembre 2006.

Maître Founéké F. TRAORE, Conseil de l'intimé (Béma OUATTARA) a produit un mémoire en défense en date du 12 décembre 2006.

Sur ce, il a été statué comme suit :

### **EN DROIT**

#### **EN LA FORME**

Considérant que les appels en matière électorale sont introduits sans frais ;

Considérant que les appels introduits les 22 et 24 octobre 2006 contre un jugement du 20 octobre 2006 respectent le délai légal ;

Considérant que les appelants ont intérêt et qualité pour agir ;

Qu'il y a lieu de recevoir l'appel en la forme.

#### **AU FOND**

Considérant que dans son mémoire ampliatif du 23 novembre 2006, Maître Abdoul Wahab BERTHE fait valoir qu'à l'appui de son recours, Monsieur Béma OUATTARA a invoqué :

- l'incapacité de Daouda KONATE, tête de liste "A" à diriger la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sikasso ;

- l'irrégularité que constituerait la présence de deux candidats de la liste de Monsieur Daouda KONATE dans le bureau de vote lors du dépouillement ;

- l'hypothèse de partage des sièges qu'aurait envisagée la Commission Electorale entre les deux listes en compétition ;

- la diffusion, par voie de presse de propos diffamatoires ;

Que s'agissant de l'incapacité du candidat Daouda KONATE, la Commission n'a enregistré après la publication des listes de candidats et avant le scrutin, aucune contestation conformément à la loi encore qu'aucune preuve légale de l'incapacité alléguée n'a été rapportée ;

Que la présence de deux personnes (non membres du bureau de vote) au moment du dépouillement, n'a pu avoir aucune espèce d'incidence sur les résultats du scrutin, le dépouillement étant un simple décompte des suffrages déjà exprimés ;

Que l'hypothèse de partage de siège prêtée à la Commission est purement imaginaire ;

Que du reste, le premier juge a annulé les résultats des élections sur la base du seul moyen tiré de la présence de Messieurs Souleymane KONE et Moussa BENGALY dans le bureau de vote au moment du dépouillement seulement et non pendant tout le déroulement du scrutin ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le juge d'instance a du coup rejeté les autres moyens soulevés par le demandeur ;

Que contrairement à la teneur du jugement attaqué, il ne ressort nulle part, ni des pièces du dossier, ni des prétentions des parties que Messieurs Souleymane KONE et Moussa BENGALY étaient présents dans le bureau de vote pendant le déroulement du scrutin, c'est à dire au moment où les électeurs exprimaient leur suffrage et que la preuve du contraire ne saurait être rapportée ;

Que le procès-verbal établi après les élections n'en fait pas allusion ;

Qu'à supposer même que la présence des intéressés soit établie, le juge d'instance n'explique pas dans sa décision en quoi cette présence a pu influencer ou entamer la sincérité et la crédibilité des résultats du scrutin ;

Qu'au demeurant, le décret N°98-228/P.RM du 6 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali n'indique dans aucune de ses dispositions que la sanction de la présence de personnes étrangères dans le bureau de vote au moment du dépouillement, est une cause d'annulation des résultats ;

Qu'il convient donc d'infirmier le jugement entrepris ;

Considérant que Maîtres Alou DIARRA et Ousmane N. TRAORE ,dans leur mémoire ampliatif du 29 novembre 2006, viennent appuyer les arguments avancés par Maître Abdoul Wahab BERTHE par les moyens de droit suivants :

Que dans le cas d'espèce, il n'est pas exact de soutenir que seuls le Président et ses Assesseurs devraient être présents dans le bureau de vote lors du dépouillement, comme l'affirme le jugement du Tribunal Administratif ;

Qu'à la lecture des différents procès-verbaux, il est stipulé qu'outre le Président et ses Assesseurs, sont également présents lors du dépouillement les mandataires des listes de candidature pris comme observateurs ;

Qu'il est constant que les mandataires des deux listes "A" et "B" étaient présents dans le bureau de vote lors du dépouillement ;

Que notamment, la liste "B" avait comme mandataires Issa DEMBELE et Abdoul Wahab DIABATE ;

Que le procès-verbal des opérations électorales n'a fait aucune observation particulière sur une quelconque irrégularité ayant influencé les opérations électorales ;

Que dans la partie "observations et réclamations" du procès-verbal du 2 octobre 2006 de Sikasso, on peut lire "NEANT" ;

Qu'il échet d'en tirer les conséquences de droit ;

Considérant que dans un mémoire en défense en date du 15 décembre 2006, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, pour le compte de la Commission Electorale de Sikasso soutient :

Qu'à la lecture des textes régissant les élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie, il n'apparaît nulle part que la présence de personnes autres que les membres du bureau est un motif d'annulation ;

Que d'ailleurs, lors du dépouillement, en plus des membres du bureau, la présence des mandataires des listes en compétition est admise ;

Que les personnes dont la présence est signalée, n'ont aucunement participé aux opérations de dépouillement ;

Que le Tribunal aurait dû reconnaître qu'au lieu d'influencer les résultats, la présence du public en tant qu'observateur n'a aucune incidence sur les opérations encore moins sur les résultats obtenus après le vote ;

Que le Tribunal Administratif de Bamako, dans sa détermination d'annuler contre vents et marées lesdites élections, explique que toutes les règles qui gouvernent le droit électoral aussi bien national qu'international, excluent toute autre personne des opérations de dépouillement ;

Que le Tribunal Administratif ne donne aucune référence desdites règles pour permettre d'en contrôler l'exactitude ;

Qu'il est de jurisprudence constante en matière électorale, que le procès-verbal des opérations électorales doit contenir toutes les irrégularités constatées le jour du scrutin ;

Que dans le cas d'espèce, le procès-verbal du 1<sup>er</sup> octobre 2006 ne signale aucune irrégularité liée à la présence de personnes étrangères au bureau au moment du dépouillement ;

Que dès lors, le jugement querellé, en annulant les résultats des élections dans le bureau de Sikasso, a fait une mauvaise application de la loi ;

Considérant que dans son mémoire en défense du 12 décembre 2006, Maître Founéké F. TRAORE, Conseil de l'intimé fait valoir :

Qu'au cours des élections des membres consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sikasso le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2006, plusieurs irrégularités, de nature à entacher la crédibilité des élections ont été commises ;

Que parmi elles, l'on peut retenir la présence des candidats Souleymane KONE et Moussa BENGALY, tous deux de la liste Daouda KONATE, dans le bureau de vote tout le long du scrutin ;

Que l'appelant a, d'une manière délibérée, déformé les faits en soutenant qu'il n'a

pas été dit ni démontré que lesdits candidats étaient dans le bureau de vote lors du déroulement du scrutin mais seulement lors du dépouillement ;

Que les Conseils de l'appelant invoquent à tort les dispositions du décret N°98-228/P.RM du 06 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Que toutes les règles légales qui gouvernent le droit électoral aussi bien national qu'international excluent toute autre personne des opérations de dépouillement des résultats d'un scrutin à l'exception des membres du bureau ;

Qu'il est constant que les personnes suscitées ne sont pas membres du bureau de vote ;

Que leur présence permanente dans le bureau de vote est constitutive d'une irrégularité et que le jugement querellé procède d'une saine application de la loi ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal Administratif de Bamako a annulé les résultats du bureau de vote de Sikasso par une décision qu'il convient de confirmer.

### **DISCUSSION JURIDIQUE**

Considérant que les Conseils de l'appelant sollicitent de la Cour, l'annulation du jugement N°190 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Considérant que le juge d'instance, par la décision sus-indiquée, a visé quatre situations qui doivent conduire à l'annulation des résultats des élections de Sikasso ;

Considérant que le juge n'a retenu en définitive que le seul moyen tiré de la présence de Souleymane KONE et Moussa BENGALY dans le bureau de vote au moment du dépouillement ;

Considérant que le Conseil de l'intimé s'appuie également sur le moyen tiré de l'incapacité de Daouda KONATE pour justifier l'annulation par le Tribunal Administratif des résultats des élections de Sikasso ;

Qu'il échet d'examiner le bien-fondé de ces moyens ;

Considérant que l'article 95 de la loi électorale du 4 septembre 2006 dispose que :  
"tout candidat ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de

vote, de dépouillement et d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les opérations, protestations ou contestations sur lesdites opérations" ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté N°06-1149 du 1<sup>er</sup> juin 2006 dispose que : "dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes" (alinéa.1<sup>er</sup>) ;

Que le résultat du dépouillement est proclamé par le Président et consigné dans les procès-verbaux qui relatent les opérations électorales et qui sont signés du Président et des Assesseurs (alinéa.2) ;

Considérant que l'alinéa 3 poursuit que le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre d'électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste... ;

Considérant que le procès-verbal du 2 octobre 2006 fait état de toutes ces mentions exigées par la législation en vigueur ;

Considérant que le jugement N°190 du Tribunal Administratif affirme, sans étayer cet élément par des dispositions textuelles, que toutes les règles légales qui gouvernent le droit électoral aussi bien national qu'international excluent toute personne des opérations de dépouillement des résultats d'un scrutin à l'exception du Président et des Assesseurs ;

Qu'il échet de rejeter ce moyen fondé sur la présence de Messieurs Souleymane KONE et Moussa BENGALY dans le bureau de vote au moment du dépouillement comme inopérant ;

Considérant que ni la loi électorale, ni les textes réglementaires régissant la matière notamment l'arrêté N°06-1149 du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant l'organisation des élections des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ne mentionnent la diminution de l'acuité visuelle due au poids de l'âge comme cause de la perte de la qualité d'éligible d'une personne ;

Considérant qu'il ressort de la correspondance du 10 octobre 2006 du Président de la Commission Régionale chargée des élections à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sikasso que cette Commission n'a enregistré aucune réclamation

dans les quinze (15) jours de la publication des listes électorales, en rapport avec l'état du candidat Daouda KONATE ;

Qu'il échet de dire que le moyen tiré de l'incapacité de Daouda KONATE, tête de liste "A" à diriger la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sikasso ne peut prospérer.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient :

- Madame Awa SANTARA, **Présidente ;**
- Monsieur Beyla BA, **Conseiller ;**
- Monsieur Yaya DOUMBIA, **Conseiller-Rapporteur ;**
- En présence de Monsieur Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement contradictoirement, en appel en matière de contentieux électoral et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit l'appel ;
- **Au fond** : Annule le jugement N°190 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako dans toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

***ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.***

***Suivent les signatures***

***GRATIS***

***Enregistré à Bamako, le 02/03/07***

***Vol 04 Fol 113 N°805 Bordereau N°360***

***Reçu GRATIS***

***L'Inspecteur de l'Enregistrement***

***Signé Illisible***

**REPUBLIQUE DU MALI**

**“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “**

**La République du Mali mande et ordonne à Monsieur au Président de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Sikasso en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l’exécution du présent arrêt.**

**En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....**

**POUR PREMIERE GROSSE  
BAMAKO, LE 28 SEPTEMBRE 2007  
LE GREFFIER EN CHEF,**

**ARRÊT N°18 du 08-02-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le sieur Ibrahim DOUCOURE et autres - la Commission Electorale de la Délégation Chambre de Commerce et d'Industrie de Ségou ayant pour Conseils, Maîtres Magatte SEYE, Amadou Badara TRAORE et Aliou DIARRA, tous Avocats à la Cour Bamako ;

**APPELANTS**

**D'UNE PART ;**

**ET :**

Le jugement N°188 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako (Salia DAOU et autres ayant pour Conseils Maîtres Founéké F. TRAORE et Beydi TRAORE, Avocats à la Cour Bamako, intimés) ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL**

**FAITS ET PROCEDURE** : Par actes du 24 octobre 2006, Ibrahim DOUCOURE et autres ont interjeté appel contre le jugement N°188 du 20 octobre 2006 qui a réformé les résultats des élections à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Ségou et dont le dispositif est ainsi libellé :

- « **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;
- **Au fond** : Le dit bien fondé et y fait droit ;
- Annule les 13 bulletins de la Section Commerce de Macina pour la liste B ;
- Valide en faveur de la liste A les 7 bulletins de vote de la Section Commerce de Konobougou ;

## ARRET N°18/08-02-2007

- Annule les bulletins de vote de San en faveur de la liste B ;
- Valide les 33 de la Section Service de Konobougou en faveur de la liste A ;

Proclamant à nouveau les résultats :

<b>Liste A</b> : Section Commerce	206
Section Industrie	09
Section Service	52
	— — —
	267 Voix

<b>Liste B</b> : Section Commerce	178
Section Industrie	20
Section Service	37
	— — —
	235 Voix »

Les Conseils de l'appelant soutiennent que le juge d'instance n'a relevé contre les résultats proclamés par la Commission, aucun argument juridique, ni aucune irrégularité susceptible de fonder les rectifications de chiffres opérées et réclament l'annulation du jugement entrepris.

Leurs prétentions ont été explicitées par un mémoire ampliatif du 25 novembre 2006. Les pièces du recours ont été communiquées aux intimés qui ont produit des mémoires en réplique.

Pour le compte de la Commission électorale de Ségou, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat a produit un mémoire. Les intimés ont répliqué à ces différentes écritures.

Sur ce, il a été statué comme suit :

- Vu les mémoires ampliatif et en réplique des Conseils des parties ;
- Vu le mémoire de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat pour le compte de la Commission Electorale de la Délégation Chambre de Commerce et d'Industrie de Ségou ;
- Oui les Conseils des parties en leurs observations ;

- Le Commissaire du Gouvernement en la lecture de ses conclusions ;

## EN DROIT

### EN LA FORME : Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le recours obéit aux conditions de délai et d'intérêt à agir et mérite d'être déclaré régulier.

## AU FOND

Considérant que les Conseils de l'appelant arguent que le jugement querellé ne visait ni le respect du droit, ni celui de l'équité mais avait pour objet d'accorder la victoire à l'une des parties;

Que le jugement entrepris contient des erreurs de calcul que la juridiction d'appel ne manquera pas de rectifier ;

Que les chiffres proclamés par le bureau sont les suivants :

### Liste A :

Commerce	:	199
Industrie	:	09
Service	:	19

### Liste B :

Commerce	:	200
Industrie	:	20
Service	:	50

Que le Tribunal, après avoir procédé aux rectifications et autres annulations, a commis des erreurs dans la répartition des chiffres. Les voix auraient dû être réparties comme suit :

### Liste A :

Commerce	199 + 7 =	206
Industrie	9 + 0 =	09
Service	19 + 33 =	52

**Liste B :**

Commerce       $200 - 13 - 7 = 180$

Industrie       $20 - 0 = 20$

Service         $50 - 13 = 37$ .

A l'évidence, ces calculs contiennent des incohérences. Il y a eu double emploi des 13 bulletins annulés à la Section Commerce de Macina sur la liste B. Leur soustraction à la Section Service est erronée.

Une autre anomalie résulte de la différence entre les 497 suffrages exprimés et les 502 voix issues des rectifications du Tribunal. La différence de cinq (5) voix ne trouve pas d'explication logique selon les Conseils des appelants.

En plus du caractère erroné des rectifications, les appelants contestent le bien-fondé de ces opérations :

Comment expliquer que les 13 bulletins annulés en Section Commerce à Macina le soient au détriment de la liste B seulement quand on sait que le vote est secret et personne ne connaît l'orientation donnée à ces sept (7) bulletins annulés ?

Comment expliquer que les 7 votes de Konobougou soient soustraits de la liste B ?

Comment justifier que les 33 votes de Konobougou annulés pour enveloppes non réglementaires puissent être rajoutés à la liste A ?

Comment expliquer le passage de 50 à 37 des voix de la Section Service de la liste B qui n'ont pas fait l'objet de contestation ?

Quelle explication donner à la différence de cinq voix entre les chiffres de 497 voix proclamés par la Commission et 502 voix issues des rectifications du jugement ? Pour tous les motifs ci-dessus évoqués, les Conseils de l'appelant concluent à l'infirmité du jugement entrepris et à la confirmation des résultats proclamés par la Commission.

Dans son mémoire en défense versé dans le dossier pour le compte de la Commission électorale de Ségou, le Contentieux de l'Etat, a lui aussi fustigé le jugement entrepris et a réclamé son annulation.

Dans son mémoire en défense qui n'avait pas été pris en compte en première instance, le Président de la Commission électorale de Ségou soutient :

Que les 13 radiés de Macina ont été régularisés le 29 septembre 2006 par la Commission électorale ;

Par rapport au vote par correspondance de Konobougou, la Commission estime que les électeurs n'ont pas eu la liberté de choix ;

Que par rapport à la validation du vote physique des sept électeurs de Konobougou transportés à Ségou, le Président de la Commission argue qu'une saine application a été faite de l'article 98 de la loi N°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale modifiée par la loi N°04-012 du 30 janvier 2004 qui stipule : « le mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs » ;

Le Président de la Commission reconnaît que quarante-deux (42) enveloppes toutes de couleur blanche n'ont pas été comptabilisées ;

Le Président de la Commission soutient aussi qu'aucune confusion arithmétique n'existe dans le calcul des suffrages exprimés : Nombre d'inscrits = 613, le nombre de votants constatés par les émargements = 528, le nombre de votes non exprimés = 85 (dont 31 bulletins nuls et 54 électeurs inscrits non votants), le nombre de suffrages valablement exprimés est de 497.

Pour ce qui est du vote de San, la Commission n'a relevé aucune irrégularité concernant les électeurs dont les votes ont été contestés.

A la suite des arguments qu'il a produits, le Président de la Commission conclut au rejet du recours de Salia DAOU et autres.

Dans leur mémoire en réplique, les Conseils des intimés estiment qu'une saine application de la loi a été faite par le juge d'instance qui leur a restitué leur victoire spoliée par les manœuvres de la Commission électorale de Ségou.

Ils justifient l'annulation des 13 bulletins de la Section Commerce de Macina par une bonne application de l'article 18 du décret N°98-228/P.RM du 06 juillet 1998 qui dispose : « Les listes électorales ainsi que les listes de candidats seront arrêtées un (1) mois avant les élections par la Commission visée à l'article 15 du présent décret. Cette Commission pourra rayer des listes, les noms des personnes y figurant irrégulièrement ».

Autrement dit, aucune régularisation ne devrait être admise après le délai imparti par les textes. Or, la fameuse régularisation des 13 électeurs dont les votes ont été annulés, tous partisans de la liste B est intervenue le 29 septembre soit deux (2) jours avant le scrutin du 1<sup>er</sup> octobre.

La non validation du double vote des sept électeurs de la Section Commerce de Konobougou est expliquée par le fait que ces électeurs ayant déjà voté par correspondance, ne devaient plus émettre un vote physique, le vote par correspondance signifiant que l'électeur est absent du siège du bureau de vote. Les personnes incriminées ne devaient plus se rendre à Ségou pour voter et l'ayant fait, leur suffrage devait être annulé parce que transportés à Ségou par les soins de la liste B, pour voter dans ses intérêts ;

La validation des 33 enveloppes de la Section Commerce de Konobougou trouve son explication dans la saine application de l'article 13 alinéa 2 de l'arrêté N°06-1149/MIC-SG du 19 juin 2006 qui stipule :

« Dans ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure, cachetée, ne porte aucun signe, ni indication susceptible de faire reconnaître l'électeur et l'enveloppe extérieure, cachetée, porte l'adresse du Président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la Section à laquelle il appartient ».

L'alinéa 3 poursuit que « le Président du bureau de vote, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure, émarge la liste électorale pour le compte du votant et met l'enveloppe dans l'urne ».

Que sur les 33 enveloppes en provenance de Konobougou, il n'a pu être établi qu'elles portaient un quelconque signe ou indication de nature à permettre l'identification de l'électeur. Ce que la loi a exigé des enveloppes, c'est de permettre la préservation de l'anonymat et du caractère secret du vote ;

Qu'en rejetant d'autorité les enveloppes et leur contenu sans préciser en quoi celles-ci violent les textes organisant ces élections, le Président du bureau de vote a lui-même violé l'article 13 alinéa 3 et c'est à juste titre que le Tribunal a rétabli la liste A dans ses droits et sa décision doit être confirmée de ce chef de moyen.

L'annulation des cinq (5) votes d'électeurs de San s'explique par le fait qu'ils ont été radiés des listes électorales et comme tels ne devaient pas voter.

Pour ce qui est de l'écart de deux (2) voix de la Section Commerce de la liste B entre le décompte retenu par l'appelant et celui issu du jugement querellé, il y a lieu de dire que cette erreur de calcul ne saurait remettre en cause l'écart réel entre les voix de la liste A et B.

Les Conseils des intimés concluent au rejet des moyens développés par les appelants et la confirmation du jugement entrepris.

### **DISCUSSION JURIDIQUE**

#### **Sur la régularité du jugement N°188 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako**

Considérant qu'il ressort du dispositif du jugement querellé, que le Tribunal a retranché sur les chiffres du bureau de vote de Ségou, les votes annulés à la Section Commerce de San, cela est une irrégularité car le bureau de vote de Ségou est composé des centres de Ségou, Konobougou, Bla et Macina pour 613 électeurs.

La décision du Tribunal Administratif de Bamako, en statuant dans un même jugement et en procédant à des transferts de chiffres du bureau de San dans celui de Ségou, est entachée d'irrégularités et s'expose à l'annulation par la haute Cour. En effet, il est écrit dans le dispositif :

- « **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;

- **Au fond** : Le dit bien fondé et y fait droit ;

Annule les 13 bulletins de la Section Commerce de Macina pour la liste B ;

- Valide en faveur de la liste A, les 7 bulletins de vote de la Section Commerce de Konobougou ;

- Annule les bulletins de vote de la Section Commerce de San soit 5 en faveur de la liste B ;

- Valide les 33 de la Section Service de Konobougou en faveur de la liste A ;

Proclamant à nouveau les résultats :

**Liste A :**

Section Commerce	206
Section Industrie	09
Section Service	52
	— — —
	267 Voix

**Liste B :**

Section Commerce	178
Section Industrie	20
Section Service	37
	— — —
	235 Voix »

La soustraction des suffrages annulés de San sur la Section Commerce de Ségou explique le total de 502 voix :  $497 + 5 = 502$ . Il doit être retranché de la Section Commerce de Ségou que  $13 \text{ voix} + 7 = 20 \text{ voix}$ .

$200 - 20 = 180$ . La somme de ces nouveaux chiffres est de :  $267 + 235 = 502$ .

Or, le nombre de suffrages valablement exprimés selon la Commission électorale est 497 voix. La différence :  $502 - 497 = 5 \text{ voix}$ , ne trouve pas une explication logique et c'est à bon droit que les appelants ont demandé l'annulation du jugement entrepris pour ce motif.

Le jugement N°188 du 20 octobre 2006 mérite la censure parce que les cinq (5) voix annulées à la Section Commerce de San ont été retranchées de la Section Commerce de la liste B, rendant du coup le jugement irrégulier et l'exposant à la censure de la juridiction d'appel.

La Cour est ainsi saisie par effet dévolutif de l'ensemble du dossier et se doit de l'étudier au fond en analysant les moyens des parties.

**EN LA FORME :**

**Sur la qualité à agir des requérants**

Considérant que les requérants Salia DAOU et autres, électeurs inscrits sur les listes du bureau de vote de Ségou, sont aussi candidats de la liste A à la Chambre

Régionale de Commerce et d'Industrie de Ségou qui compte trois (3) Sections et comme tels ont qualité à attaquer le scrutin dans la circonscription de Ségou, composée des bureaux de vote de Ségou, San et Niono.

Leur recours du 12 octobre 2006, parvenu au Greffe du Tribunal Administratif de Bamako le 13 octobre 2006, sous le numéro d'enregistrement 905 est intervenu dans les délais et doit être déclaré recevable.

### **AU FOND**

Dans sa requête introductive d'instance, Maître Founéké F. TRAORE pour le compte de Salia DAOU et autres réclame :

- De déclarer nuls les 13 bulletins de vote de la Section Commerce de Macina ;
- De valider en faveur de la liste A les sept (7) bulletins de vote de la Section Commerce de Konobougou dont les titulaires n'avaient pas remis en cause leurs votes par correspondance ;
- De déclarer nuls les bulletins de vote de la Section Commerce de San en faveur de la liste B de Moustapha TAWATY, Abel TIENOU, Yaya DEMBELE et Mahamadou dit Seyba MANGANE pour les irrégularités dénoncées ;
- De valider les 33 bulletins de vote de la liste A (Section Service) de Konobougou annulés en violation de l'article 13 de l'arrêté N°06-1149/MIC-SG du 01 juin 2006 ;
- D'annuler l'élection de Bakassoum SANTARA sur la liste B de la Section Service de San pour les motifs invoqués ;
- D'annuler le bulletin de vote de Youssef SANTARA pour qui, Bakassoum SANTARA a voté au profit de la liste B de la même Section avec une fausse procuration;
- De valider les bulletins de Seydou M. MAIGA et de Mamadou THERA pour les raisons citées ;
- D'annuler le vote par procuration faite par Mahamane DIAWARA au nom de Joseph NAMA en faveur de la liste B de la Section Industrie pour les faits dénoncés.

A l'évidence, il apparaît, à la lecture des conclusions de la requête, que les demandeurs, électeurs et éligibles dans le bureau de vote de Ségou composé des inscrits

de Ségou, Konobougou, Macina et Bla, contestent les résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> octobre à Ségou mais aussi ceux du bureau de vote de San. Or, s'ils ne sont pas inscrits sur les listes électorales de San, ils sont candidats et éligibles sur la liste A, donc les votes des électeurs du bureau de vote de San les concernent et comme tels, ont qualité à évoquer dans leur recours, les irrégularités susceptibles d'avoir entaché le scrutin dans le bureau de vote de San.

**De la mauvaise application du décret N°98-228/P.RM du 06 juillet 1998 et de l'arrêté N°06-1149 du 1<sup>er</sup> juin 2006.**

L'article 18 du décret N°98-228 du 06 juillet 1998 a été violé par la Commission électorale qui a procédé à des radiations et inscriptions au delà du mois d'août. Or, l'article N°18 du décret sus-cité dispose que les listes électorales ainsi que les listes de candidats seront arrêtées un (1) mois avant les élections par la Commission visée à l'article 15.

L'article 12 quant à lui, dispose que : « les électeurs de chaque Section choisissent une des listes de candidats qui leur sont présentées ».

Le vote par correspondance prévu par l'article 13 ne devrait être ouvert qu'aux électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au chef-lieu de région ou qui sont absents le jour du scrutin, peuvent envoyer leur bulletin au Président du bureau de vote.

Dans ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure, cachetée, ne porte aucun signe ni indication susceptible de faire reconnaître l'électeur et l'enveloppe extérieure, cachetée, porte l'adresse du Président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la Section à laquelle il appartient.

Le Président du bureau de vote, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure, émarge la liste électorale pour le compte du votant et met l'enveloppe intérieure dans l'urne. De ce qui précède, le vote des 13 radiés de la Section Commerce pour la liste B, du moment qu'ils étaient connus comme partisans de cette liste, devait être annulé et c'est ce qu'a fait le Tribunal Administratif.

Les 33 votes par correspondance de la Section Service de Konobougou sont réguliers d'autant plus que rien sur les enveloppes intérieures ne permettait de faire reconnaître l'électeur et ont été à juste titre, validés pour le compte de la Section Commerce de la liste A.

Les sept votes de la Section Commerce de Konobougou en faveur de la liste A sont tout aussi réguliers et la Commission se devait de les comptabiliser. Mais le jugement du Tribunal Administratif a fait un double emploi en les ajoutant encore à la Section Commerce de la liste A alors qu'ils ont été retranchés de la liste B.

Un décompte des suffrages exprimés par Section donne les résultats suivants à partir des fiches d'émargement fournies par la Commission électorale :

Inscrits	613
Votants	521 répartis comme suit :
Commerce	394,
Industrie	31,
Service	96.

Or, la Commission a proclamé 528 votants. La différence résulte des sept électeurs de Konobougou qui ont voté et par correspondance et physiquement pour le compte de la liste B. Leur voix doit être déduite des suffrages exprimés proclamés par la Commission :

Les nouveaux chiffres qui résultent des décomptes effectués à partir des pièces versées dans le dossier sont les suivants :

Electeurs inscrits :	613
Votants :	$528 - 7 = 521$
Bulletins nuls :	31
Suffrages valablement exprimés :	$521 - 31 = 490$ .

### **REPARTITION DES VOIX**

#### **Liste A :**

Section Commerce	: 199 + 0 = 199
Section Industrie	: 9 + 0 = 9
Section Service	: 19 + 33 = 52

#### **Liste B :**

Section Commerce	: $200 - 13 - 7 = 180$
Section Industrie	: $20 + 2 = 22$
Section Service	: 26

## ARRET N°18/08-02-2007

Le changement de chiffre de 50 à 26 pour la Section Service s'explique par le fait que dans cette Section où il a été enregistré des contestations, le nombre de votants est de 26 dont 52 suffrages attribués à la liste A ; il restera 44 suffrages desquels il faut soustraire le reliquat des bulletins nuls soit  $31 - 7 = 24$ .

Les résultats du bureau de vote de San ne doivent connaître aucune modification.

Quant à la Section Industrie, les votes exprimés sont de 31 voix, soit 9 pour la liste A et 22 voix pour la liste B.

Les nouveaux chiffres, suite à ces modifications, doivent être les suivants pour le bureau de vote de Ségou :

Nombre d'électeurs	:	613
Nombre de votants	:	521
Bulletins nuls	:	31
Suffrages exprimés	:	490

### Liste A :

Section Commerce	:	$199 + 0 = 199$
Section Industrie	:	$9 + 0 = 9$
Section Service	:	$19 + 33 = 52$
		---
		260

### Liste B :

Section Commerce	$200 - 13 - 7 =$	180
Section Industrie		22
Section Service		26
		-----
		228.

Les résultats du bureau de vote de San sont les suivants tels que cela ressort des procès-verbaux de dépouillement :

### Liste A :

Section Commerce	52
Section Industrie	6
Section Service	19
	---
	77 Voix

**Liste B :**

Section Commerce	94
Section Industrie	4
Section Service	7
	---
	105 Voix

**PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient :

- Madame Awa SANTARA, **Présidente** ;
- Monsieur Yaya DOUMBIA, **Conseiller** ;
- Monsieur David SAGARA, **Conseiller-Rapporteur** ;
- En présence de Monsieur Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel en matière de contentieux électoral et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

**En la forme** : Reçoit l'appel comme régulier ;

**Au fond** : Annule le jugement N°188 du 20 octobre 2006 ;

**Statuant à nouveau** : Rejette les moyens présentés par les appelants ;

Proclame les résultats suivants :

Bureau de vote de Ségou

**Liste A :**

Section Commerce :	199
Section Industrie :	9
Section Service :	52
	---
	260

**Liste B :**

Section Commerce :	180
Section Industrie :	22
Section Service :	26
	-----
	228.

Bureau de vote de San

**Liste A :**

Section Commerce :	52
Section Industrie :	6
Section Service :	19
	-----
	77 Voix

**Liste B :**

Section Commerce :	94
Industrie :	4
Section Service :	7
	-----
	105 Voix

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

***ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.***

***Suivent les signatures***

***GRATIS***

***Enregistré à Bamako, le 02/03/07***

***Vol 04 Fol 113 N°805 Bordereau N°360***

***Reçu GRATIS***

***L'Inspecteur de l'Enregistrement***

***Signé Illisible***

**REPUBLIQUE DU MALI**

**“AU NOM DU PEUPLE MALIEN ”**

**ARRET N°18/08-02-2007**

**La République du Mali mande et ordonne au Président de la Commission Electorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Ségou en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.**

**En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....**

**POUR PREMIERE GROSSE  
BAMAKO, LE 13 DECEMBRE 2007  
LE GREFFIER EN CHEF,**

**ARR T N°19 du 08-02-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Koutiala ayant pour Conseils Maîtres Abdoul Wahab BERTHE et Aliou DIARRA, tous deux Avocats à la Cour Bamako ;

**APPELANT**

**D'UNE PART ;**

**ET :**

Le jugement N°189 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako (Les résultats de l'élection de renouvellement des membres de la Chambre Consulaire de Koutiala - Baba Yacouba COULIBALY ayant pour Conseils Maîtres Harouna KEITA et Founéké F. TRAORE, Avocats à la Cour Bamako, intimé) ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL**

**FAITS ET PROCEDURE :** Par actes des 24 et 25 octobre 2006, Maîtres Aliou DIARRA et Abdoul Wahab BERTHE, ont respectivement interjeté appel contre le jugement N°189 du 20 octobre 2006 pour le compte du Président de la Commission électorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Koutiala.

Tous les deux ont produit des mémoires ampliatifs les 24 et 25 novembre 2006 après que l'arrivée du dossier d'appel à la Cour Suprême leur a été notifiée le 22 novembre 2006.

Pour le compte de l'intimé, le Président sortant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Koutiala, Baba Yacouba COULIBALY, Maîtres Founéké F. TRAORE et Aliou B. DIAGNE ont versé des écritures en réplique.

Sur ce, il a été statué comme suit :

- Vu les mémoires ampliatifs des Conseils de l'appelant respectivement en date des 24 et 25 octobre 2006 ;
- Vu les mémoires en réplique des Conseils de l'intimé Baba Yacouba COULIBALY ;
- Oui les parties en leurs observations ;
- Le Commissaire du Gouvernement en la lecture de ses conclusions versées au dossier ;

## **EN DROIT**

### **EN LA FORME :**

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Le présent recours obéit conditions de recevabilité en appel et mérite d'être déclaré régulier.

## **AU FOND**

Considérant qu'au soutien de leur requête, les Conseils du demandeur font valoir que les moyens d'annulation évoqués par le jugement ne sont pas fondés ;

- Pour Maître Aliou DIARRA dans son mémoire ampliatif du 25 novembre 2006, la prétendue présence ininterrompue de Mamoutou TOURE dans le bureau de vote ne peut pas avoir influencé les électeurs pour la simple raison que le vote est secret et sa présence se justifiait parce qu'il était observateur désigné pour le compte de la liste A de Koutiala et comme tel, sa présence ininterrompue dans le bureau de vote est normale ;
- Quant au cas de Diakaridia DIAKITE, il a voté certes mais son suffrage a été annulé et son seul vote fut-il frauduleux, ne peut pas avoir entaché d'irrégularité le scrutin de la liste A de la Section Commerce de Koutiala. Il conclut à l'infirmité du jugement entrepris.
- Maître Abdoul Wahab BERTHE dans son mémoire ampliatif parvient aux mêmes conclusions et fustige le fait que les arguments sont en contradiction avec les informations contenues dans les procès-verbaux versés au dossier.

Dans leur mémoire en défense, les Conseils des intimés réclament la confirmation du jugement querellé.

Maître Founéké F. TRAORE soutient que la présence ininterrompue de Mamoutou TOURE dans le bureau de vote avait pour but d'orienter les suffrages des électeurs et influencer sur les résultats du scrutin.

De même, l'inscription de l'électeur Abdoul COULIBALY le jour du vote procède d'une violation des dispositions des articles 16 à 20 du décret N°98-228/P.RM du 06 juillet 1998, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Le vote de Diakaridia KONE est aussi constitutif de fraude affectant la crédibilité des élections.

Enfin, Maître Founéké F. TRAORE reproche au Président du bureau de vote d'avoir refusé de remettre une copie du procès-verbal aux représentants de Baba Yacouba COULIBALY, les empêchant du coup de formuler de réserves et faire des protestations.

Que tous les griefs ci-dessus évoqués sont de nature à entacher la sincérité du vote et que c'est à bon droit que le Tribunal Administratif les a censurés et sa décision mérite d'être confirmée.

Maître Aliou B. DIAGNE a de son côté, tenu le même raisonnement juridique et abouti au rejet du recours en appel.

### **DISCUSSION JURIDIQUE**

Considérant que le Tribunal Administratif de Bamako a annulé les résultats du vote du 1<sup>er</sup> octobre 2006 de la Section Commerce de Koutiala pour des irrégularités qui auraient entaché le scrutin ;

La première entorse à la loi électorale relevée est le vote d'un certain Diakaridia DIAKITE en lieu et place d'un autre. Cet individu a été appréhendé et remis aux autorités de police pour le traitement adéquat à donner à son cas comme cela ressort de certaines pièces du dossier.

Cependant même si cette irrégularité est établie, elle ne saurait extrapoler pour aboutir à l'annulation des votes de toute la Section Commerce de Koutiala et en

accédant à cette demande, le jugement N°189 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif mérite la censure de la Haute Cour.

Le second motif d'annulation allégué par le juge d'instance, est la présence ininterrompue dans le bureau de vote de Mamoutou TOURE.

Or, une décision du Président de la Commission électorale relève que Mamoutou TOURE est un observateur désigné, chargé de veiller à la régularité du scrutin pour le compte de la liste A. Pour s'acquitter de cette mission, sa présence dans le bureau de vote jusqu'à la clôture des opérations ne constitue nullement une irrégularité pouvant entraîner l'invalidation du scrutin de la Section Commerce et la décision du Tribunal Administratif doit être reprise pour ce chef de motif.

Le juge d'instance n'a pas statué sur certains griefs soulevés par les demandeurs comme le refus de leur remettre une copie du procès-verbal des opérations électorales. Cette exigence n'est nullement prescrite par les textes.

De tout ce qui précède, l'annulation des voix obtenues par la Section Commerce à Koutiala résulte d'une lecture erronée de la loi électorale, du décret N°98-228/P.RM du 06 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et de l'arrêté N°1149/MIC-SG du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant l'organisation des élections des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient :

- Madame Awa SANTARA, **Présidente ;**
- Monsieur Yaya DOUMBIA, **Conseiller ;**
- Monsieur David SAGARA, **Conseiller-Rapporteur ;**
- En présence de Monsieur Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de contentieux électoral et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit l'appel comme régulier ;
- **Au fond** : Annule le jugement N°189 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako ;
- **Statuant à nouveau** : Déclare valides les résultats proclamés par la Commission électorale dans le procès-verbal à savoir :

**Liste A :**

Section Commerce	:	117 Voix
Section Industrie	:	6 Voix
Section Service	:	22 Voix

**Liste B :**

Section Commerce	:	75 Voix
Section Industrie	:	2 Voix
Section Service	:	31 Voix

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

***ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.***

***Suivent les signatures***

***GRATIS***

***Enregistré à Bamako, le 02/03/07***

***Vol 04 Fol 113 N°805 Bordereau N°360***

***Reçu GRATIS***

***L'Inspecteur de l'Enregistrement***

***Signé Illisible***

***REPUBLIQUE DU MALI***

***“AU NOM DU PEUPLE MALIEN ”***

***La République du Mali mande et ordonne au Président de la Commission Electorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Koutiala en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit***

## **ARRET N°**

*contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.*

*En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par  
Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première  
grosse à M.....*

**POUR PREMIERE GROSSE  
BAMAKO, LE 17 SEPTEMBRE 2007  
LE GREFFIER EN CHEF,**

**ARRÊT N°20 du 08-02-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le sieur Bakary TIGANA et autres ayant pour Conseils Maîtres Salif TOURE et Abdramane KANOUTE, Avocats à la Cour Bamako ;

**APPELANTS**

**D'UNE PART ;**

**ET :**

Le jugement N°186 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako (La Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Koulikoro - "Section Service" et la liste Mamoutou TRAORE ayant pour Conseil Maître Tiécoura SAMAKE, Avocat à la Cour Bamako ; intimées) ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par acte d'appel N°127 du 8 novembre 2006, Maître Salif TOURE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Bakary TIGANA et autres, déclare relever appel contre le jugement N°186 du 20 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif est ainsi libellé :

« **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;

**Au fond** : Le rejette comme mal fondé ;  
Met les dépens à la charge du Trésor Public.»

A l'appui de la requête introductive d'instance, le requérant a produit un mémoire ampliatif. Ce mémoire a été transmis à Maître Tiécoura SAMAKE, Conseil de la Chambre Régionale de Commerce "Section Service" et la liste Mamoutou TRAORE.

Sur ce, il a été statué comme suit :

**EN DROIT**

**EN LA FORME**

Considérant que le recours satisfait aux conditions requises d'appel ;

Qu'il échet de le recevoir en la forme.

**AU FOND**

Considérant que dans son mémoire ampliatif, Maître Salif TOURE réclame l'infirmité du jugement N°186 du 20 octobre 2006 pour le motif que son recours en annulation des résultats des élections de la "Section Service" de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Koulikoro a été rejeté comme mal fondé ;

Que ladite élection a donné comme résultats huit (8) voix pour la liste "A" et douze (12) voix pour la liste "B" soit vingt (20) votants ;

Qu'il ressort cependant de la liste électorale "Section Service" établie par la Commission d'organisation, cachetée, paraphée et communiquée au Ministre de Tutelle conformément aux dispositions de l'article 19 du décret N°98-228/P.RM du 06 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, comportait 13 électeurs ;

Qu'en application de l'article 20 du décret susvisé, aucune rectification portée à cette liste électorale n'a fait l'objet de communication au Ministère de Tutelle et n'a été portée à la connaissance des électeurs même au moment du vote comme l'exige l'article 20 al.1 dudit décret ;

Qu'il s'en suit que la Commission d'organisation a violé la loi en permettant à vingt (20) électeurs de voter en lieu et place de treize (13) électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale ;

Que le jugement, en rejetant le recours, a fait une mauvaise application de la loi en violant l'article 20 al.2 du décret N°98-228 qui stipule : « Nul ne peut voter ou être élu s'il n'est pas régulièrement inscrit sur une liste électorale ou sur une liste de candidats ;

Que le jugement querellé a fait l'amalgame entre le contentieux de la liste électorale et la violation de l'article 20 al.2 du décret concerné ;

Que le contentieux de la liste électorale se résume aux contestations relatives à l'élaboration de la liste c'est à dire aux conditions pour être électeur, candidat ;

Que la violation de l'article 20 al.2 porte sur le fait d'avoir autorisé des personnes non inscrites sur la liste électorale à voter ;

Que cette irrégularité susceptible d'entacher la sincérité du scrutin est un acte illégal, frauduleux imputable aux responsables du vote relevant de la compétence du juge administratif contrairement aux dispositions du jugement querellé qui a dénié la compétence du juge administratif pour connaître de la question ;

Que le grief des requérants provient du procès-verbal des opérations électorales qui fait ressortir huit (8) électeurs pour la liste "A" et douze (12) électeurs pour la liste "B" ;

Qu'il s'en suit un écart de quatre (4) voix entre les deux listes de candidatures ;

Que sept (7) électeurs irrégulièrement inscrits après le délai impératif d'un mois aux termes de l'article 18 al.1 et n'ayant fait l'objet d'une quelconque publication au sens de l'article 19 al.1-2-3 et de l'article 20 al.1, ont pris part aux élections comme l'atteste le procès-verbal.

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat pour le compte de la Commission électorale soutient qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté N°1149/MIC-SG du 1<sup>er</sup> juin 2006, les réclamations formulées par les électeurs ou les candidats dans les quinze (15) jours suivant la publication de la liste électorale sont adressées au Président de la Commission.

Que de ce fait, les contestations relatives à la liste ne relèvent pas de la compétence du juge administratif.

### **DISCUSSION JURIDIQUE**

Considérant que les contestations soulevées à l'occasion des résultats du scrutin des élections à l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali "Section Service" Chambre Régionale de Koulikoro se résument à :

La violation de l'article 18 du décret N°98-228/P.RM du 06 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali qui dispose que "les listes électorales ainsi que les listes de candidats seront arrêtées au moins avant les élections par la Commission visée à l'article 15 du présent décret.

Cette Commission pourra rayer des listes, les noms des personnes y figurant irrégulièrement".

Considérant que la liste électorale de la "Section Service" paraphée et cachetée par la Commission d'organisation et transmise au Ministère de Tutelle conformément à l'article 19 dudit décret, fait ressortir treize (13) électeurs et deux (2) électeurs supplémentaires dont la page n'est ni paraphée, ni cachetée portant à quinze (15) les électeurs inscrits ;

Qu'il ressort cependant du procès-verbal des opérations électorales du 1<sup>er</sup> octobre 2006 pour le compte de ladite Section que vingt (20) électeurs ont voté et émargé et que la liste "A" a obtenu huit (8) suffrages contre douze (12) à la liste "B" ;

Qu'il s'en suit au regard des résultats du scrutin que cinq (5) électeurs non inscrits et deux (2) noms non paraphés ont illégalement pris part au vote et n'ont fait l'objet d'aucune observation de la Commission d'organisation et du bureau de vote ;

Considérant que les irrégularités relevées à l'occasion du scrutin portent effectivement sur les opérations électorales et non sur les inscriptions et de ce fait relèvent de la compétence du juge administratif contrairement aux allégations du jugement querellé ;

Que le juge d'instance a fait une mauvaise application de l'article 18 du décret N°98-228/P.RM du 06 juillet 1998 qui porte sur l'arrêt des listes électorales et des listes de candidats et non sur le déroulement du scrutin notamment le vote d'électeurs non inscrits sur les listes électorales.

Qu'il s'en suit que le jugement N°186 du 20 octobre 2006, en cautionnant les irrégularités commises de nature à altérer la sincérité du scrutin, encourt la censure de la Cour.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient :

- Madame Awa SANTARA, **Présidente** ;
- Monsieur David SAGARA, **Conseiller** ;
- Monsieur Métaga COULIBALY, **Conseiller-Rapporteur** ;
- En présence de Monsieur Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel en matière de contentieux électoral et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

**En la forme** : Reçoit l'appel comme régulier ;

**Au fond** : Le déclare bien fondé et annule les résultats du scrutin de la Section Service

**Statuant à nouveau** : Proclame les résultats suivants :

**Liste A :**

Section Commerce	:	92
Section Industrie	:	8
Section Service	:	0
		— —
<u>Total</u>	:	100 Voix

**Liste B :**

Section Commerce	:	55 Voix
Section Industrie	:	8 Voix
Section Service	:	0
		— —
<u>Total</u>	:	63 Voix

- Ordonne la reprise des élections annulées au niveau de la Section Service.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

***ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./***

***Suivent les signatures***

**GRATIS**

**Enregistré à Bamako, le 02/03/07**

**Vol 04 Fol 113 N°06 Bordereau N°360**

**Reçu GRATIS**

**L'Inspecteur de l'Enregistrement**

**Signé Illisible**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**"AU NOM DU PEUPLE MALIEN "**

**La République du Mali mande et ordonne à la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Koulikoro – "Section Service" en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.**

**En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....**

**POUR PREMIERE GROSSE  
BAMAKO, LE 08 AVRIL 2008  
LE GREFFIER EN CHEF,**

**ARRÊT N°26 du 15-02-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le sieur Mahamadou KAMISSOKO ayant pour Conseil Maître Boubacar SOUMARE, Avocat à la Cour Bamako ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART ;**

**ET :**

Le Ministère de la Fonction Publique ;

**DÉFENDEUR**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par requête en date du 21 décembre 2004, Maître Boubacar SOUMARE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte du sieur Mahamadou KAMISSOKO sollicitait de la Section Administrative l'annulation de la décision N°04-1208/MFPRERI-DNFPP-D-1-2 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 portant validation de suspension de son client.

La requête fut suivie par un mémoire en défense du Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel en date du 1<sup>er</sup> août 2005.

Sur ce, il a été statué comme suit :

**EN DROIT**

**EN LA FORME**

Considérant que la requête du 21 décembre 2004 est dirigée contre une décision 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;

Qu'elle respecte le délai légal ;

Considérant que le requérant a versé la consignation ;

Considérant qu'il a intérêt et qualité pour agir ;

Qu'il échet de recevoir la requête en la forme.

### **AU FOND**

Considérant que dans sa requête du 21 décembre 2004, Maître Boubacar SOUMARE, Conseil du requérant fait valoir :

Que la décision querellée a suspendu le sieur Mahamadou KAMISSOKO de ses fonctions d'Inspecteur des Finances en service au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Que cette décision fait suite à une première décision N°04-0165/MEA-SG du 30 septembre 2004 portant suspension qui n'a jamais été notifiée à l'intéressé ;

Qu'en effet, aux termes des articles 8 et 9 de la loi N°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics, ces derniers ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives qui leur infligent des sanctions ;

Que la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2004 ne contient aucune motivation alors que celle qu'elle est venue valider n'a pas été notifiée à l'intéressé ;

Que la décision du Ministre de la Fonction Publique viole de manière criarde la loi en ce qu'elle dispose en son article 2 qu'elle rétroagit contrairement au principe bien connu que "les règlements ne disposent que pour l'avenir, lui-même inspiré de l'article 2 du Code Civil qui stipule que "la loi ne dispose que pour l'avenir" ;

Que la décision consacre également la rupture de l'égalité des usagers devant le service public ;

Que cette décision doit donc être censurée par la Cour Suprême ;

Considérant que dans son mémoire en défense en date du 1<sup>er</sup> août 2005, le

Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel soutient :

Que les arguments avancés par le requérant ne peuvent résister à l'analyse juridique ;

Qu'en effet, il est important de rappeler qu'à l'origine de cette affaire, le Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement avait reçu de l'USAID un don de vingt (20) ordinateurs et accessoires et d'une photocopieuse CANON NP 6317 ;

Qu'après la réception officielle, les matériels ont été stockés dans le magasin de la Direction Administrative et Financière ;

Que voulant établir le devis d'installation des machines au niveau des structures bénéficiaires, les responsables du département ont constaté la disparition de huit (8) ordinateurs et accessoires ;

Qu'ainsi, l'affaire a été portée devant le Tribunal de Première Instance de la Commune IV du District de Bamako et certains agents ont été interpellés et placés sous mandat de dépôt le 8 septembre 2004 dont le sieur KAMISSOKO ;

Que conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 61 du Statut Général des fonctionnaires "la suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le fonctionnaire est placé sous mandat de dépôt et elle prend fin à la date dudit mandat ;

Que c'est en application de ces dispositions que le sieur KAMISSOKO et certains autres agents ont été suspendus par décision N°04-0165 du 30 septembre 2004, validée par la décision N°04-1208 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 ainsi querellée ;

Qu'ainsi, indépendamment de toute autre considération, Monsieur KAMISSOKO ne peut pas ne pas connaître le motif de sa suspension ;

Que son présent recours n'est donc en réalité qu'une tentative volontariste désespérée de jeter le discrédit sur l'Administration ;

Que par ailleurs, par Bordereau d'Envoi N°0732/MEA-DAF du 07 décembre 2004, le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement a notifié à l'intéressé sa suspension ;

Que cela est vérifiable sur le registre de transmission du courrier de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement;

Qu'il ressort de tout ce qui précède que le requérant n'est victime d'aucun excès de pouvoir de la part de l'Administration qui du reste, n'a fait qu'appliquer la loi ;

Qu'il convient d'en tirer les conséquences de droit.

### **DISCUSSION JURIDIQUE**

Considérant que le requérant sollicite de la Cour l'annulation de la décision N°04-1208 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au motif qu'elle ne lui a été ni motivée ni notifiée ;

Considérant qu'il invoque pour ce faire, les dispositions des articles 8 et 9 de la loi N°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics;

Considérant que le sieur KAMISSOKO a été interpellé sur plainte de son service employeur et placé sous mandat de dépôt parce qu'il fut impliqué dans une affaire de vol d'ordinateurs ;

Considérant que le Statut Général des fonctionnaires en son article 61 stipule que la suspension est obligatoirement prononcée à l'encontre du fonctionnaire placé sous mandat de dépôt et elle prend effet à la date dudit mandat ;

Qu'il échet de dire que la procédure de suspension du sieur KAMISSOKO n'a été entachée d'aucun vice de forme ;

Considérant que le requérant reproche à la décision du Ministre de la Fonction Publique d'avoir violé le principe de la non-rétroactivité de la loi, notamment en son article 2 ;

Considérant qu'en faisant courir les effets de la décision du 30 septembre 2004 à la date du mandat de dépôt, c'est à dire le 8 septembre 2004, le Ministre de la Fonction Publique n'a fait qu'appliquer la loi ;

Que ce moyen ne peut prospérer.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, Conseiller, **Président-Rapporteur** ;
- Oumar SENOU, **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme DIARRA Aïssata Adama COULIBALY, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;
- **Au fond** : Le rejette comme mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du requérant.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

***ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.***

**ARRÊT N°31 du 15-02-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le sieur Cheick Mohamed DEMBELE ayant pour Conseil Maître Faguimba KEITA, Avocat à la Cour Bamako;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART ;**

**ET :**

Le Ministère de la Fonction Publique ;

**DÉFENDEUR**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR**

**FAITS ET PROCEDURE :** Par requête en date du 05 octobre 2005 Maître Faguimba KEITA, Avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de Cheick Mohamed DEMBELE, sollicite l'annulation pour excès de pour l'arrêté n°05-2221/MFPRERI-DNFPP-D2-1 du 26 septembre 2005 du Ministre de la Fonction Publique portant licenciement de son client.

Maître Faguimba KEITA a produit un mémoire ampliatif à l'appui de sa requête ;

Le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel a fourni un mémoire en défense ;

Sur ce, il a été statué comme suit :

**EN DROIT**

**EN LA FORME**

Considérant que l'arrêté querellé date du 26 septembre 2005 ;

Qu'il ne ressort des pièces du dossier aucune preuve de notification cet acte administratif faisant grief au requérant qui n'a eu connaissance de la situation que le 14 décembre 2005 suite à la sommation interpellative de l'Huissier de Justice Maître Aliou TRAORE ;

Qu'à défaut d'une notification à date certaine, le mémorant est censé avoir agi dans le délai du recours contentieux ;

Considérant qu'il a qualité et intérêt à agir et qu'il s'est acquitté de la consignation comme l'atteste le certificat de dépôt n°251 du 23 décembre 2005 ;

Qu'il échet de recevoir le recours en la forme.

### **AU FOND**

Considérant que Maître Faguimba KEITA conseil du mémorant conclut dans son mémoire que Cheick Mohamed DEMBELE Technicien en Informatique a été recruté comme fonctionnaire stagiaire et affecté à la Direction de la Pharmacie et du Médicament par Décision n°0122/DS SG du 22 Février 2005 ;

Qu'après sa prise de service le 1<sup>er</sup> mars 2005, il est licencié contre toute attente pendant la période d'initiation à ses nouvelles fonctions sans qu'il lui soit reproché une faute quelconque mais pour une prétendue insuffisance professionnelle ;

Que le Ministre de la Fonction Publique, pour procéder au licenciement d'un fonctionnaire stagiaire doit respecter les prescriptions de la loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires et le décret N°05-164/P-RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires ;

Qu'aux termes de l'article 218 du Décret N°05-164 du 6 avril 2005, « la procédure de contestation de l'insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire doit être déclenchée sous forme d'un rapport justificatif » ;

Que ce « rapport est transmis par voie hiérarchique à l'Autorité habilitée à proposer une sanction disciplinaire du second degré et à qui, il appartient de proposer au Ministre chargé de la Fonction Publique le licenciement pour insuffisance professionnelle. Cette proposition est notifiée à l'intéressé.

Le Ministre de la Fonction Publique soumet avant de statuer la proposition à l'avis du conseil de discipline ».

Que cette disposition a été violée dans le cas d 'espèce et que la proposition de licenciement n'a jamais été notifiée au mémorant.

Pour sa part, le Directeur National de la Fonction Publique dans son mémoire en défense relève que le sieur Cheick Mohamed DEMBELE titulaire d'un diplôme étranger obtenu à l'étranger a postulé, par le dépôt de son dossier de candidature pour l'accès au corps des techniciens de l'informatique.

Qu'il lui a été demandé d'établir l'équivalence de son diplôme étranger qui suivant lettre N°00106/DNES-SGCSE, a établi que le profil de l'intéressé est comparable au brevet de techniciens de l'ECICA ;

Qu'en matière d'établissement du niveau des diplômes étrangers, la Commission nationale d'équivalence détient une compétence exclusive et que le dossier de candidature a été accepté.

Que suivant le communiqué d'ouverture du concours de recrutement N°04031/MFPRERI-DNFPP-D2-1 du 24 août 2004, le nombre de postes de techniciens de l'informatique à pourvoir était de neuf (09) ;

Qu'après le dépouillement des dossiers, le nombre de candidats à ce poste s'élevait à six (06) ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 30 du statut Général des Fonctionnaires quand le nombre de candidat est inférieur au nombre de postes à pourvoir, ceux-ci sont admis sur titre ;

Que c'est ainsi que Monsieur DEMBELE et les cinq (05) autres candidats ont été dispensés des épreuves écrites du concours par arrêté N°04-2612/MFPRERI-DNFPP-D2-1 du 22 décembre 2004 et qu'il a directement accédé à la fonction publique par arrêté N°2700/MFPRERI-D2-1 du 30 décembre 2004 et mis à la disposition du Ministère de la santé et à été affecté à la Direction de la Pharmacie et du Médicament par décision N°05-122-MS-SG du 22 février 2005 ;

Que le Directeur dudit service a, par lettre N°006/MS-SG-DPM du 05 mai 2005 soit deux (2) mois après la prise de service intervenue le 1<sup>er</sup> mars 2005, demandé la

réaffectation de l'intéressé au motif qu'il n'a pas les compétences d'informaticien ;

Que pour vérifier la réalité de cette affirmation, le sieur DEMBELE a été soumis à un test qui s'est avéré non concluant comme l'atteste le compte rendu de l'Ingénieur Informaticien Monsieur Bougady TRAORE ;

Que suite à la confirmation de l'absence des aptitudes d'informaticien de l'intéressé, le Directeur Administratif et Financier du département, par lettre N°030/MS-DAF du 06 juillet 2005, a demandé à la Fonction Publique le réexamen du corps d'intégration de l'intéressé ;

Que la Fonction Publique a constaté par suite de l'examen du dossier que l'insuffisance professionnelle de l'intéressé était notamment prouvée ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 68 du décret N°05-164/P.RM du 6 avril 2005, le licenciement du fonctionnaire stagiaire peut être prononcé en cours de stage pour insuffisance professionnelle notoire lorsque l'intéressé est en service depuis un temps au moins égal à la moitié d'un an ;

Qu'en application de ces dispositions, l'intéressé qui était en service depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005 a été licencié le 26 septembre 2005 soit sept (7) mois après sa prise de service.

### **DISCUSSION JURIDIQUE**

Considérant que le sieur Cheick Mohamed DEMBELE avait été recruté en exécution des dispositions de l'article 30 du Statut Général des Fonctionnaires qui stipule : « Il ne peut être dérogé au principe de concours que s'il est constaté que le nombre de candidats est inférieur à celui des emplois mis en compétition » ;

Considérant qu'au cours du stage, le chef du service d'affectation signalait au Ministre de la Santé que le sieur Cheick Mohamed DEMBELE ne répondait pas aux qualités d'informaticien par lettre N°006/MS-SG-DPM du 05 mai 2005 ;  
Que cette allégation procédait de l'évaluation faite par l'Ingénieur informaticien à la Direction Administrative et Financière du département en date du 30 mai 2005 ;

Qu'en définitive, le Directeur Administratif et Financier, par lettre N°030/MS-DAF du

06 juillet 2005 demandait à la Fonction Publique le réexamen du corps d'intégration d requérant et son redéploiement ;

Considérant que le Ministre de la Fonction Publique, par arrêté N°05-2220/MFPRERI-DNFPP-D2-1 du 26 septembre 2005 a justifié le licenciement du mémorant en se fondant sur les dispositions de l'article 68 du décret N°05-164/P.RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires qui stipule que : « le licenciement du stagiaire est constaté d'office s'il ne s'est pas présenté devant l'autorité hiérarchique dans le mois qui suit la nomination et ne peut se prévaloir de l'un des motifs spécifiés à l'article 53. »

Considérant cependant que selon les prescriptions de l'article 218 du décret N°05-164/P.RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires : « la procédure de constatation de l'insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire peut être déclenchée sous forme d'un rapport justificatif par toute autorité disposant à l'égard de l'intéressé, du pouvoir d'instruction disciplinaire ».

Ce rapport est transmis par la voie hiérarchique à l'autorité habilitée à proposer une sanction disciplinaire du second degré et à qui, il appartient de proposer au Ministre chargé de la Fonction Publique le licenciement pour insuffisance professionnelle.

Cette proposition est notifiée à l'intéressé. Le Ministre chargé de la Fonction Publique soumet avant de statuer la proposition à l'avis du Conseil de discipline. »

Considérant qu'il ne ressort de l'examen des pièces du dossier et de l'analyse de la procédure, aucune pièce se rapportant à la notification de la proposition de licenciement à l'intéressé d'une part et à l'avis du Conseil de discipline d'autre part ;

Considérant que la violation de ces prescriptions réglementaires par le Ministre chargé de la Fonction Publique, expose l'arrêté incriminé à la censure de la Cour.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, Conseiller, **Président** ;
- Oumar SENOU, **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller-Rapporteur** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme DIARRA Aïssata Adama COULIBALY, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;
- **Au fond** : Le déclare bien fondé ;
  
- Annule l'arrêté N°05-2220/MFPRERI-DNFPP-D2-1 du 26 septembre 2005 pour excès de pouvoir ;
  
- Ordonne la restitution de la consignation versée ;
  
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

***ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./***  
***Suivent les signatures***

***GRATIS***  
***Enregistré à Bamako, le 15/03/2007***  
***Vol 04 Fol 127 N°03 Bordereau 429***  
***Reçu GRATIS***  
***L'Inspecteur de l'Enregistrement***  
***Signé Illisible.***

***REPUBLIQUE DU MALI***  
***“AU NOM DU PEUPLE MALIEN ”***

***La République du Mali mande et ordonne au Ministre de la Fonction Publique en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.***

**ARRET N°31/15-02-2007**

*En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par  
Nous Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première  
grosse à M.....*

**POUR PREMIERE GROSSE  
BAMAKO, LE 16 MARS 2007  
LE GREFFIER EN CHEF,**

**ARRÊT N°37du 01-03-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le sieur Kalilou NANACASSE ayant pour Conseil Maître Aliou Boubacar P/S Maître Souleymane SOUMOUNTERA, Avocat à la Cour Bamako ;

**APPELANT**

**D'UNE PART ;**

**ET :**

Le jugement N°119 du 19 août 2005 du Tribunal Administratif de Bamako (Zoumana TRAORE ayant pour Conseil Maître Abdoulaye OUANE P/S Maître Cheick Oumar KONARE, Avocat à la Cour Bamako, intimé) ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par acte d'appel N°056 du 26 août 2005, Maître Souleymane SOUMOUNTERA, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Kalilou NANACASSE, déclare relever appel contre le jugement N°119 du 19 août 2005 rendu par le Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif est ainsi libellé :

« **En la forme** : Rejette les exceptions soulevées par l'intervenant forcé et liées à la forclusion du requérant d'une part et l'incompétence du Tribunal d'autre part, reçoit le recours comme régulier ;

**Au fond** : Déclare la requête bien fondée et annule l'acte administratif de vente N°00738/MDEAF-DNDC du 03 novembre 2003 ;

- Renvoie le sieur Kalilou NANACASSE devant l'administration des Domaines et du Cadastre pour compensation ;

- Rejette le surplus des prétentions de l'intervenant forcé ;
  - Ordonne la restitution de l'amende de consignation versée, déduction faite des frais de procédure ;
  - Met les dépens à la charge du Trésor Public. »
- Maître Souleymane SOUMOUNTERA a produit à l'appui de son recours un mémoire ampliatif.

Maître Cheick Oumar KONARE pour le compte de l'intimé a produit un mémoire en réplique.

Sur ce, il a été statué comme suit :

## **EN DROIT**

### **EN LA FORME**

Considérant que le recours intenté remplit les conditions exigées (délai, qualité, intérêt à agir) et que le requérant s'est acquitté de la consignation comme en fait foi le certificat de dépôt N°35 du 16 janvier 2006 ;

Qu'il échet de le recevoir en la forme.

### **AU FOND**

Considérant que Maître Souleymane SOUMOUNTERA dans son mémoire ampliatif conclut que le juge d'instance a fondé son jugement sur la reconnaissance par le service des domaines des erreurs de fait commises par ses agents pour annuler l'acte administratif N°738/MDEAF-DNDC du 3 novembre 2005 portant vente de la parcelle à son client ;

Que cette demande juridique fondée sur les observations partisans du Directeur Régional des Domaines du District n'est pas concluante car une autorité administrative, lorsqu'elle est interpellée, doit restituer les faits sans prise de position au point de demander au Tribunal d'annuler au profit d'un autre, un acte individuel créateur de droits acquis, les exigences de la stabilité juridique l'emportant sur celle de la légalité ;

Que le Conseil d'Etat français a enfermé le retrait des actes administratifs dans des conditions qui combinent l'idée des droits acquis à celles de délai de recours (CE – 3 novembre 1922 Dame Cachet) ;

Que le titre foncier N°896 ne peut être abrogé comme le veut le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre du District et en le faisant, il y a violation de la loi ce qui constituera un excès de pouvoir ;

Que le juge, dans la même logique, ne peut plus à cause de la stabilité juridique du titre foncier N°896, méconnaître les droits acquis du sieur NANACASSE, légalement protégés par les articles 76, 169 et 171 du Code Domanial et Foncier ;

Qu'il n'a nullement été établi par le jugement incriminé le point de violation de la loi par l'acte administratif en cause ;

Que le support du jugement, les observations faites par le service des domaines ont été soumis à mal par le rapport de constat des deux titres fonciers ;

Que s'il y a violation de la loi, c'est bien la minorisation du prix du mètre carré cédé au sieur Zoumana TRAORE pour lequel le prix officiel de cession pour les terrains d'espèce est de 10.600 F au lieu de 1.060 F à lui accordé par le service des domaines du cadastre ;

Que le service des domaines sous peine de turpitudes dont le sieur Kalilou NANACASSE ne pourra faire les frais, devait s'assurer de l'exactitude des faits avant de prendre un acte conférant des droits contre le titre foncier strictement protégé par la loi ;

Que par ailleurs, son client a été mis en cause par la procédure et non un intervenant volontaire, qu'il s'en suit que la jurisprudence citée en la matière est mal adaptée car un tiers mis en cause par l'intervention forcée devient une partie à l'instance et il doit comparaître et disposer des mêmes prérogatives que toutes les autres et peut former toute demande.

Pour Maître Cheick Oumar KONARE, Conseil de l'intimé, le recours pour excès de pouvoir est ouvert à tout intéressé lorsque l'acte administratif attaqué est entaché d'illégalité ;

Qu'en l'espèce, l'acte administratif du 3 novembre 2003 est entaché d'illégalité en ce que l'Administration ne l'a pris que sur la base d'une erreur de fait, reconnue et

suffisamment décrite par le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre du District dans sa lettre du 16 juin 2005.

## **DISCUSSION JURIDIQUE**

### **SUR LA FORCLUSION**

Considérant que le Conseil de l'intervenant forcé soulève l'exception d'irrecevabilité reposant sur l'article 15 de la loi N°94-006 qui prescrit le délai de recours contre les décisions administratives à deux mois à partir de leur notification ou de leur publication et de la publication rigoureuse à laquelle la création du titre foncier est soumise ;

Considérant effectivement que le délai de recours contentieux est de deux mois à partir de la date de notification ou de publication ;

Considérant que la forclusion n'est retenue contre le requérant dans une procédure que lorsqu'il est établi qu'il a eu connaissance de l'acte administratif mis en cause depuis plus de deux mois ;

Que s'il est constant qu'effectivement la création du titre foncier (Art. 170 du C.D.F) est soumise à une publication rigoureuse, il n'en demeure pas moins que l'acte administratif de vente est et demeure une décision administrative individuelle qui par conséquent, n'est ni public, ni notifié aux tiers ;

Que dès lors, tout justiciable qui estime ses intérêts menacés par l'existence d'une telle décision peut l'attaquer dès qu'il en a connaissance ;

Aussi convient-il de rejeter ce moyen comme étant inopérant.

### **SUR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 de la loi N°94-006 du 18 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs, « le Tribunal Administratif connaît des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités régionales et locales » ;

Considérant que le Tribunal a par jugement N°119 du 19 août 2005, annulé l'acte administratif N°00738/MDEAF-DNDC du 3 novembre 2003 ;

Qu'en statuant sur un acte d'une autorité centrale, le Tribunal a fait valoir sa compétence contrairement aux dispositions de l'article susvisé et a par conséquent exposé sa décision à la censure de la Cour.

### **SUR LES MOTIFS D'ERREURS DE FAITS INVOQUES**

Considérant qu'il a été demandé au juge d'instance l'annulation de l'acte administratif N°00738/MDEAF-DNDC du 3 novembre 2003 ;

Considérant que par acte administratif N°00604/MDEAF-DNDC du 07 octobre 2002, le Directeur National des Domaines et du Cadastre avait vendu au requérant une parcelle de terrain d'une superficie de 13 a 50 ca formant le titre foncier N°47 C.I. de Bamako sis à Sotuba ;

Considérant qu'aux termes de l'acte administratif de vente, l'unique destination de la parcelle est la construction d'un immeuble à usage industriel, plus précisément une station d'essence au bord de la route de Koulikoro ;

Considérant la philosophie et les contraintes liées à une telle entreprise, il est inconcevable d'intercaler entre cette parcelle et la principale voie de circulation une parcelle à usage d'habitation ;

Les fautes graves alléguées par le Directeur des Domaines et du Cadastre du District dans sa correspondance N°232/DRDC du 16 juin 2005 au Président du Tribunal Administratif de Bamako ne constituent pas de simples turpitudes.

Elles procèdent plutôt de ce qu'il est convenu de qualifier en droit administratif d'erreur de fait, d'erreur manifeste qui a pour conséquence de remettre en cause la finalité même de l'acquisition du titre foncier par le sieur TRAORE ;

Considérant en effet que si le titre foncier N°896 n'empiète pas sur le titre foncier N°47, il empêche absolument l'exploitation normale d'une station d'essence. D'une situation de fait, on bascule dans une situation de droit que le juge se doit d'apprécier ;

Considérant par ailleurs que l'acte administratif querellé stipule en son article IV alinéa 6 : « la présente cession est résiliée de plein droit en cas de :

- non démarrage des travaux dans un an ;

- vente de la parcelle de terrain avant la résiliation des travaux de mise en valeur » ;

Considérant que l'acte notarié du 4 juin 2004 par lequel, le sieur Boubacar YARA a vendu la parcelle objet du titre foncier N°896 à Monsieur Kalilou NANACASSE précise bien qu'il s'agit d'un terrain nu ;

Considérant que cette violation est de nature à entraîner l'annulation de l'acte administratif.

### PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Beyla BA, Conseiller, **Président ;**
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller ;**
- Métaga COULIBALY, **Conseiller-Rapporteur ;**
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Ousmane TALL, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel en matière de recours de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit l'appel ;
- **Au fond** : Annule le jugement entrepris pour incompetence du Tribunal Administratif ;
- **Statuant à nouveau** : Annule l'acte administratif de vente N°00738 du 03 novembre 2003 ;
- Ordonne la confiscation de la consignation versée par l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./**

*Suivent les signatures*

**6.000 F**

**Enregistré à Bamako, le 23/04/2007**

**Vol III Fol 100 N°508 Bordereau 316**

**Reçu Six mille**

**L'Inspecteur de l'Enregistrement**

**Signé Illisible.**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “**

**La République du Mali mande et ordonne au Directeur National des Domaines et du Cadastre en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.**

**En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....**

**POUR PREMIERE GROSSE  
BAMAKO, LE 24 AVRIL 2007**

**LE GREFFIER EN CHEF,**

**ARRÊT N°38 du 01-03-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le sieur Drissa COULIBALY ayant pour Conseil Maître Salifou COULIBALY, Avocat à la Cour Bamako ;

**APPELANT**

**D'UNE PART ;**

**ET :**

Le jugement N°142 du 28 septembre 2005 du Tribunal Administratif de Bamako (Les héritiers de feu Mamadou KEITA représentés par Bakary DIAKITE ayant pour Conseil Maître Bôh CISSE, Avocat à la Cour Bamako, intimés) ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR**

**FAITS ET PROCEDURE** : Par acte du 29 septembre 2005, Maître Salifou COULIBALY, agissant pour le compte de Drissa COULIBALY, a fait appel contre le jugement N°142 du 28 septembre 2005 du Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif est ainsi libellé :

« **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;

**Au fond** : Annule la lettre d'attribution N°24/CKTI-DOM du 5 décembre 1996 ;

- Ordonne la restitution de la consignation versée déduction faite des frais de procédure ;

- Ordonne la compensation du sieur Drissa COULIBALY par le cercle de Kati ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public.»

Dans un mémoire ampliatif du 14 décembre 2005, les prétentions du demandeur ont été explicitées.

Ces documents ont été transmis au défendeur qui a produit un mémoire le 17 février 2006. Le Préfet de Kati n'a pas participé à la procédure en dépit de la notification des écritures du demandeur suivant lettre N°546/CS.PSA du 12 juillet 2006.

Sur ce, il a été statué comme suit :

- Vu le mémoire ampliatif du Conseil de l'appelant en date du 14 décembre 2005 ;
- Vu le mémoire en réplique du Conseil des intimés en date du 17 février 2006 ;
- Oui les parties en leurs observations ;
- Le Commissaire du Gouvernement en la lecture de ses conclusions écrites versées au dossier ;

## **EN DROIT**

### **EN LA FORME :**

Considérant que la présente requête obéit aux conditions légales, il échet de la déclarer régulière.

## **AU FOND**

Considérant qu'au soutien de son recours, Maître Salifou COULIBALY fait valoir que le jugement du Tribunal Administratif de Bamako est entaché d'excès de pouvoir pour violation de la loi et défaut de base légale ;

Que la violation de la loi est constituée par le retrait en dehors du délai de recours contentieux, de la lettre d'attribution N°24/CKTI-DOM du 5 décembre 1996 par l'autorité administrative du cercle de Kati, par la création de la lettre d'attribution concurrente N°195/CKTI-DOM du 2 mars 2001 pour le bénéfice de Mamadou KEITA ;

Que la décision N°042/CKTI-DOM du 2 mars 2001 créant cette lettre d'attribution a été prise en violation du principe de retrait des actes administratifs et de la jurisprudence. Pour ce motif, le Conseil du mémorant réclame l'annulation du jugement querellé ;

Qu'il est indéniable et vérifiable que Drissa COULIBALY est le premier bénéficiaire de la parcelle 1 lot B, créant pour lui des droits acquis qu'il ne devrait pas être possible de rapporter par une autre lettre d'attribution du 2 mars 2001, soit plus de quatre (4) ans après. Or, l'antériorité d'un titre en matière foncière est source de primauté de droit selon une jurisprudence de la Cour Suprême (Arrêt N°116 du 18 août 2005 – Section Administrative – Alassane KANOUTE C/ Bakary CAMARA et Mairie du District) ;

Considérant que le second moyen d'annulation évoqué par le demandeur est le défaut de base légale du jugement entrepris.

Qu'il ressort en effet des motifs du jugement N°142 du 28 septembre 2005 du Tribunal Administratif de Bamako que les vérifications faites dans les registres du cercle de Kati, relèvent que la parcelle 1 lot B avait été d'abord attribuée à Mamadou KEITA au titre de son recasement et que Drissa COULIBALY avait reçu la parcelle 1 lot C. Que c'est beaucoup plus tard, suite à une réclamation de Drissa COULIBALY, qu'il a été décidé au niveau des autorités du cercle de Kati, de lui affecter de nouveau la parcelle 1 lot B ;

Que l'appelant réfute tout cet argumentaire comme ne reposant sur aucune preuve, le Tribunal n'ayant pu obtenir aucun document au niveau du cercle de Kati pour étayer ses affirmations à plus forte raison y asseoir sa décision ;

Que la lettre d'attribution N°24/CKTI-DOM du 5 décembre 1996 a, dès le départ, été délivrée à Drissa COULIBALY et n'a jamais été rapportée par son auteur. C'est en superposition à cette lettre que l'autorité administrative a créé la lettre N°195/CKTI-DOM du 02 mars 2001 ;

Il conclut à l'annulation du jugement N°142 du 28 septembre 2005 du Tribunal Administratif de Bamako car ne reposant sur aucune base légale.

Considérant que dans son mémoire en réplique, Maître Bôh CISSE soutient que son client Mamadou KEITA est le propriétaire coutumier du champ qui contient la parcelle querellée ;

Qu'il a occupé la parcelle à titre de champ et y a planté des arbres et creusé un puits. Au cours du lotissement, les autorités ont procédé à la purge des droits coutumiers de son client et lui ont attribué en compensation la parcelle litigieuse. La preuve du caractère compensatoire de son attribution est la mention « dispense de

paiement de la redevance », inscrite sur la lettre d'attribution N°195/CKTI-DOM du 02 mars 2001.

Il soutient que la parcelle litigieuse était occupée par son client bien avant le lotissement.

Qu'en application de l'article 43 et al.2 du Code Domanial et Foncier (ordonnance N°00-027/P.RM du 22 mars 2000), « nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation... » ;

Que dans ces conditions, l'antériorité de la lettre d'attribution N°24/CKTI-DOM du 5 décembre 1996 sur celle N°195/CKTI-DOM du 02 mars 2001 ne saurait être un motif pour spolier son client ;

Que donc en dépit de l'emprise permanente de Mamadou KEITA sur la parcelle et en violation de l'article 43 al.2 ci-dessus cité, l'Administration domaniale de Kati a commis l'excès de pouvoir en délivrant la lettre querellée à Drissa COULIBALY ;

Considérant que le Conseil de l'intimé estime également que le défaut de base légale reproché au jugement entrepris n'est pas établi, car les motivations du jugement résultent de contestations relevées dans les registres du cercle de Kati par une mission de vérification effectuée par les juges d'instance ;

Qu'il ressort du constat de cette mission, qu'à la date du 5 décembre 1996, il avait été attribué à Drissa COULIBALY la parcelle 1 lot C par le Commandant de cercle ;

Que Mamadou KEITA recevait la parcelle 1 lot B au titre de son recasement à la date du 02 mars 2001 ;

Que le 18 mars 2005, suite à une réclamation de Drissa COULIBALY, la parcelle 1 lot B lui a été réattribuée, ce qui n'est pas conforme à la loi, selon lui et il conclut que le moyen de défaut de base légale du jugement entrepris mérite d'être rejeté. Que la première occupation de Mamadou KEITA sur la parcelle et la violation de l'article 43 Al.2 du Code Domanial et Foncier par la lettre d'attribution N°24/CKTI-DOM du 5 décembre 1996 sont des motifs éloquentes et suffisants au soutien du jugement querellé qui doit être confirmé dans toutes ses dispositions.

**DISCUSSION JURIDIQUE**

Considérant que la soumission à la règle de droit est une limite aux pouvoirs du juge, qui se doit de trancher chaque litige dans le respect des textes en vigueur au moment de la prise de l'acte ;

Considérant que le présent dossier demande à juger de la légalité de deux lettres d'attribution, celle N°24/CKTI-DOM du 5 décembre 1996 et N°195/CKTI-DOM du 2 mars 2001 prises sous l'empire de deux Codes Domaniaux, en l'occurrence la loi N°86-91/AN-RM du 1<sup>er</sup> août 1986 et l'ordonnance N°00-027/P.RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniaux et Foncier ;

Que les juges d'instance ne se devaient pas d'occulter que l'affaire demandait à juger de deux actes pris, l'un sous la loi N°86-91 du 1<sup>er</sup> août 1986 et le second sous l'ordonnance N°00-027 du 22 mars 2000 ;

Qu'il est constant que l'autorité administrative du cercle de Kati est l'auteur des deux actes et que la prise de la lettre d'attribution N°195/CKTI-DOM du 2 mars 2001 consacre le retrait de celle N°24/CKTI-DOM du 5 décembre 1996, cela en violation de la jurisprudence de la Cour ; ce qu'a relevé à juste titre l'appelant pour réclamer la censure du jugement entrepris.

Que l'antériorité de la lettre d'attribution N°24/CKTI-DOM du 5 décembre 1996 sur celle de 2001 est incontestable et son retrait en dehors du délai de recours contentieux constitue une violation de la loi et le jugement N°142 du 28 septembre 2005 doit être censuré pour ce motif ;

Qu'en ce qui concerne les assertions relatives aux résultats des investigations de la mission de vérification des registres du cercle de Kati, elles ne sauraient valablement servir de motivation au jugement entrepris car ne reposant sur aucune preuve tangible versée dans le dossier pour les corroborer ;

Qu'or, les deux lettres d'attribution sont constantes et versées dans le dossier de la procédure et qu'en raison du fait que l'Administration étant une continuité, le Commandant de cercle rentrant de Kati en 2001, ne saurait remettre en cause les actes individuels posés par son prédécesseur en 1996 sans violer la loi.

Quand bien même ces actes existeraient, les juges d'instance qui ont conduit la

mission de vérification à Kati, n'ont produit aucune des pièces qu'ils ont découvertes dans les registres pour asseoir la conviction de la juridiction d'appel et le Conseil de l'intimé non plus, n'a rien fait dans ce sens ;

Qu'au contraire, certaines pièces du dossier sont plutôt en porte à faux avec les affirmations des juges d'instance, notamment concernant les renseignements livrés par le chef du bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre de Kati en ces termes : « vu et vérifié exact dans le registre de Tiébani, lettre N°24 du 05 décembre 1996. La parcelle N°1/B Tiébani au nom de Drissa COULIBALY commerçant Abidjan (RCI). Bulletin de paiement N°34, reçu de paiement N°0930943» ;

Qu'en outre, aucune violation de l'article 43 al.2 du Code Domanial de 2000 (ordonnance N°00-027 du 22 mars 2000 modifiée), par la lettre d'attribution N°24 du 5 décembre 1996 ne peut être soutenu par les juges d'instance pour asseoir (motiver) leur jugement pour la simple raison qu'en 1996, l'ordonnance N°027 dont l'article 43 al.2 est visé, n'avait pas encore été prise.

Que dès lors, le défaut de base légale soutenu par le Conseil de l'appelant doit être admis et le jugement querellé annulé pour ce motif.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, **Conseiller, Président ;**
- Oumar SENOU, **Conseiller ;**
- David SAGARA, **Conseiller-Rapporteur ;**
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Ousmane TALL, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les autres pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit l'appel comme régulier ;

## ARRET N°38/01-03-2007

- Au fond : Annule le jugement N°142 du 28 septembre 2005 du Tribunal Administratif de Bamako ;
- Statuant à nouveau : Annule pour excès de pouvoir, la lettre d'attribution N°195/CKTI-DOM du 02 mars 2001 et la décision N°042/CKTI-DOM de la même date ;
- Dit que la lettre d'attribution N°24/CKTI-DOM du 5 décembre 1996 délivrée à Drissa COULIBALY continuera à produire ses pleins et entiers effets ;
- Ordonne la restitution de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./**

**Suivent les signatures**

**GRATIS**

**Enregistré à Bamako, le 15/03/2007**

**Vol 04 Fol 127 N°05 Bordereau 429**

**Reçu GRATIS**

**L'Inspecteur de l'Enregistrement**

**Signé Illisible.**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “**

**La République du Mali mande et ordonne au Commandant de Cercle de Kati en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.**

**En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....**

**POUR PREMIERE GROSSE  
BAMAKO, LE 16 MARS 2007  
LE GREFFIER EN CHEF,**

**ARRÊT N°40 du 19-04-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

La dame Fatou CAMARA ayant pour Conseils Maîtres Massaman BAGAYOKO et Yacouba KONE, Avocats à la Cour ;

**APPELANTE**

**D'UNE PART ;**

**ET :**

Le jugement N°06 du 31 mars 2004 du Tribunal Administratif de Kayes (Le Préfet de Baoulabé) - (héritiers de feu Seydou DIAKITE ayant pour Conseil Maître Aliou DIARRA, Avocat à la Cour Bamako) ;

**INTIMÉS**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par acte au Greffe du Tribunal Administratif de Kayes daté du 31 mars 2004, Maître Massaman BAGAYOKO, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de dame Fatou CAMARA, a déclaré interjeter appel du jugement N°06 rendu le 31 mars 2004 par le Tribunal Administratif de Kayes dans une procédure opposant sa cliente au Préfet de Kita et aux héritiers de feu Seydou DIAKITE représentés par Adama TRAORE et au cours de laquelle sa cliente a succombé.

Dame CAMARA fit parvenir à la Cour un mémoire daté du 18 novembre 2004, enregistré le 30 novembre 2004.

Le 26 octobre 2005, Maître Yacouba KONE, Avocat à la Cour, constitué en faveur de la dame CAMARA fit parvenir son mémoire ampliatif.

Le Préfet de Baoulabé a produit son mémoire en défense le 13 janvier 2006.

Pour le compte des héritiers de feu Seydou DIAKITE, Maître Aliou DIARRA a pro-

duit un mémoire en défense le 11 janvier 2006.

Sur ce, il a été statué comme suit :

## **EN DROIT**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le défaut de qualité relevé contre le sieur Adama TRAORE**

Considérant que le Conseil de l'appelante dans son mémoire ampliatif, excipe que nulle part dans le jugement querellé, il n'est fait allusion à un quelconque mandat justifiant la qualité de mandataire de Adama TRAORE ;

Considérant cependant que dans ses propres écritures devant le Tribunal Administratif de Kayes, le Conseil de dame CAMARA a reconnu cette qualité au sieur Adama TRAORE lorsqu'il a écrit : « Attendu qu'au cours du procès, le nommé Adama TRAORE, actuellement responsable du verger et qui parlait au nom de Seydou DIAKITE... » ;

Qu'il échet de dire que l'appelante est mal venue à invoquer un quelconque défaut de qualité contre Adama TRAORE ;

Considérant que l'appel obéit aux autres conditions légales de recevabilité ;

Qu'il échet de le recevoir en la forme.

## **AU FOND**

Au soutien de son appel, dame CAMARA ne présente aucun moyen juridique, se contentant de narrer comment depuis 1957 son père a obtenu et géré de façon coutumière une concession rurale sise à Bafoulabé et objet du présent litige.

L'appelante rappelle que son père aurait donné son accord pour que le sieur DIAKITE qui serait son neveu aménage et exploite ladite concession mais sans droit de propriété. Elle affirme que le dossier est pendant devant le Tribunal Civil de Mahina depuis 1976, n'hésitant pas à jeter au passage l'opprobre sur le Magistrat qui y officiait à l'époque.

Dans ses écritures du 18 octobre 2005, pour le compte de dame CAMARA, Maître Yacouba KONE estime que c'est à tort que sa cliente a été déboutée de son action ;

Qu'en effet que c'est depuis 1957 que feu Karamoko CAMARA, père de la mémorante a acquis le verger litigieux ;

Qu'il est constant que face aux vellétés revendicatives de Seydou DIAKITE de son vivant, la mémorante avait eu à initier contre ce dernier, une procédure en réclamation de verger devant le Tribunal de Mahina en 1976, donc bien antérieurement à la prise de la décision querellée ;

Que le fait que cette procédure n'ait pas connu de suite, n'est nullement imputable à la mémorante ;

Que dans ces conditions, la décision querellée est intervenue dans les conditions les plus irrégulières puisque prise au mépris de la théorie de la première occupation qui voudrait que le premier occupant soit protégé ;

Que par ailleurs, la sommation interpellative de Maître Belco TOURE n'est qu'une simple photocopie non certifiée conforme à un original ;

Que toute motivation fondée sur un tel document n'est qu'une motivation insuffisante ;

Qu'une simple sommation interpellative ne saurait constituer le point de départ d'un droit, encore moins la preuve d'un quelconque droit de propriété ;

Que cette insuffisance de motif expose le jugement querellé à la censure de la Cour.

Dans son mémoire en réplique du 13 janvier 2006, le Préfet du cercle de Bafoulabé explique que suite à une demande datée du 19 mars 1977 adressée au Commandant de cercle par le Docteur Seydou DIAKITE pour l'obtention d'un titre provisoire d'une concession qu'il exploitait depuis 1956, l'autorité administrative dressa l'avis d'enquête de commodo et incommodo N°2 publié au Journal l'Essor du jeudi 18 août 1977, page 2 dont extrait versé au dossier ;

Qu'un mois après, le 18 septembre 1977, eut lieu le bornage contradictoire du terrain en présence du chef de village de Bafoulabé et de deux de ses Conseillers sans qu'aucune opposition ait été enregistrée (cf. PV de palabre du 18 septembre 1977 dont copie versée au dossier ;

Que la décision du Commandant de cercle n'est intervenue que le 3 décembre 1977 soit 75 jours après l'enquête réglementaire sur le terrain ;

Qu'au demeurant, aucun vice n'entache la décision N°02/CB du 03 décembre 1977 ni dans la forme, ni dans le fond. Elle est l'aboutissement logique d'un long processus, l'Administration ayant observé tous les délais légaux d'enregistrement de réclamation avant de poser son acte, du reste conforme aux textes en vigueur à l'époque.

Maître Aliou DIARRA, Avocat à la Cour, pour le compte des héritiers de feu Seydou DIAKITE, intervenants forcés dans la procédure, soutient que le sieur Karamoko CAMARA a, péremptoirement reconnu, suite à une sommation interpellative du 06 août 1973 que le verger appartient à Seydou DIAKITE ;

Que le sieur CAMARA avait, suite aux enquêtes et à l'annonce légale dans le Journal l'Essor, suivie du procès-verbal de palabre, la possibilité de faire opposition dans un délai d'un mois ;

Que cela n'a pas été fait ; que mieux, il a eu au moins 23 ans pour le faire.

### **DISCUSSION JURIDIQUE**

Considérant qu'il est reproché au jugement querellé d'avoir statué en méconnaissance des droits coutumiers du sieur CAMARA sur le verger ;

Considérant que c'est à juste titre que le Tribunal Administratif de Kayes a écarté ce moyen en estimant que le litige d'emprise coutumière sur le terrain qui avait opposé Seydou DIAKITE à Karamoko CAMARA de 1956 à 1977 n'est pas du ressort du Tribunal Administratif ;

Considérant par ailleurs qu'il est fait grief au jugement querellé d'avoir fondé sa motivation sur une photocopie d'une sommation interpellative qui n'est pas certifiée conforme à un original, mais tout simplement une photocopie dite conforme ;

Considérant que ce jeu de mots ne saurait distraire outre mesure la Cour ;

Que l'examen de toutes les photocopies des pièces versées au dossier démontre que toutes ces pièces ont été certifiées conformes par le Greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Bafoulabé et ce, conformément à ses attributions ;

Qu'il échet d'écarter ce moyen comme étant inopérant.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Beyla BA, Conseiller, **Président-Rapporteur** ;
- Yaya DOUMBIA, **Conseiller** ;
- Oumar SENOU, **Conseiller** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en appel en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- Reçoit l'appel comme étant régulier en la forme ;
- **Au fond** : Le rejette comme étant mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Condamne l'appelante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

***ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.***

**ARRÊT N°41 du 19-04-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le sieur Boubou NIANGADO ayant pour Conseil Maître Souleymane SOUMOUN-TERA, Avocat à la Cour Bamako ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART ;**

**ET :**

Le Directeur National des Domaines et du Cadastre représenté à l'audience par le Contentieux de l'Etat ;

**DÉFENDEUR**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR**

**FAIT ET PROCEDURE**

Par une demande en date du 24 septembre 2001 enregistrée à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre sous le N°1588 de la même date, Monsieur Amadou DJIGUE a sollicité de la Direction des Domaines l'obtention d'une parcelle à usage commercial dans le centre commercial de Sogoniko. Le 17 octobre 2001 par correspondance N°00153, le Directeur National Adjoint des Domaines a saisi le Cabinet de géomètre expert Kapolou Topo aux fins d'abornement de la parcelle convoitée.

Monsieur Mansamady DIANE avait auparavant sollicité par lettre en date du 17 septembre 2001 enregistrée sous le N°1539 du 19 septembre 2001, une parcelle à usage commercial dans la zone commerciale de Sogoniko.

Par courrier N°00157 du 15 octobre 2001, le Directeur National des Domaines a saisi le même expert en vue de l'abornement de la parcelle.

Les deux (2) réquisitions adressées au même géomètre visaient l'immatriculation de la même parcelle au nom de deux personnes différentes selon la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

Le géomètre commis a transmis au service des Domaines les mêmes plans au nom de Messieurs DJIGUE et de DIANE.

Sur habilitation du Ministre chargé des Domaines, le Directeur National des Domaines a autorisé la cession de la parcelle au profit du sieur Amadou DJIGUE suivant acte administratif N°00213 du 20 juin 2002 moyennant le paiement du prix et des droits de cession pour un montant de 22.976.000 F CFA (Copie TFC VI).

Par arrêté N°06/7H CDB-CAB du 28 juillet 2003, le Haut Commissaire du District a autorisé la cession de la même parcelle au profit de Monsieur Mansamady DIANE qui fut établie suivant acte administratif N°00590 du 5 septembre 2003 moyennant paiement du prix de cession pour un montant de 22.976.000 F CFA (Copie TF N°159).

Ainsi, les deux parties se sont retrouvées chacune avec un Titre Foncier relatif à la même parcelle.

### **Les moyens soulevés par les parties**

Considérant que Maître Souleymane SOUMOUNTERA, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte du demandeur Boubou NIANGADO soutient que par acte notarié en date du 15 août 2003, son client a acquis de Monsieur Amadou DJIGUE, la parcelle sise à Sogoniko commercial objet du Titre Foncier N°501 Commune VI du District de Bamako ;

Que ledit Titre, d'une superficie de 28 a 72 ca a été attribué à Monsieur Amadou DJIGUE suivant acte administratif de vente N°00213 du 20 juin 2002 signé par le Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Qu'à sa grande surprise, il découvre que la même parcelle a été cédée par le service des Domaines suivant acte administratif de vente N°00590 en date du 5 septembre 2003 à Monsieur Mansamady DIANE sous le Titre Foncier N°159 ;

Que la correspondance N°0525 du 2 mai 2005 du Directeur National du Domaine et du Cadastre retrace l'historique de cette situation litigieuse ;

Qu'il résulte de cette correspondance que les droits de Monsieur DJIGUE et partant, ceux du mémorant sont antérieurs à ceux de Mansamady DIANE et que l'acte administratif de vente N°00590 est intervenu sur la base de l'arrêté N°067 du Haut

Commissaire du District de Bamako à une époque où par décision du 18 juin 2003, le Conseil des Ministres a ordonné de surseoir jusqu'à nouvel ordre à toute attribution de terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Qu'il échet par conséquent, d'annuler l'acte administratif de vente N°00590 du 5 septembre 2003 ;

Considérant que dans son mémoire en défense Maître Founéké TRAORE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Mansamady DIANE souligne que contrairement aux affirmations contenues dans la requête du demandeur, la création du Titre Foncier au profit de Monsieur Mansamady DIANE et portant sur le N°159/C.VI est de loin antérieure à celle établie au profit de Monsieur DJIGUE qui ne porte que le N°501 ce qui signifie que plus de 300 autres titres ont été créés entre les deux ;

Que les deux titres proviennent du morcellement du titre initial N°11239 du District de Bamako ;

Que la création du second titre ne pouvait intervenir sans laxisme voire complicité tant du géomètre que de certains agents de la Direction des Domaines qui ont tantôt volontairement fait de la rétention sur le titre de Monsieur DIANE déjà créé depuis le 12 novembre 2001 ; tantôt exigé des formalités supplémentaires exigées par la loi (Arrêté du Gouverneur du District autorisant la cession) toujours pour DIANE alors que Monsieur DJIGUE a été épargné de telles exigences légales ;

Que l'autorisation de paiement, qui est délivrée dès la fin de la procédure d'immatriculation, pour le Titre Foncier N°159/C.VI date du 14 novembre 2001 et était signé de Madame Goundo SAKILIBA à l'époque le chef de la Division Domaines et Curatelle tandis que celle relative au TF N°501/C.VI a été établie le 19 mars 2002 soit quatre (4) mois après Monsieur Mohamed DIBASSY es-qualité qui a succédé à Madame Goundo SAKILIBA ;

Que l'acte administratif de vente n'est qu'une formalité de cession qui n'affecte en rien la procédure de création ;

Que le demandeur dans ses écritures, a tronqué la réalité des faits et qu'il omet volontairement de dire que dans la procédure création et de cession du Titre Foncier N°501 de Monsieur DJIGUE la formalité de l'autorisation est essentielle ce qui rend nulle et de nul effet la cession faite au mépris des dispositions de l'article 34 du

décret N°01-040/P.RM du 02 février 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine privé immobilier de l'Etat ;

Qu'il échet d'annuler le Titre Foncier N°501 et l'acte administratif N°00213 du 20 janvier 2002.

Sur ce, il a été statué comme suit :

## **EN DROIT**

### **EN LA FORME**

Considérant que Monsieur Boubou NIANGADO a intérêt et qualité pour agir, attestés par l'acte notarié de vente immobilière en date du 15 août 2003 ;

Considérant que son recours en date du 1<sup>er</sup> février 2006 est dirigé contre un acte administratif individuel lui faisant grief ;

Considérant qu'en l'absence de notification expresse, il a agi dans le délai du recours contentieux ;

Considérant qu'il s'est acquitté de l'amende de consignation attestée par le certificat de dépôt N°51 du 3 mars 2006 délivré par le Greffier en chef de la Cour Suprême et versé au dossier ;

Qu'il échet de le recevoir en la forme.

## **AU FOND**

### **SUR L'ANALYSE DES MOYENS PRESENTES**

#### **Du moyen tiré de la jurisprudence de l'antériorité en matière foncière**

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'en matière de contestations foncières, lorsque deux actes régulièrement établis régissent la même parcelle, l'acte le plus ancien donc établi en premier prévaut sur le second ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le demandeur se prévaut de l'antériorité de son acte tandis que le défendeur lui conteste ce droit ;

Considérant selon le défendeur que le Titre Foncier N°159/C.VI est le premier à être créé du morcellement du titre initial et l'autorisation de paiement y afférent, est du 14 novembre 2001 tandis que le Titre Foncier N°501/C.VI au profit de Monsieur DJIGUE et dont l'autorisation de paiement est du 19 mars 2002 a été créé de loin après celui du mémorant ;

Considérant que le défendeur soutient que le principe de l'antériorité s'applique à compter de la date d'établissement de l'acte administratif de cession et non de la date de création du Titre Foncier ;

Considérant qu'avec la création du titre, le Titre Foncier reste toujours dans le patrimoine foncier de l'Etat tant que n'intervient pas l'acte de cession ;

Considérant que c'est à partir de la mutation du Titre Foncier à travers l'acte de cession que le titre change de propriétaire ;

Que c'est à partir de cette date que s'applique le principe de l'antériorité ;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte administratif de vente N°00213 en date du 20 juin 2002 signé par le Directeur National des Domaines et du Cadastre est bel et bien antérieur à l'acte administratif de vente N°00590 en date du 5 septembre 2003 ;

Mais considérant cependant que l'acte administratif N°00213 du 20 juin a été établi au mépris des dispositions de l'article 34 du décret N°01-040/P.RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, ce qui démontre à suffisance son caractère irrégulier ;

Qu'il échet d'en tirer les conséquences juridiques.

**Du moyen tiré de la violation de la décision N°1351/MATCL-SG du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales du 02 juillet 2003**

Considérant que par la décision N°1351/MATCL-SG du 2 juillet 2003, le Ministre de l'Administration Territoriale a ordonné à tous les Hauts Commissaires de région et du District de Bamako de « surseoir jusqu'à nouvel ordre à toute attribution de terrains du domaine privé immobilier de l'Etat dans les régions ou District » ;

Considérant que selon le requérant, la décision N°00590 en date du 5 septembre 2003 est intervenue en violation de la lettre décisoire N°1351/MATCL-SG du 2 juillet 2003 ;

Considérant que cette analyse procède d'une lecture restrictive de la loi en ce qu'elle méconnaît la nécessaire continuité du service public et de l'action administrative ;

Considérant en effet que si par lettre N°1351/MATCL-SG du 2 juillet 2003 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, il a été ordonné la suspension de la dévolution de parcelles de terrain aux collectivités territoriales ; cette décision administrative n'a pas un effet rétroactif et ne saurait par conséquent mettre un terme à une procédure régulière initiée depuis le 15 octobre 2001 par une réquisition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Que l'arrêté N°067/HC-CAB du 27 août 2003 du Haut Commissaire du District de Bamako n'est que le couronnement d'une procédure arrivée à son terme ;

Que l'article 2 du décret N°112/P.RM du 6 mars 2002 donne compétence au Haut Commissaire en la matière ;

Qu'il échet de conclure en la régularité de l'acte administratif N°00590 du 5 septembre 2003.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Beyla BA, Conseiller, **Président** ;
- Yaya DOUMBIA, **Conseiller** ;
- Oumar SENOU, **Conseiller-Rapporteur** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme Assanatou SAKILIBA, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ; Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit la requête du sieur Boubou NIANGADO ;

## ARRET N°41/19-04-2007

- **Au fond** : La rejette comme étant mal fondée ;  
Déclare bien fondée, la demande reconventionnelle du sieur Mansamady DIANE en annulant l'acte administratif de vente N°213/MDEAF-DNDC du 20 juin 2002 ;

- Condamne le requérant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

***ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./***

**ARRÊT N°45 du 19/4/2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

**ENTRE:**

La dame Fanta COULIBALY ayant pour Conseil Maître Bouréma SAGA RA Avocat à la Cour;

**DEMANDERESSE:**

**D'UNE PART**

**ET**

Le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme DEFENDEUR :

**D'AUTRE PART**

**EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR:**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par requête sans date reçue au greffe de la Cour Suprême le 21 Juillet 2005, Madame Fanta COULIBALY ayant pour Conseil Maître Bouréma SAGARA, Avocat à la Cour, saisissait la Section Administrative de la dite Cour d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision de résiliation du contrat-vente intervenu entre elle et l'Office Malien de l'Habitat.

En effet, dans le cadre de la politique de logements sociaux initiée par l'Etat du Mali, la requérante a bénéficié du logement n°344 de type F2 sis à Yirimadio, communément appelé "1008 logements", suivant acte notarié passé entre elle et l'Office Malien de l'Habitat substituant l'Etat du Mali. Par acte de notification en date du 02 Mai 2005 de Maître Moussa SIDIBE, huissier de Justice, l'office Malien de l'Habitat l'informait de la résiliation unilatérale de ce contrat de location vente, sans aucune autre forme de procès;

La requérante estime que sans commettre un excès de pouvoir, l'Office Malien de l'Habitat ne peut prendre une telle décision. C'est pourquoi elle sollicite de la Cour l'annulation de la décision ainsi intervenue.

La requête introductive d'instance a été notifiée à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat qui a produit un mémoire en défense en date du 10 Octobre 2005. *Constitué par l'Office Malien de l'Habitat, le Cabinet BERTHE a également*

produit un mémoire en dÈfense en date du 02 Septembre 2005.

## EN DROIT

### *En la forme:*

*Sur la compétence de la Section Administrative de la Cour Suprême:*

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que par acte notarié établi par le ministère de Maître Madina SYLLA AG ERLAF, dame Fanta COULIBALY a conclu un contrat de location-vente d'un logement sis à Yirimadio avec l'Office Malien de l'Habitat représentant l'Etat du Mali;

Considérant que ce contrat ne contient aucune clause exorbitante de droit commun et ne saurait de ce chef constituer un contrat administratif.

Que la demande en annulation introduite par Maître Bouréma SAGA RA contre le décision de résiliation d'un tel contrat échappe dès lors, à la compétence de la juridiction administrative ;

## PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (section Administrative), siégeaient:

- Beyla BA **Conseiller-Président**
- Oumar SENOU **Conseiller**
- Mamadou DIAWARA **Conseiller**

En présence de Modibo TABOURE Commissaire du Gouvernement;

Avec l'assistance de Mme DIARRA AÔssata COULIBAL Y Greffier;

Statuant publiquement, contradictoirement en recours pour excÈs de pouvoir, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n°96-071/ AN-RM du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle;

Vu les pièces du dossier;

**En la Forme** : Se déclare incompétente;

## ARRET N°

- Ordonne la confiscation de la consignation;
- Met les dépens à la charge de la requérante; Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour Suprême Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**

**ARRÊT N°47du 19-04-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le sieur Mamadou KAMISSOKO ayant pour Conseil Maître Cheick Oumar COULIBALY, Avocat à la Cour Bamako ;

**D'UNE PART ;**

**ET :**

L'Arrêt N°19 du 23 mars 2006 (Le Ministère de la Fonction Publique représenté à l'audience par Monsieur Brahima TRAORE en service audit Ministère) ;

**DÉFENDEUR**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par requête en date du 20 avril 2006, enregistrée à la Cour le 24 avril 2006, le sieur Mamadou KAMISSOKO, agent de constatation des douanes, ayant pour Conseil Maître Cheick Oumar COULIBALY, Avocat à la Cour, saisissait la Cour d'un recours en révision dirigé contre l'arrêt N°19 rendu le 23 mars 2006 par la Section Administrative dans une procédure l'ayant opposé au Ministère de la Fonction Publique.

La requête complétée par un mémoire ampliatif daté du 04 mai 2006 a été communiquée au Directeur National de la Fonction Publique qui n'a pas réagi.

Sur ce, il a été statué comme suit :

- Vu la requête introductive d'instance et le mémoire ampliatif du Conseil du requérant respectivement en date des 20 avril et 04 mai 2006 ;
- Après lecture du rapport par le Président, les parties ont déclaré n'avoir pas d'observations ;

- Et le Commissaire du Gouvernement en la lecture de ses conclusions.

## **EN DROIT**

### **EN LA FORME**

Considérant que le sieur KAMISSOKO a intérêt à attaquer un arrêt qui lui fait grief ;

Considérant que son recours daté du 20 avril 2006 mais enregistré le 24 avril 2006 doit être considéré comme ayant respecté les délais de recours en ce que les 22 et 23 avril 2006 étaient des jours non ouvrables ;

Considérant qu'il a versé la consignation ainsi que l'atteste le certificat de dépôt N°94 du 26 avril 2006, délivré par le Greffier en chef de la Cour Suprême ;

Qu'il échet de recevoir la requête en la forme.

### **AU FOND**

Considérant qu'au soutien de son action, le Conseil du requérant fait valoir deux moyens de rétractation de l'arrêt querellé :

La non-production d'une pièce décisive et la fausse application ou fausse interprétation de la loi.

#### **- Sur la non production d'une pièce décisive**

L'arrêt querellé soutient (page 7) que « le diplôme de Monsieur KAMISSOKO aurait dû être valorisé si son arrêté de mise à la retraite, n'était pas intervenu avant sa demande de régularisation de situation. »

A ce niveau, il convient de souligner que Monsieur KAMISSOKO a été admis à la retraite par arrêté du 2 mai 2003 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

Que la demande de régularisation de situation administrative a été transmise à son supérieur hiérarchique, le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Economie et des Finances, qui, à son tour l'a transmise au Directeur National de la Fonction Publique par BE N°0087 du 1<sup>er</sup> février 2001 enregistrée le même jour à l'arrivée sous le N°536 ;

Que le Conseiller-Rapporteur n'avait pas la preuve que la demande de régularisation (2001) est intervenue avant l'arrêté de mise à la retraite (2003) ;

Que c'est pourquoi, le mémorant verse au dossier copie du BE N°0087 du 1<sup>er</sup> février 2001.

### **DISCUSSION JURIDIQUE**

Considérant qu'aux termes de l'article 71 de la loi N°96.071, « le recours en révision est dirigé contre les arrêts de la Section Administrative...si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire » ;

Considérant que l'arrêt querellé en sa page 7 soutient que la demande de régularisation du sieur KAMISSOKO est intervenue après sa mise à la retraite ;

Que si cette demande était intervenue avant, le diplôme de l'intéressé aurait dû être valorisé ;

Considérant que la production du BE N°0087 du 1<sup>er</sup> février 2001, provenant des archives de l'Administration démontre le contraire et prouve à suffisance que la demande de régularisation de situation administrative de Monsieur KAMISSOKO est intervenue avant sa mise à la retraite ;

Que l'arrêt querellé, en application des dispositions de l'article 71 de la loi N°96.071 s'expose à la rétractation.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Beyla BA, Conseiller, **Président-Rapporteur** ;
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme DIARRA Aïssata Adama COULIBALY, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours en révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'orga-

nisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit la requête comme étant régulière ;
- **Au fond** : La déclare bien fondée et rétracte l'arrêt N°19 du 23 mars 2006 de la Section Administrative ;
- **Statuant à nouveau** : Annule la lettre N°05-0333 du 26 avril 2005 du Directeur National de la Fonction Publique ;
- Ordonne la restitution de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

***ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.***

***Suivent les signatures***

***GRATIS***

***Enregistré à Bamako, le 10/05/2007***

***Vol 04 Fol 172 N°01 Bordereau 701***

***Reçu GRATIS***

***L'Inspecteur de l'Enregistrement***

***Signé Illisible.***

**REPUBLIQUE DU MALI**

**“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “**

**La République du Mali mande et ordonne au Ministre de la Fonction Publique en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.**

**En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par**

**ARRET N°**

Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE  
BAMAKO, LE 17 MAI 2007  
LE GREFFIER EN CHEF,**

**ARRÊT N°52 du 03-05-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le sieur Ousmane Babalaye DAOU, ayant pour Conseil la SCP/DOUMBIA-TOUN-KARA (Cabinet d'Avocats) ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART ;**

**ET :**

Le jugement N°02 du 16 mars 2007 (Maître Mohamed Aly BATHILY, Avocat à la Cour Bamako) ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE SURSIS A EXECUTION**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par requête en date du 19 mars 2007, enregistrée le même jour au Greffe de la Cour Suprême, le sieur Ousmane Babalaye DAOU, électeur et candidat à l'élection du Conseil Malien des Chargeurs, ayant pour Conseil la SCP/DOUMBIA -TOUN-KARA, saisissait la Cour d'un recours aux fins de sursis à exécution du jugement N°02 rendu le 16 mars 2007 par le Tribunal Administratif de Bamako dans une procédure ayant opposé la Commission du Conseil Malien des Chargeurs, représentée par Monsieur Amadou DJIGUE et le Président de la Commission chargée de l'élection du Conseil Malien des Chargeurs.

Le jugement querellé a annulé l'inscription du sieur Babalaye DAOU sur la liste des candidats à l'élection consulaire des membres du Conseil Malien des Chargeurs pour défaut de qualité conformément aux dispositions de l'article 2 du décret N°99-426/P.RM du 29 décembre 1999.

Par lettre N°246 du 28 mars 2007, la requête a été communiquée à Maître Mohamed Aly BATHILY, Avocat à la Cour, Conseil du sieur Amadou DJIGUE, avec un délai de réaction de sept (07) jours. A ce jour, aucune réaction n'a été enregistrée.

Sur ce, il a été statué comme suit :

**EN DROIT**

**EN LA FORME**

Considérant que le sieur Ousmane Babalaye DAOU a qualité et intérêt à agir contre un jugement qui lui fait grief ;

Considérant que la requête introduite le 19 mars 2007 contre un jugement rendu le 16 mars 2007 respecte le délai de recours contentieux ;

Considérant que le certificat de dépôt N°20 du 19 mars 2007, délivré par le Greffier en chef de la Cour Suprême atteste que le requérant s'est acquitté de l'amende de consignation ;

Considérant en outre que pour être recevable la requête en sursis à exécution d'une décision administrative ou d'un jugement, doit obéir à d'autres conditions ;

Qu'elle doit être accompagnée d'un dossier au fond, lequel dossier doit avoir des chances sérieuses d'aboutir ;

Considérant en effet, qu'en matière de sursis à exécution d'un jugement, le régime de la recevabilité a une spécificité en ce que la demande de sursis doit être l'accessoire d'un recours en annulation ou en réformation du jugement ;

Que dans le cas d'espèce, aucune requête en annulation n'est présentée à la Cour de céans ;

Qu'il échet de déclarer la requête irrecevable en la forme.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Hamadine Djibril GORO, **Président ;**
- Beyla BA, **Conseiller-Rapporteur ;**
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller ;**
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Issa TRAORE, Greffier ;

Statuant publiquement, en premier et dernier ressort, en matière de sursis à exécution et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Déclare la requête irrecevable pour défaut de requête en annulation.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./**

*Suivent les signatures*

*DF : 6.000 F*

*Enregistré à Bamako, le 10/05/2007*

*Vol 04 Fol 172 N°01 Bordereau 699*

*Reçu Six mille*

*L'Inspecteur de l'Enregistrement*

*Signé Illisible*

**REPUBLIQUE DU MALI**

**'AU NOM DU PEUPLE MALIEN'**

*La République du Mali mande et ordonne au Ministre de l'Equipeement et des Transports en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.*

*En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....*

**POUR PREMIERE GROSSE  
BAMAKO, LE 10 MAI 2007**

**LE GREFFIER EN CHEF,**

**ARRÊT N° 53 du 03-05-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le sieur Tiémoko DEMBELE ayant pour conseil, Maître Sidi Abbas COULIBALY, Avocat à la Cour ;

**Demandeur ;**

**D'une part ;**

**ET :**

Le Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

**Défendeur ;**

**D'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**EN MATIERE DE PLEIN CONTENTIEUX**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par requête en date du 10 Février 2005, Maître Sidi Abbas COULIBALY, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Tiémoko DEMBELE, sollicitait de la Section Administrative, la condamnation du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile au paiement de somme d'argent à la suite du préjudice subi par son client ;

Aux dires du requérant, le 17 Août 2004, au poste de Sébéninkoro, des Gendarmes ont abusivement saisi son porte – char ;

Qu'ils ont, plusieurs mois durant arbitrairement bloqué et gardé son engin dans la cour de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Faladié ;

Que son porte – char est loué à raison de 250.000 Frs CFA par jour ;

Que la facture pour ce temps d'immobilisation (17 Août au 24 Décembre 2004 soit 130 jours) totalise un montant de francs CFA 32.500.000 dont le recouvrement est en péril ;

Que le 24 Décembre 2004, il a fait parvenir pour règlement ladite facture au Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ainsi qu'à la Directrice Générale du Contentieux de l'Etat ;

Que par lettre n°0044/MSLPC-SG datée du 12 Janvier 2005, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile lui a adressé une réponse qui ne laisse aucun espoir quant aux chances de recouvrement de son dû ;

Que toutes ces entreprises amiables sont restées sans succès ;

Qu'entrepreneur de son état, cette immobilisation de son instrument de travail et de survie lui a causé d'énormes pertes aux préjudices incalculables ;

La requête est suivie par un mémoire ampliatif de Maître Sidi Abbas COULIBALY en date du 09 Mars 2005 ;

La Directrice Générale du Contentieux de l'Etat a adressé à la Cour un mémoire en défense en date du 14 Juin 2005, auquel le conseil du requérant n'a pas répliqué ;

**SUR CE, IL A ETE STATUE COMME SUIT**

**EN DROIT :**

**EN LA FORME :**

Considérant que la requête du 10 Février 2005 fait suite à une fin de non recevoir de l'administration en date du 12 Janvier 2005 ;

Qu'elle respecte le délai légal ;

Considérant que le requérant a versé la consignation ;

Considérant qu'il a intérêt et qualité pour agir ;

Qu'il échet de recevoir la requête en la forme ;

**AU FOND :**

Considérant qu'au soutien de sa demande, le conseil du requérant fait valoir :

Que la Société TECKNOSCAVI, spécialisée dans les travaux routiers désirait transporter ses engins lourds en Guinée ;

Que le déplacement de ce matériel ne pouvant se faire qu'à l'aide d'un porte – char, ladite Société s'est adressée à Monsieur Tiémoko DEMBELE, Entrepreneur de son état et un des rares détenteurs de ce matériel à Bamako ;

Que le 17 Août 2004 un contrat fut signé en bonne et due forme entre le requérant et la Société TECKNOSCAVI, contrat aux termes duquel le prix de location du porte – char fut fixé à 250.000 Frs CFA par jour, tarif plancher à Bamako ;

Que le même jour, les engins de TECKNOSCAVI ont été embarqués sur le porte – char immatriculé n° 5148 (tête) – J 3769 MD (remorque) à destination de la Guinée ;

Qu'à la sortie de Bamako, des Gendarmes ont saisi le porte – char sur l'ordre venu d'en haut ;

Qu'après investigations, il est apparu que la Société TECKNOSCAVI avait un contentieux avec l'Etat Malien au sujet d'un chantier que celle – ci aurait mal exécuté ;

Que le requérant déclara qu'il était un tiers à ce conflit et demanda alors aux Gendarmes de lui restituer son porte – char qui était tout simplement loué par cette société ;

Qu'il lui fut opposé une fin de non recevoir malgré la présentation du contrat de location, de la carte grise qui attestait que le porte – charge lui appartenait ;

Que manifestement, ces faits sont constitutifs d'une voie de fait et violent l'article 125 de la loi N°87-34 AN-RM du 29 Août 1987 fixant le Régime Général des Obligations qui stipule que « **toute personne qui, par sa faute, même d'imprudence, de maladresse ou de négligence, cause à autrui un dommage est obligée de le réparer** » ;

Que la voie de fait est définie comme une atteinte grave à la liberté ou à la propriété privée résultant d'une mesure manifestement susceptible de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir quelconque appartenant à l'autorité administrative ;

Que c'est de mauvaise foi que les Autorités Maliennes ont saisi et immobilisé le porte – char de Monsieur DEMBELE ;

Que dans le cas d'espèce, une telle saisie n'a aucun caractère administratif ;

Que s'agissant d'un contentieux civil, l'Etat avait l'obligation de se munir d'une ordonnance du Juge Civil et que même dans ce cas, seuls les biens de la société TECKNOSCAVI étaient saisissables ;

Que c'est finalement le 03 Décembre 2004, que l'Etat a décidé de restituer à Monsieur DEMBELE son porte – char ;

Que le porte – char de Monsieur DEMBELE était à usage de location commerciale ;

Que l'Etat l'a gardé par devers lui pendant plus de 100 jours et en toute illégalité ;

Que ceci a eu des conséquences néfastes sur les affaires du requérant et que des contrats conclus n'ont pu être honorés par lui pour cause d'indisponibilité des machines ;

Qu'en plus de tous ces désagréments, cette perte de revenus a causé au mémo-rant un préjudice immense ;

Qu'il y a lieu de le réparer en condamnant l'Etat à lui payer la somme de 32.500.000 Frs CFA et de lui allouer des Dommages – Intérêts de 20.000.000 Frs CFA ;

Considérant que dans son mémoire en défense du 14 Juin 2005, la Directrice Générale du Contentieux de l'Etat soutient :

Que l'Etat du Mali par le truchement de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, a sollicité et obtenu du Tribunal de Première Instance de la Commune VI une saisie conservatoire des biens meubles du groupement d'entreprises BIANCHINO SPA / COGEFER – S.R.L. par ordonnance n°475 du 3 Septembre 2004 ;

Que c'est en exécution de la décision de Justice sus – citée que Maître Bamory KANE, Huissier de Justice, a fait saisir les biens du groupement d'entreprises dont question ;

Que lesdits biens ont été confiés à la garde de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Faladié ;

Que la saisie conservatoire ayant été régulièrement faite, le temps d'immobilisation du porte – char du requérant ne saurait être imputé à l'Etat ;

Que l'exécution d'une décision de justice ne saurait être assimilée à une voie de fait ou à une violation de l'article 125 du Régime Général des Obligations ;

Que pour le paiement des frais de location du porte – char pendant la durée de l'immobilisation le requérant doit plutôt s'adresser à son cocontractant pour faire valoir les dispositions du contrat de location qui les lie ;

Qu'il est constant que l'Etat a restitué le porte char après que le requérant ait initié une requête en distraction de biens saisi auprès du Juge compétent ;

Que dès lors l'on ne saurait imputer à l'Etat une quelconque responsabilité dans cette affaire car avant la procédure en distraction sus citée, la preuve de la propriété du requérant sur le porte – char n'était pas établie avec certitude ;

### **DISCUSSION JURIDIQUE**

Considérant que le requérant sollicite, qu'il plaise à la Cour, de condamner l'Etat au paiement de 32.500.000 Frs CFA à titre de règlement de la facture pour les temps d'immobilisation de son porte – char et 20.000.000 Frs CFA à titre de Dommages – Intérêts ;

Considérant que le conseil du requérant invoque, dans son mémoire ampliatif un premier moyen, celui de la violation des dispositions de l'article 125 du Régime Général des Obligations aux termes desquels l'on peut lire que « toute personne qui, par sa faute, même d'imprudence, de maladresse ou de négligence, cause à autrui un dommage, est obligé de le réparer » ;

Considérant que ces dispositions s'appliquent aux actes juridiques qui font naître des obligations à l'égard des parties ;

Considérant qu'il est constant que la Société TECHNOSCAVI a passé un contrat de location de porte – char avec monsieur Tiémoko DEMBELE courant 2004 ;

Considérant qu'il est constant que l'Etat n'est pas partie à ce contrat ;

Qu'il ne peut donc lui être reproché une quelconque responsabilité consécutive à l'inexécution de l'une des clauses du contrat ;

Considérant que le conseil du requérant argue dans ses écritures que le porte –

char de Monsieur DEMBELE, loué par la Société TECKNOSCAVI à raison de 250.000 Frs CFA, a été immobilisé pendant plus de 100 jours par la faute de l'Etat ;

Considérant qu'il invoque pour ce faire l'article 1382 du Code Civil en ces termes « **Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer** » ;

Considérant qu'il est constant dans le cas d'espèce que l'Etat du Mali avait sollicité et obtenu du Tribunal de Première Instance de la Commune VI une saisie conservatoire des biens meubles du groupement d'entreprises dont question ;

Considérant que c'est en exécution de cette décision de justice que par acte d'huissier l'Etat a fait saisir les biens dudit groupement d'emprises, et qu'il les a confiés à la garde de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Faladié ;

Considérant que la saisie, par l'Etat, des biens d'une entreprise défaillante ne saurait être assimilée à une voie de fait ;

Considérant qu'au moment de la saisie des biens de l'entreprise qui avait un contentieux avec l'Etat, la preuve de la propriété du requérant sur le porte – char n'était pas établie ;

Que dans le présent contrat de location, il incombe au cocontractant (Société Technoscavi) le paiement des frais de location du porte – char pendant la durée, de l'immobilisation et des dommages et intérêts réclamés par le requérant ;

Qu'il échet de dire que les moyens avancés par le requérant sont inopérants ;

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali ( Section Administrative) où siégeaient Messieurs :  
- **Yaya DOUMBIA** **CONSEILLER - PRESIDENT- RAPPORTEUR**  
- **Métaga COULIBALY** : **CONSEILLER**  
- **Mamadou DIAWAR A** : **CONSEILLER**

En présence de Monsieur **Modibo TABOURE**, Commissaire du Gouvernement ;  
Avec l'assistance de Maître **Issa TRAORE**, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en

matière de plein contentieux et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU la loi n° 96-071 / AN-RM du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

VU les pièces du dossier ;

**EN LA FORME :**

Reçoit la requête comme régulière ;

**AU FOND :**

La rejette comme étant mal fondée ;

- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du requérant ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.-

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**

**ARRÊT N°56 du 03-05-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le sieur Sékou KONTAGA, Ingénieur de Constructions Civiles en service au Génie Militaire Bamako ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART ;**

**ET :**

Le Ministère de la Fonction Publique ;

**DÉFENDEUR**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE RECOURS EN PLEIN CONTENTIEUX**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par requête en date du 27 octobre 2005, le sieur Sékou KONTAGA, Ingénieur de Constructions Civiles à la Direction du Génie Militaire sollicite de la Cour, la régularisation de sa situation administrative correspondant à son diplôme.

La requête a été transmise au Directeur National de la Fonction Publique qui a produit un mémoire en défense.

Sur ce, il a été statué comme suit :

- Vu la requête introductive d'instance du demandeur en date du 27 octobre 2005 ;
- Vu le mémoire en défense du Directeur Nationale de la Fonction Publique ;
- Vu le mémoire en réplique du demandeur en date du 12 mai 2006 ;
- Vu les conclusions écrites de Monsieur le Commissaire du Gouvernement versées au dossier ;

**EN DROIT**

**EN LA FORME**

Considérant que le requérant a saisi par lettre du 14 juillet 2005 le Ministre de la Fonction Publique sollicitant la régularisation de sa situation administrative conformément au nouveau statut de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Que pendant le délai du recours contentieux, cette lettre est restée sans suite ;

Considérant que le requérant, suite à ce silence équivalant à un rejet implicite, a introduit le 27 octobre 2005 un recours contentieux ;

Considérant que l'article 45 alinéa 2 et 3 disposent que : « le silence gardé pendant plus de quatre (4) mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susmentionnés... »

Considérant que le mémorant a introduit son recours à trois mois et demi, soit un peu moins des quatre mois requis ;

Que le défendeur, sans relever d'exception, a conclu au fond en liant ainsi le contentieux ;

Que le mémorant a consigné et qu'il remplit les autres conditions de recevabilité du recours : intérêt et qualité à agir ;

Qu'il échet de recevoir le recours en la forme.

**AU FOND**

Considérant que le requérant, dans sa requête-mémoire relève qu' à la fin de sa formation d'Ingénieur de Constructions Civiles, il a été reclassé à l'indice 376 suivant l'arrêté N°04-2064/MFPRERI-DNFPP-D4-1 du 19 octobre 2004 contrairement à l'indice 401 attribué aux autres Ingénieurs de Constructions Civiles et à ceux de l'IPR/ISFRA ;

Que de concert avec d'autres diplômés stagiaires, victimes des mêmes dispositions discriminatoires, des démarches auprès du Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel, initiateur des arrêtés d'avancement et de régularisation pour la réparation de l'inégalité de traitement entre les sortants du même établissement, titulaires du même diplôme se sont avérées vaines ;

Que saisi par toute la promotion 2004 de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, le Directeur National de l'Enseignement Supérieur, Président de la Commission Nationale d'Equivalence, a confirmé que le diplôme querellé est bien l'équivalent du DEA/ISFRA-DESS-ISFRA-MASTER-ENSUP (nouveau régime) ;

Que cette situation leur est préjudiciable car au cours de la même année, les détenteurs du même diplôme sont recrutés à la Fonction Publique à des indices différents ;

Considérant que dans son mémoire en défense, le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel soutient que les Ingénieurs dont l'arrêté a été cité et bénéficiaires de l'indice 401, sont des détenteurs du diplôme DEA ;

Que ce diplôme n'est obtenu qu'après une à deux années d'études et de recherches après l'obtention de la Maîtrise ou du diplôme d'Ingénieurs comme le stipule l'article 12 du décret N°04.019/P.RM du 22 janvier 2004 portant création des diplômes de l'Université et des Grandes Ecoles ;

Que le cycle d'Ingénieurs lui, est de quatre à cinq années et dont le requérant est détenteur ;

Que le sieur KONTAGA était Technicien des Constructions Civiles et appartenait à la catégorie B2 ;

Qu'après sa formation effectuée à l'ENI, il est devenu titulaire du diplôme de fin d'Etudes de cet établissement cycle Ingénieur ;

Que ce diplôme, en vertu du décret sus-cité régissant les diplômes est de niveau Maîtrise ;

Que dès lors, il ne peut intégrer la catégorie A au niveau DEA qui exige d'autres études et recherches ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, le niveau du diplôme de l'intéressé est la Maîtrise et que sa situation d'intégration est conforme au niveau de son diplôme.

### DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que le sieur Sékou KONTAGA a cru devoir astreindre le Ministère de la Fonction Publique devant la Cour de céans au motif du refus de le rétablir dans ses droits afin de régulariser sa situation administrative après sa formation à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali ;

Qu'il est reproché à la Direction Nationale de la Fonction Publique son reclassement à l'indice 376, indice des Ingénieurs de Sciences Appliquées en lieu et place de l'indice 401 dévolu aux sortants de l'ENI nouveau régime à l'instar des autres sortants de la même Ecole et intégrés à l'indice 401 au cours de la même année ;

Qu'il ressort de l'attestation N°0073/DNESRS-SCCTE/SG-CNE du 03 juillet 2003 du Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Président de la Commission Nationale d'Equivalences que le diplôme d'Ingénieur de l'ENI et l'IPR/ISFRA (nouveau régime) est classé au même niveau que le DEA/ISFRA ;

Considérant en outre que le décret N°96.378/P.RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs stipule dans son article 2 : « L'Ecole Nationale d'Ingénieurs a pour missions :

- la formation des Ingénieurs de conception pour les différentes branches de l'industrie et du Génie Civil, le recyclage des cadres en activité ;
- la formation des Professeurs pour l'enseignement technique et professionnel ;
- la participation à la promotion, la valorisation et la vulgarisation de la recherche appliquée en faveur du développement... »

Considérant par ailleurs que l'arrêté N°97.0073/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs dispose dans son article 2 : « La durée des études à l'ENI est de trois (3) ans après le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) ;

**Article 3** : L'Ecole Nationale d'ingénieurs comporte deux cycles de formations qui sont :

Le deuxième cycle de formation initiale pour la formation des Ingénieurs de conception et des Professeurs pour l'enseignement technique et professionnel, le troisième cycle pour la formation doctorale ;

**Article 14** : Le cycle de formation initiale à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs concerne :

1. La formation d'Ingénieurs ;
2. La formation des Professeurs d'enseignement technique et professionnel.

**Article 23** : Le diplôme d'Ingénieurs de l'ENI est délivré aux candidats ayant subi avec succès, un examen de sortie dans les spécialités suivantes :

- Génie Civil
- Génie industriel
- Géologie, Géodésie.

Considérant que de l'analyse des pièces du dossier, il ne ressort aucun élément se rattachant à un quelconque niveau de formation d'Ingénieurs de Sciences Appliquées dans la filière actuelle de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, il convient de conclure que c'est à tort que le Directeur National de la Fonction Publique a intégré le sieur KONTAGA à l'indice 376 ;

Qu'à cet effet, l'arrêté N°04-2064/MFPRERI-DNFPP-D4-2 du 19 octobre 2004 encourt la censure de la Cour.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, Conseiller, **Président** ;
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller-Rapporteur** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Issa TRAORE, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière

de recours en plein contentieux et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;
- **Au fond** : Annule l'arrêté N°04-2064/MFPRERI-DNFPP-D4-2 du 19 octobre 2004 pour excès de pouvoir ;
- Ordonne la restitution de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

***ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.***

***Suivent les signatures***

***GRATIS***

***Enregistré à Bamako, le 12/06/2007***

***Vol 05 Fol 02 N°2039 Bordereau 874***

***Reçu GRATIS***

***L'Inspecteur de l'Enregistrement***

***Signé Illisible.***

**REPUBLIQUE DU MALI**

**“AU NOM DU PEUPLE MALIEN “**

**La République du Mali mande et ordonne au Ministre de la Fonction Publique en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.**

**En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première**

**grosse à M.....**

**POUR PREMIERE GROSSE  
BAMAKO, LE 12 JUIN 2007  
LE GREFFIER EN CHEF,**

**ARRÊT N° 59 du 03-05-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Mme FATOUMATA dite TAPA SACKO, ayant pour conseil, la SCP CAMARA - TRAORE, Avocats à la Cour ;

**Demanderesse ;**

**D'une part ;**

**ET :**

Jugement n°170 du 06-09-2006 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Sékou KONARE, ayant pour conseil, Maître Alioune Badara DIALLO, Avocat à la Cour ;

**Défendeur ;**

**D'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**EN MATIERE DE SURSIS A EXECUTION**

**FAITS ET PROCEDURE :**

Par une requête enregistrée au greffe le 29 Janvier 2007, Mme Fatoumata dite Tapa SACKO par l'entremise de son conseil la SCP CAMARA – TRAORE, saisissait la Section Administrative de la Cour Suprême d'un recours aux fins de sursis à exécution du jugement n°170 du 06 Septembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif est ainsi libellé :

« **En la forme** :- Rejette les différentes exceptions soulevées par les parties ;  
- Reçoit le recours ;

**Au fond** :- Annule le Permis d'Occuper n°035/SG du 10 Juin 1996 au nom de Fatoumata dite Tapa SACKO ;

- Renvoie la dame Fatoumata dite Tapa SACKO devant l'Administration de la Mairie du District de Bamako pour compensation en parcelle ;... »

- Le conseil de la requérante estime que le jugement querellé étant revêtu de la formule exécutoire, le sieur Sékou KONARE tente ainsi de la mettre en exécution par un début de travaux profetés ; Que dès lors, il y a urgence à suspendre les effets dudit jugement pour éviter les conséquences désastreuses du préjudice qui naîtrait de son exécution ;

La requête aux fins de sursis à exécution a été notifiée à Monsieur Sékou KONARE qui a produit un mémoire en répliques par l'organe de son conseil Me Alioune Badara DIALLO ;

**SUR CE, IL A ETE STATUE COMME SUIT :**

**EN DROIT**

**EN LA FORME :**

Considérant que la requérante a qualité et intérêt à demander le sursis à exécution d'un jugement qui lui fait grief ;

Considérant que la demande de sursis à exécution est recevable sans condition de délai dès l'instant où le jugement est frappé d'appel dans le délai légal et n'a pas été totalement exécuté ;

Considérant que l'acte d'appel a été enregistré au greffe du Tribunal le 6 Septembre 2006 contre un jugement rendu le même jour, donc dans le délai légal de deux mois ;

Considérant que la requérante a payé l'amende de consignation comme l'atteste le certificat de dépôt n°22 du 29 Janvier 2007 ;

Qu'il échet de déclarer la requête aux fins de sursis à exécution recevable en la forme ;

**AU FOND :**

Considérant que la requérante par l'entremise de son conseil la SCP CAMARA – TRAORE soutient :

- Que le Tribunal Administratif de Bamako a annulé le Permis d'Occuper n°035 / 96 DB du 10 Juin 1996 au nom de Fatoumata dite Tapa SACKO portant sur la parcelle

n°7/U du Secteur I du lotissement rural de Magnambougou Bamako alors qu'il n'est pas prouvé que le permis d'occuper attaqué porte sur la parcelle DN dont le sieur Sékou KONARE est titulaire ;

- Que les deux parcelles existent sur le plan de lotissement de Magnambougou, la DN réclamée par Sékou KONARE contiguë à la parcelle U dont la requérante est titulaire ;

- Que d'ailleurs, la lettre n°0042/ANT-IGM en date du 19 Janvier 2007 reconnaît l'existence du P.O. n°035/96 DB en date du 10 Janvier 1996 au nom de Fatoumata dite Tapa SACKO ;

- Qu'à partir du moment où il n'y a pas confusion entre les deux parcelles, pour une bonne administration de la justice et conformément à l'article 55 de la loi n°96-071 du 1- Décembre 1996 relative à la Cour Suprême, le conseil de la requérante estime qu'il y a lieu d'ordonner le sursis à exécution du jugement n°170 du 06 Septembre 2006 jusqu'à décision à intervenir sur le fond ;

Considérant que dans ses écritures en réplique, Me Alioune Badara DIALLO, Avocat à la Cour, agissant pour le compte du sieur Sékou KONARE, explique que son client est titulaire de droit sur une parcelle de terrain sise à Magnambougou suivant permis d'occuper n°115/84 du 03 Mai 1984 ;

Que la dame Fatoumata dite Tapa SACKO prétend être titulaire de droit sur une partie de la même parcelle suivant Permis d'Occuper n°035/96 DB du 1à Juin 1996 postérieur à celui du sieur KONARE ;

Qu'en première instance, elle a soutenu qu'elle a acquis la parcelle querellée à la suite d'une opération de recasement des populations et que diverses décisions avaient été prises dans ce sens, pour morceler les anciennes parcelles de Magnambougou rural ;

Que cependant, la dame Fatoumata n'a jamais pu justifier d'un retrait administratif préalable de la part de l'Administration concédante du Permis d'Occuper n°115/84 du 03 Mai 1984 au nom de Sékou KONARE ;

- Que ce préalable légal n'existant pas, son permis d'occuper n'a pu être valablement crée et a été fait justement annuler par le Tribunal ;

- Que cette décision procède d'une saine application de la loi ;

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par la présente requête la SCP CAMARA – TRAORE sollicite le sursis à exécution de la décision n°170 du 6 Septembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako portant annulation du permis d'occuper n°035/96 DB du 10 Juin 1996 au nom de Fatoumata dite Tapa SACKO ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la loi N°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, « ... **La Section Administrative peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision lorsqu'elle n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la tranquillité publique et si une requête aux fins de sursis lui est présentée,...** » ;

Considérant qu'il est constant que la décision dont sursis est demandé ne concerne en rien l'ordre public ;

Considérant qu'en plus de cette condition légale, la jurisprudence de la Section Administrative de la Cour Suprême exige la réunion de trois autres conditions pour l'octroi du sursis à savoir :

- l'urgence,

- que la décision, objet de la demande de sursis occasionne au requérant un préjudice difficilement réparable ;

-- que l'examen de la requête en appel ait des chances sérieuses d'aboutir à l'annulation du jugement ou de la décision, objet de la demande de sursis ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier et de l'instruction, les trois conditions ci – dessus indiquées sont loin d'être réunies ;

Considérant par ailleurs qu'il est de jurisprudence constante que « même lorsque les conditions sont remplies, il appartient au Juge d'apprécier chaque cas qui lui est soumis, s'il y a lieu d'ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée » ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter la requête aux fins de sursis à l'exécution du jugement n°170 du 6 Septembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako ;

**PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali ( Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- **Hamadine Djibril GORO**      **PRESIDENT**  
- **Beyla BAH**                      **CONSEILLER**  
- **Mamadou DIAWARA**          **Conseiller RAPPORTEUR**

En présence de Monsieur **Modibo TABOURE**, Commissaire du Gouvernement ;

Avec l'assistance de Maître **Issa TRAORE**, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de plein contentieux et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU la loi n° 96-071 / AN-RM du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

VU les pièces du dossier ;

**EN LA FORME :**

Reçoit la requête aux fins de sursis à exécution ;

**AU FOND :**

La rejette comme étant mal fondée ;

- Ordonne la confiscation de la consignation versée par la requérante ;

- Met les dépens à la charge de la requérante ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.-

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**

**ARRÊT N°64 du 17-05-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

- La Mairie du District de Bamako ayant pour Conseil Maître Lamissa COULIBALY, Avocat à la Cour Bamako (non comparant à l'audience) ;

**APPELANTE**

**D'UNE PART ;**

- La Commission Islamique de Baco-Djicoroni ayant pour Conseils Maîtres Mamadou BOUARE et Modibo SYLLA, tous Avocats à la Cour Bamako (non comparants à l'audience) ;

**ENCORE APPELANTE**

**D'UNE PART ;**

**ET :**

Le jugement N°15 du 22 février 2006 du Tribunal Administratif de Bamako (Amadou Saïd KANSAYE ayant pour Conseil Maître Yacouba KONE, Avocat à la Cour Bamako) ;

**INTIMÉ**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par actes d'appel N°10 du 28 février 2006 et N°057 du 9 juin 2006, respectivement de Maître Lamissa COULIBALY et Maître Mamadou BOUARE, Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la Mairie du District de Bamako et la Commission Islamique de Baco-Djicoroni, saisirent la Section Administrative de la Cour Suprême aux fins d'infirmer le jugement N°015 du 22 février 2006 du Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif est libellé comme suit :

**« En la forme :**

Reçoit le recours du sieur Amadou Saïd KANSAYE comme régulier ;

**Au fond :**

Annule la décision N°050/MD du 16 juillet 2001 du Maire du District de Bamako pour excès de pouvoir. »

Maître Lamissa COULIBALY a produit son mémoire en défense auquel Maître Yacouba KONE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Amadou Saïd KANSAYE a répliqué.

Sur ce, il a été statué comme suit :

**EN DROIT**

**EN LA FORME**

Considérant que les appelants ont intérêt et qualité pour agir contre un jugement leur faisant grief ;

Considérant que l'acte d'appel N°057 du 9 juin 2006 contre un jugement rendu contradictoirement le 22 février 2006 doit être déclaré irrecevable parce qu'intervenant au delà du délai légal de recours contentieux qui est de deux (2) mois ;

Considérant cependant que Maître Lamissa COULIBALY agissant au nom de la Mairie du District est intervenu dans le délai du recours contentieux en faisant appel dès le 28 février 2006 ;

Qu'il échet de rejeter la requête de Maître Mamadou BOUARE et de recevoir celle de Maître Lamissa COULIBALY.

**AU FOND**

Considérant que dans son mémoire ampliatif, Maître Lamissa COULIBALY souligne que dans le cadre de la réhabilitation du quartier de Baco-Djicoroni, la Mairie du District de Bamako a, par décision N°050/MD du 16 juillet 2001, attribué à la Commission Islamique dudit quartier la parcelle N°BB ;

Que ladite parcelle avait été mise à la disposition de la Mairie de la Commune V pour les besoins de la Commission Islamique ;

Que Monsieur KANSAYE ne peut se prévaloir du titre de promoteur de la Medersa

pour établir d'autres documents sur la parcelle en son nom ;

Que l'incompétence, la violation de la loi, le vice de forme et le détournement sont les quatre irrégularités de nature à entraîner l'annulation d'un acte administratif déceissire ;

Qu'aucun de ces moyens n'a été retenu par le Tribunal Administratif de Bamako pour aboutir au jugement querellé ;

Considérant par ailleurs que la parcelle BB appartient au Domaine privé du District de Bamako et que l'article 59 du Code Domanial et Foncier précise : « Les Collectivités Territoriales disposent comme tout propriétaire de leur domaine privé immobilier... » ;

Que la loi N°96.050 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales en son article 36 souligne « Le domaine de l'habitat des Collectivités Territoriales comprend : les zones de logements, les zones d'équipements... » ;

Que c'est la Mairie du District de Bamako qui a affecté à la Mairie de la Commune V ladite parcelle à titre d'équipement ;

Qu'en annulant la décision N°50/MD du 16 juillet 2001 de la Mairie du District de Bamako, les premiers juges ont violé la loi et les principes doctrinaux ;

Que la Commission Islamique de Baco-Djicoroni est la première à saisir les autorités administratives en vue de la régularisation par lettre en date du 23 octobre 1999 adressée au Maire de la Commune V sous le N°1443 du 14 décembre 1999 ;

Qu'il ressort de la requête du sieur KANSAYE qu'il a saisi la Mairie de la Commune V pour la première fois le 15 juin 2001 donc bien postérieurement à la saisine des autorités compétentes par la Commission Islamique de Baco-Djicoroni ;

Qu'être administrateur ne donne pas droit de propriété ni sur la Medersa, ni sur la parcelle BB ;

Qu'en conséquence, les moyens de fond évoqués par le juge administratif pour annuler la décision N°50/MD du 16 juillet 2001 du Maire du District de Bamako sont sans fondement juridique ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, Maître Yacouba KONE Conseil de Amadou Saïd KANSAYE soutient que depuis 1974, son client a acquis des chefs coutumiers de Baco-Djicoroni, un terrain destiné à abriter l'annexe de l'Institut Nahar Djoliba, une Medersa dont il est le promoteur ;

Que par décision N°1918 du 20 octobre 1989 versée au dossier, le Ministre de l'Education Nationale l'autorisa à créer sa Medersa ;

Que par décision N°0826 du 21 décembre 1998, le Directeur National de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement attestait la conformité du site aux normes ;

Que les lieux ont été bâtis et la Medersa fonctionnelle depuis 1974 ;

Qu'à la réhabilitation du quartier, le site a été identifié parcelle "BB" du lotissement et a été affecté à la Medersa Nahar Djoliba ;

Qu'en 1998, Monsieur KANSAYE a adressé une première demande de régularisation à la Mairie de la Commune V, laquelle en raison de la mesure de suspension relative à la délivrance des titres administratifs est restée sans suite ;

Que le 15 juin 2001, il adressa une seconde demande de régularisation pour l'octroi d'un permis d'occuper ;

Que par décision N°081/HC-DB-CAB en date du 27 mars 2002, le haut Commissaire du District de Bamako a confirmé les droits de l'Institut Nahar Djoliba sur les lieux ;

Que ce n'est qu'en septembre 2004 que Monsieur KANSAYE a pu obtenir une photocopie de la décision N°050 du 16 juillet 2001 du Maire du District de Bamako au nom d'une soi-disante Commission Islamique de Baco-Djicoroni qui n'a aucune existence légale ;

Que les dispositions de l'article 34 du décret N°40/P.RM du 02 février 2001 démontrent à suffisance l'irrégularité de la décision déferée ;

Qu'enfin, le Maire du District de Bamako exerce ses activités sous le contrôle du haut Commissaire (Article 18 de la loi N°96.056 du 16 octobre 1996) lequel en sa qualité d'autorité de tutelle, assure la tutelle des Communes du District de Bamako (Article 9 de la loi N°96.119/P.RM du 11 avril 1996) et peut de ce fait annuler les

actes posés par le Maire du District de Bamako (Article 12 de la loi N°96.112) ;

Qu'il échet de déclarer l'appel mal fondé et confirmer en toutes ses dispositions, le jugement entrepris.

### **DISCUSSION JURIDIQUE**

Considérant que sur la parcelle "BB" du lotissement de Baco-Djicoroni subsistent deux actes administratifs émanant l'un du Maire du District de Bamako et le second du Haut Commissaire du District ;

Considérant que par décision N°050/MD du 18 juillet 2001, le Maire du District a « mis à la disposition de la Mairie de la Commune V pour les besoins de la Commission Islamique » la parcelle "BB" ;

Considérant que par décision N°081/HC-DB/CAB portant affectation de parcelle, le Haut Commissaire du District a « affecté à la Mairie de la Commune V pour les besoins de l'Institut Islamique Nahar Djoliba » ;

Considérant que selon une juridiction constante deux titres ne peuvent prospérer sur la même parcelle ;

Considérant que la parcelle objet de contestation relève du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Considérant que la mise à disposition en tant que forme d'attribution n'est pas prévue par le Code Domanial et Foncier ;

Considérant que le décret N°40/P.RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat dispose en son article 2 que : « les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, peuvent être attribués selon les modalités suivantes : concession rurale, cession, location et affectation » ;

Considérant que la Mairie du District de Bamako ne peut disposer d'une partie du domaine privé de l'Etat sans au préalable une décision d'affectation ;

Considérant qu'au regard de la décision N°050/MD du 16 juin 2001 portant attribution de parcelle à usage d'équipement en Commune V du District, le Maire du

District a disposé de la parcelle "BB" de Baco-Djicoroni sans qu'au préalable n'intervienne une décision de déclassement et d'affectation ;

Qu'en disposant de bien immobilier non encore intégré dans le patrimoine foncier du District, le Maire du District a violé la procédure légale présidant l'attribution de parcelle à usage d'équipement ;

Que ce vice de procédure constitue une illégalité grave qui ne saurait échapper à l'analyse du juge de l'excès de pouvoir ;

Qu'il échet par conséquent d'extirper de l'ordonnancement juridique pour cause d'illégalité, la décision N°050/MD du 16 juin 2001 du Maire du District de Bamako ;

Que la décision N°081/HC-DB/CAB portant affectation de parcelle à usage de Medersa à Baco-Djicoroni en Commune V du District de Bamako, émanant du Haut Commissaire en date du 27 mars 2002, est régulière et continuera de produire ses pleins effets.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, Conseiller, **Président** ;
- Oumar SENOU, **Conseiller-Rapporteur** ;
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller** ;
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Ousmane TALL, Greffier ;

Statuant publiquement en appel en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

**- En la forme :**

Déclare la requête en appel de Maître Mamadou BOUARE irrecevable pour forclusion ;

## ARRET N°

- Reçoit la requête de Maître Lamissa COULIBALY comme régulière ;

- **Au fond** :

La rejette comme étant mal fondée ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./**

**Suivent les signatures**

**GRATIS**

**Enregistré à Bamako, le 24/07/07**

**Vol 05 Fol 44 N°5 Bordereau 1164**

**Reçu GRATIS**

**L'Inspecteur de l'Enregistrement**

**Signé Illisible.**

### REPUBLIQUE DU MALI "AU NOM DU PEUPLE MALIEN "

La République du Mali mande et ordonne au Maire du District de Bamako en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....

**POUR PREMIERE GROSSE  
BAMAKO, LE 07 DECEMBRE 2007  
LE GREFFIER EN CHEF,**

**ARRÊT N° 74 du 07-06-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le sieur DEMBA DIARRA, ayant pour conseils, Maîtres Lamine FADIGA et Hamidou KONE, tous Avocats à la Cour ;

**Demandeur ;**

**D'une part ;**

**ET :**

Le MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES représenté par le contentieux de l'Etat ;

**Défendeur ;**

**D'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

**FAITS ET PROCEDURE**

Par requêtes séparées datées des 26 et 30 juin 2006, Mes Lamine FADIGA et Hamidou KONE, Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte du sieur Demba DIARRA, Maire de la Commune Rurale de Fanga, ont sollicité de la Cour de céans le sursis à exécution et l'annulation de l'arrêté n°06-1151 du 1<sup>er</sup> Juin 2006 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales portant suspension de fonctions du Maire de la Commune de Fanga ;

Aux dires du requérant, le 21 Mars 2006, le Ministre de l'Administration Territoriale lui a adressé une demande d'explication « sur les graves irrégularités relevées contre sa gestion » ; Qu'en réponse, il a, le 03 Mai 2006, fourni toutes les explications nécessaires, documents à l'appui ;

Que contre toute attente, de manière laconique, le 1<sup>er</sup> juin 2006, suivant arrêté n°1151/MATCL-SG, il est « suspendu de ses fonctions pour une période de trois mois pour violation de l'article 44(5) du Code des Collectivités Territoriales par l'engagement de dépenses non autorisées » ;

Les deux requêtes ont été communiquées à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat qui, par lettre du 28 Juillet 2006 a sollicité une prorogation du délai de production de mémoire, mémoire qu'elle a déposé au greffe de la Cour Suprême le 09 Août 2006 ;

SUR CE, IL A ETE STATUE COMME SUIT :

**EN DROIT**

**EN LA FORME**

Considérant que les deux recours respectent les conditions de recevabilité exigées par la loi ;

Qu'il échet de les recevoir en la forme ;

**AU FOND**

Considérant qu'à la date de ce jour, le délai de suspension de trois mois étant déjà largement épuisé,

Qu'il échet de déclarer sans objet le recours portant sursis à exécution de la décision querellée;

Considérant qu'au soutien de son recours en annulation le requérant fait valoir :

Que la décision de suspension se fonde sur « ...l'engagement de dépenses non autorisées »,

Qu'or, il résulte de la décision n°034/CY portant approbation d'un budget communal que le Préfet du Cercle de Yélimané, en application des textes régissant la libre administration des collectivités territoriales décentralisées, a approuvé la délibération n°005/CRF du 18-12-04 du conseil communal de Fanga, relative à l'adoption du budget primitif qui s'élève en recettes et en dépenses à la somme de 45.665.528 Frs CFA ;

Que la dépense qui semble visée, plutôt 500.000 Frs CFA au lieu de 750.000 Frs CFA est relative au bon de commande, d'achat de céréales, sucre, lait et autres condiments à l'occasion des travaux objet de la session extraordinaire du conseil

communal tenue le 1<sup>er</sup> Août 2004 ; Ces travaux ont abouti à la création d'une piste rurale appelée Diarika ; La facture qui a suivi a été acquittée suivant mandat de paiement n°22 du 13-09-04 et comptabilisée dans les dépens engagées à l'imputation budgétaire 664 ;

En ordonnant le paiement de cette facture établie de manière régulière, le Maire, ordonnateur du budget communal ne saurait être taxé d'avoir engagé des dépenses non autorisées, surtout qu'après approbation du budget primitif issu d'une délibération de tout vice, il n'avait besoin d'aucune autre autorisation spéciale ;

Qu'aux termes de l'article 44 de la loi 95-034 du 12 Avril 1995, le maire est chargé de l'exécution des délibérations du conseil communal ; A cet effet, il exerce sous le contrôle du conseil, l'exécution du budget de la commune dont il est l'ordonnateur ;

Qu'à la date de ce jour, aucune objection du conseil communal relativement aux dépenses incriminées n'a été portée à la connaissance du requérant ;

Que si le Maire peut être suspendu par arrêté du Ministre, il n'en demeure pas moins que cette suspension doit fait l'objet d'une décision motivée ;

Considérant que dans son mémoire en défense, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat a entendu répliquer aux deux points essentiels soulevés par le requérant à savoir la confusion des faits ayant entraîné une illégalité des motifs et la violation de la loi ;

### **DE LA CONFUSION DES FAITS**

Que le sieur DIARRA tente de surprendre la religion de la Cour en soutenant qu'il fut suspendu sur la base d'informations colportées et que les dépenses en cause ont fait l'objet de la décision n°34/CY du Préfet de Yélimané approuvant la délibération 005 CRF du 18 Décembre 2004 du conseil communal ;

Que le montant visé qui est plutôt de 500.000 Frs CFA est relatif à un bon de commande objet de la session extraordinaire du conseil communal tenue le 1<sup>er</sup>/08/04 ;

Que ces affirmations gratuites sont sans fondements et n'ont aucun rapport avec la suspension;

Qu'en effet, suite à des plaintes enregistrées au niveau du Département, une enquête administrative a été diligentée par les autorités de tutelle ;

Qu'il ressort du rapport de mission du conseil du Gouverneur de Région de Kayes (pièce n°1) que le Préfet de Yélimané a conduit une mission à Fanga suite au ST n°0922/MATCL – SG du 14 Avril 2005 ;

Que « le Maire qui n'a pas reconnu les griefs relatifs aux amendes quand même donné un mois pour régulariser la situation administrative et clarifier les situation confuses » (pièce n°2) ;

Que la Cour constatera à la lecture des différentes pièces la gravité du dysfonctionnement du service public sous la responsabilité du Maire ;

Que l'article 44 de la loi 95-034 modifiée dispose « **Le Maire est chargé de l'exécution des délibérations du conseil communal** ;

**Il exerce, sous le contrôle du conseil, les attributions ci – après : ... 5 l'exécution du budget de la commune dont il est l'ordonnateur » ;**

Que le rapport de mission indique clairement qu'en exécution du budget, le conseil communal a délibéré sur l'utilisation de la somme de 100.000 Frs CFA en vue de l'accueil de la délégation de Montreuil en visite dans la commune ;

Que malheureusement, profitant de cette autorisation et en violation des règles orthodoxes de gestion des finances, le Maire soustraira la somme de 200.000 Frs CFA en sus du montant autorisé pour selon ses propres aveux, payer des emprunts faits au moment de leur entrée en fonction, les caisses de la commune étant alors vides ;

Que la procédure d'achat de matériels et de remboursement des créances d'un service public obéit à des règles particulières dont s'éloigne l'exposé du Maire ;

Qu'il s'agit là de violation grave des règles de gestion et d'atteinte aux fonds publics ;

Que dès lors la confusion soutenue autour des motifs de suspension ne saurait prospérer ;

### **DE LA VIOLATION DE LA LOI**

Que ce second moyen soulevé par le requérant ne saurait non plus prospérer ;

Qu'en effet, il ressort des dispositions de l'article 42 de la loi sur les collectivités territoriales que « le Maire peut être suspendu de ses fonctions par arrêté motivé du

Ministre chargé des collectivités territoriales pour une durée qui ne peut excéder trois mois ;

Il peut être révoqué par décret motivé pris en conseil des Ministres. Dans les deux cas, il est préalablement admis à fournir ses explications écrites » ;

Que suivant lettre 0083 MATCL-SG du 21 Mars 2006, le Maire a été invité à fournir des explications écrites sur les graves irrégularités à lui reprochées ;

Que suivant lettre responsive n°01-CR-FC du 03 Mai 2006, il fournit ses explications ;

Que ce n'est qu'après vérification des différentes informations qu'il fut suspendu ;

Que l'arrêté est suffisamment motivé en ce qu'il fait ressortir la violation de l'article 44 alinéa 5 du Code des Collectivités Territoriales ;

Qu'au surplus la durée de la suspension est conforme à la limite impartie par l'article 42 ;

### **DISCUSSION JURIDIQUE**

- **Sur la confusion des faits** – Le requérant soutient que sa suspension est la conséquence d'informations colportées par ses adversaires politiques ;

Considérant que cette affirmation non corroborée par des preuves ne saurait prospérer en ce qu'il est versé au dossier copies de rapport de mission effectuées par le conseiller aux affaires administratives du Gouverneur de Kayes qui à son tour se réfère à un compte rendu de mission effectuée par le Préfet du Cercle de Yélimané ;

Que ces documents ont fait la preuve de la mauvaise gestion des fonds de la commune par le Maire suspendu, mauvaise gestion qui frise le détournement des deniers publics ;

Que la sanction encourue est la conséquence de cette mauvaise gestion et non celle d'une quelconque information malveillante ;

- **Sur la violation de la loi** - Considérant que l'arrêté de suspension a été pris dans le strict respect des dispositions de l'article 42 de la loi sur les Collectivités Territoriales par l'autorité compétente en la matière qui a d'abord requis et obtenu des explications écrites du Maire avant de prendre l'arrêté qui respecte la durée légale de trois mois ;

Considérant que de ce qui précède, il échet de rejeter ce second moyen comme étant inopérant ;

**PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali ( Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Hamadine Djibril GORO           **PRESIDENT**
- Beyla BAH                           **Conseiller RAPPORTEUR**
- Mamadou DIAWAR A           **CONSEILLER**

En présence de Monsieur **Modibo TABOURE**, Commissaire du Gouvernement ;

Avec l'assistance de Maître **Issa TRAORE**, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de plein contentieux et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU la loi n° 96-071 / AN-RM du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

VU les pièces du dossier ;

**EN LA FORME**

Reçoit la requête comme régulière ;

**AU FOND**

La rejette comme mal fondée ;

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.-

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**

**ARRET N°78 ADD du 07-06-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le sieur CHEICKNA GAMBY, ayant pour conseil, Maître Louis Auguste TRAORE, Avocat à la Cour ;

**Demandeur ;**

**D'une part ;**

**ET :**

1°) - LA DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES ET DU CADASTRE, représentée par le Contentieux de l'Etat ;

2°) - Mahamane Khalil MAIGA, ayant pour conseil, Maître Alassane DIOP, Avocat à la Cour ;

**Defendeurs ;**

**D'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR**

**FAITS ET PROCEDURE :-**

Par requête en date du 6 Avril 2006 complétée par un mémoire ampliatif, Maître Louis Auguste TRAORE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Mr Cheickna GAMBY saisit la Section Administrative de la Cour Suprême d'un recours tendant à l'annulation de l'acte administratif n°00666 / MDEFH – DNDC du 26 Septembre 2003 du Directeur National des Domaines et du Cadastre portant vente d'une parcelle de terrain formant le Titre Foncier n°20 du District de Bamako au Professeur Mahamane Khalil MAIGA ; Dans un mémoire en défense, la Directrice Générale du Contentieux de l'Etat a sollicité la désignation d'un géomètre afin d'établir la situation exacte des titres fonciers n°20 et n°38 ;

Le Cabinet d'Avocats Exaquo – droit Mali agissant pour le compte du Professeur Mahamane Khalil MAIGA, a, dans un mémoire en défense insisté sur la désignation d'un géomètre expert aux fins d'éclaircir la situation des Titres Fonciers n°20 et n°38 ;

SUR CE, IL A ETE STATUE COMME SUIT :

**EN DROIT**

**EN LA FORME**

**Considérant** que Mr Cheickna GAMBY a qualité et intérêt pour agir ;

**Considérant** qu'il s'est acquitté de l'amende de consignation attestée par le certificat de dépôt n°81 du 7 Avril 2006 versé au dossier ;

**SUR LE DELAI DU RECOURS CONTENTIEUX**

**Considérant** que le conseil du Professeur Mahamane Khalil MAIGA soutient que la requête initiée par le Conseil de Cheickna GAMBY doit être rejetée pour cause de forclusion au motif que le délai légal imparti qui est de deux (2) mois est largement dépassé ;

**Considérant** que s'agissant d'un acte administratif individuel créateur de droits, le délai de recours contentieux court à compter de sa notification expresse ;

**Considérant** que l'acte administratif n°00666 / MDEAFH – DNDC n'est opposable à Mr Cheickna GAMBY qu'à compter de sa notification ;

**Considérant** que si la procédure de l'immatriculation est publique, la notification de l'acte de cession exige uniquement la présence de l'acquéreur et de l'Administration des Domaines ;

Que l'Administration des Domaines n'a pas apporté la preuve de la notification de l'acte n°00666 MDEAFH-DNDC à Monsieur Cheickna GAMBY ;

Qu'il échet de dire que le requérant est intervenu dans le délai de recours contentieux ; Que par conséquent, sa requête est recevable en la forme ;

**- AU FOND**

**Considérant** que toutes les parties au procès à savoir le requérant Cheickna GAMBY et les défendeurs (Directrice Générale du Contentieux et le Professeur Mahamane Khalil MAIGA) sollicitent la commission d'un expert géomètre agréé aux

fins de dresser un plan de limites réelles des deux titre fonciers ;

**Considérant** que ce rapport d'expertise vise à mieux éclairer la religion de la Cour ;

Qu'il échet de conclure en la pertinence d'une mission d'expertise afin d'édifier la Cour ;

**PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

Hamadine Djibril GORO

**PRESIDENT**

Beyla B A H

**Conseiller RAPPORTEUR**

Mamadou DIAWARA

**CONSEILLER**

En présence de Monsieur **Modibo TABOURE** Commissaire du Gouvernement ;

Avec l'assistance de Maître **Issa TRAORE** Greffier ;

**AVANT DIRE DROIT**

VU les pièces du dossier ;

**EN LA FORME :**

Déclare la requête recevable ;

**AU FOND :**

Ordonne la désignation d'un Géomètre Expert régulièrement inscrit sur le tableau, chargé de :

1°) – Dresser le plan des limites réelles entre les T. F. N°20 et N°38 ;

2°) – Identifier le titre mère duquel sont extraits les Titres Fonciers N°20 et N°38 ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.-

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**

**ARRÊT N°91 du 05-07-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le sieur Bonkana Attikou TOURE ayant pour Conseil Maître Mahamadou H. SIDIBE, Avocat à la Cour Bamako ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART ;**

**ET :**

Le Ministre de l'Administration Territoriale représenté à l'audience par le Contentieux de l'Etat ;

**DÉFENDEUR**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par requête en date du 30 janvier 2006, Maître Mahamadou H. SIDIBE agissant au nom et pour le compte du sieur Bonkana Attikou TOURE, saisissait la Cour de céans à l'effet d'annuler la décision N°05-0086/MATCL-SG du 17 juin 2005 faisant grief à son client.

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat a produit un mémoire en défense auquel Maître Mahamadou H. SIDIBE a répliqué.

Sur ce, il a été statué comme suit :

**EN DROIT**

**EN LA FORME**

Considérant que la décision objet du recours, date du 17 juin 2005 ; cependant rien ne prouve dans le dossier que notification avait été faite au requérant. De ce fait, il est réputé avoir agi dans le délai car il précise s'être procuré une copie courant janvier 2006.

Le requérant remplissant les autres conditions requises, intérêt et qualité et ayant versé la caution de consignation suivant certificat de dépôt N°26 du 1<sup>er</sup> février 2006. Il échet de recevoir le recours en la forme.

**AU FOND**

Considérant que le mémorant soutient dans son recours que le sieur Bonkana Attikou TOURE a acquis suivant décision N°7/CA du 15 avril 1982 du chef d'Arrondissement Central d'Ansongo une rizière de 20 ha sur les 48 hectares dans la mare de Teraga sise à Tabango et les 28 ha restant doivent être distribués aux membres démunis de la collectivité ;

Que son client, aussitôt à coût de millions de Francs, a confectionné une digue de ceinture contre la submersion et les poissons herbivores ;

Que c'est plusieurs années après que certains individus à la suite de querelles politiques, aient tenté de porter atteinte à ces droits acquis ;

Que courant 2002, certains individus comme Youssouf Alhanafi, Bella Abdine et Issoufi Abdine tous de Tabango saisirent le juge civil d'Ansongo d'une requête en réclamation de cette mare mais furent déboutés par le Tribunal ;

Qu'en appel, leur recours fut déclaré mal fondé par l'arrêt N°24 du 30 avril 2003 de la Cour d'Appel de Mopti ;

Qu'un pourvoi contre cet arrêt fut déclaré irrecevable pour défaut de consignation ;

Que pensant ainsi avoir fini avec ces multiples déboires il apprit par des rumeurs persistantes, l'annulation par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales suivant décision N°05-0086/MATCL-SG du 17 juin 2005, de la décision d'attribution N°07/CA du 15 avril 1982 de la rizière à titre d'exploitation ;

Qu'il estime que cette décision porte atteinte aux droits définitivement acquis d'autant plus qu'aucun recours n'a été formé contre cette décision administrative devant les Tribunaux Administratifs dans les délais légaux ;

Qu'il estime qu'un Ministre ne peut de lui-même annuler une décision émanant d'un Préfet ou d'un Sous-Préfet mais peut la faire annuler en vertu du pouvoir hiérarchique et cela dans le délai du recours contentieux ;

Que dans le cas d'espèce, on ne saurait parler de délai légal de recours puisqu'il s'est écoulé plus de 23 ans ;

Qu'il y a lieu d'annuler l'acte querellé pour les motifs sus-évoqués ;

Considérant que dans son mémoire en défense, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, soutient pour sa part qu'un litige est né de l'exploitation de la bourgoutière, commune aux deux villages de Tabanga et Tanal dans le cercle d'Ansongo ;

Que sans trancher le litige et à l'insu des notables des deux villages, le chef d'Arrondissement d'Ansongo attribua à Bonkana Attikou TOURE 20 ha de la bourgoutière sur les 32 ha 31 a 71 ca de l'ensemble par décision N°07/CA du 15 avril 1982 ;

Que cette décision fut confirmée sous le N°04/CA du 16 avril 1982 par le Commandant de cercle d'Ansongo ;

Que suite à la quasi révolte engendrée par cette mesure, une délégation nationale conduite par le chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, le Gouverneur de Gao, le Commandant de cercle d'Ansongo, le Député et les notables se rendit sur le terrain et fit signer entre les deux villages la convention N°01/CA du 10 septembre 1987 fixant la répartition des bourgoutières, leur délimitation, bornage et affectation ;

Que cette convention installa 13 familles sur 15 ha de la bourgoutière, ramenant ainsi la concorde dans la zone ;

Que c'est en 2002 que le sieur Bonkana Attikou TOURE, de retour de l'exode, intenta et gagna plusieurs procès contre la convention N°01/CA et obtint des Tribunaux Civils, la totalité des terres objet du litige au motif que les décisions N°07/CA et N°04/CA n'ont jamais été annulées ;

Que c'est dans le souci de préserver l'ordre social et faire cesser les troubles que le Ministère de l'Administration Territoriale par décision N°05-0086/MATCL-SG du 17 juin 2005 annula la décision N°07/CA du 15 avril 1982 attribuant 20 ha au requérant ;

Que la requête du sieur Bonkana Attikou TOURE ayant été enregistrée le 30 janvier 2006 est irrecevable pour forclusion car intervenue plus de sept (7) mois après la

prise de la décision attaquée ;

Qu'au fond, le sieur Bonkana soutient avoir acquis définitivement des droits sur la bourgoutière et que le Ministre ne peut pas lui-même annuler une décision émanant du Préfet mais peut la faire annuler ou rapporter par celui-ci en vertu de son pouvoir hiérarchique dans le délai de recours prescrit ;

Que l'attribution des 20 ha au sieur Bonkana par le chef d'Arrondissement, de la bourgoutière appartenant à deux villages relève d'une illégalité grossière qui fonde l'usurpation et l'existence juridique ;

Que la doctrine et la jurisprudence retiennent que le principe des droits acquis tombe dans de telles circonstances et que l'Administration a non seulement la faculté mais l'obligation de retirer ou modifier lesdits actes ;

Qu'il en est toujours ainsi des actes administratifs irréguliers. Le retrait ou l'annulation hiérarchique par l'autorité supérieure étant une sanction de l'illégalité comparable à l'annulation contentieuse, l'administré est en droit d'exiger ce retrait ou cette annulation et le refus de déférer à cette demande constitue un excès de pouvoir (CE 13 février 1948 Syndicat National des Statisticiens);

Que traitant des droits acquis, la jurisprudence administrative relève « ne confèrent pas de droits acquis Compagnie Maritime d'Afrique Orientale) les actes obtenus par fraude (CE du 17 mars 1976), les actes inexistantes » Gaja 10<sup>ème</sup> Edition Pages 223 et 224 ;

Qu'à la lumière de ce qui précède, le Ministère de l'Administration Territoriale, autorité hiérarchique du chef d'Arrondissement et du Préfet, avait obligation d'abroger les décisions incriminées et rétablir la paix sociale ;

Considérant que dans sa réplique, le Conseil du requérant relève que le défaut de notification de la décision attaquée ouvre le droit de recours à son client ;

Que l'attribution des 20 ha a été faite suivant une procédure régulière et qu'en échange des conditions de mise en valeur, ont été imposés à son client ;

Que les habitants du village n'ont pas exercé dans le délai du recours contentieux leur action au cas où ils estimaient que lesdites décisions leur font grief.

**DISCUSSION JURIDIQUE**

Considérant que par décision N°05-0086/MATCL-SG du 17 juin 2005, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales a annulé la décision N°07/CA du 15 avril 1982 par laquelle le chef de l'Arrondissement Central d'Ansongo avait attribué 20 ha de la rizière Teraga au sieur Bonkana Attikou TOURE ;

Que par recours du 30 janvier 2006, sieur Bonkana Attikou TOURE attaqua cette décision de retrait des droits qu'il a acquis depuis plus de 20 ans ;

Considérant que dans ses écritures, le défendeur allègue que la décision retirée avait provoqué une quasi révolte des habitants ;

Que pour circonscrire la tension, une délégation nationale pluridisciplinaire comprenant le Gouverneur de Gao et le Commandant de cercle d'Ansongo s'était rendue en 1987 sur les lieux, qu'après la conclusion d'une convention, une redistribution de la bourgoutière querellée avait eu lieu entre les villages protagonistes Tabango et Tannal ;

Considérant qu'en dépit de toutes ces dispositions, aucune procédure d'abrogation de la décision génératrice du litige qui est demeuré en vigueur et totalement ignoré des autorités administratives de tutelle, juristes de surcroît ;

Considérant que conformément aux principes de la doctrine et de la jurisprudence consacrée, les actes administratifs individuels créateurs de droits acquis même irréguliers, ne peuvent être retirés ou abrogés que dans le délai du recours contentieux ;

Que cela découle du principe d'intangibilité des actes individuels créateurs de droits ;

Considérant en effet que les autorités administratives ont pêché en apportant un traitement d'une telle illégalité en ne procédant pas par les voies appropriées au retrait des décisions N°07/CA du 15 avril 1982 et N°04/CA du 16 avril 1982 du Commandant de cercle d'Ansongo ;

Qu'en ne le faisant pas, la décision N°05-0086/MATCL-SG du 17 juin 2005 encourt la censure de la Cour.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, Conseiller, **Président** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller-Rapporteur** ;
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Issa TRAORE, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit le recours de Bonkana Attikou TOURE ;
- **Au fond** : Annule la décision N°05-0086/MATCL-SG du 17 juin 2005 ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**

**Suivent les signatures**

**GRATIS**

**Enregistré à Bamako, le 7/08/07**

**Vol III Fol 126 Bordereau 581**

**Reçu GRATIS**

**L'Inspecteur de l'Enregistrement**

**Signé Illisible.**

**REPUBLIQUE DU MALI  
"AU NOM DU PEUPLE MALIEN "**

**La République du Mali mande et ordonne au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.**

**En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....**

**POUR PREMIERE GROSSE  
BAMAKO, LE 07 AOUT 2007  
LE GREFFIER EN CHEF,**

**ARRÊT N° 93 du 05 JUILLET 2007**

LA COUR SUPREME (SECTION ADMINISTRATIVE) En son audience du Cinq Juillet Deux Mil Sept, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le sieur ADAMA COULIBALY, ayant pour conseil, Maître Amadou Tiéoulé DIARRA, Avocat à la Cour ;

**Demandeur ;**

**D'une part ;**

**ET :**

LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, représenté par le Contentieux et l'Etat ;

**Défendeur ;**

**D'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR**

**FAITS ET PROCEDURE :**

Par requête du 13 Février 2006, Maître Amadou Tiéoulé DIARRA, Avocat à la Cour, agissant pour le compte de Adama COULIBALY, professeur d'anglais au Lycée Notre Dame du Niger, a demandé l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n°06-00062/ME-SG du 09 Janvier 2006 par laquelle cet enseignant avait été muté au Lycée Fodié MAGUIRAGA de Nioro ;

La requête notifiée à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat a suscité le mémoire en date du 07 Août 2006 ;

SUR CE, IL A ETE STATUE COMME SUIT

**EN DROIT**

**EN LA FORME :**

**SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

**Considérant** que le présent recours obéît aux conditions légales de recevabilité, il doit être déclaré régulier ;

**AU FOND :**

**Considérant** qu'au soutien de sa demande, le requérant excipe que sa mutation au Lycée de NIORO a un rapport direct avec son rôle de porte – parole du collectif des anciens directeurs de centre d'animation pédagogique (CAP), et prononcée comme telle est entachée d'excès de pouvoir ;

Que l'illégalité est même constitutive de détournement de pouvoir dans la mesure où son déplacement ne se justifie par aucune nécessité de service mais plutôt par la volonté du Ministre de l'Education Nationale de le sanctionner pour le rôle qu'il a joué dans la procédure judiciaire qui a justement opposé le département aux anciens directeurs de CAP ;

Que par cette décision, le Ministère de l'Education a voulu museler le collectif des anciens directeurs, en effrayer les membres et les amener à abandonner les action en justice contre le Ministère ;

Pour les motifs ci – dessus mentionnés, le demandeur réclame l'annulation de la décision querellée ;

Dans son mémoire en défense, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat relève que la mutation d'un fonctionnaire constitue un acte de gestion interne qui entre dans le domaine du pouvoir discrétionnaire, que le Ministre de l'éducation n'a fait usage que de ce pouvoir, que dès lors la décision entreprise n'a rien d'illégal ; Au contraire, le contentieux de l'Etat estime que le fonctionnaire a le devoir de tenir le poste qui lui est confié, surtout que le demandeur n'apporte aucune preuve des allégations qu'il tient ; Il conclut au rejet du recours comme non fondé ;

**DISCUSSION JURIDIQUE**

**Considérant** qu'il est constant que Adama COULIBALY, fonctionnaire de son état, a été muté par l'autorité compétente pour un poste équivalant au précédent, par la décision n°06-00061/MEN-SG du 9 Janvier 2006 ;

L'article 9 de la loi n°02-053 portant statut général de la fonction publique stipule :

« **Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'Administration, dans une situation légale et règlementaire** ».

L'article 12 quant à lui dispose :

« **Le fonctionnaire a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié. Il est tenu de respecter ponctuellement l'horaire de travail et d'accomplir personnellement et avec assiduité toutes les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions** ».

Que le fonctionnaire qui s'estime lésé, peut déférer la décision querellée devant les tribunaux comme le prévoit l'article 23 de la même loi ;

Tel que cela ressort des pièces versées dans le dossier, bien que porte – parole des anciens directeurs de CAP, la décision de mutation du demandeur ne viole aucune disposition légale elle rentre plutôt dans le cadre des compétences règlementaires du Ministre de l'Education de pourvoir les postes vacants en y mutant les personnels aptes à les occuper ;

## **PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

Hamadine Djibril GORO

**PRESIDENT**

Beyla BAH)

**RAPPORTEUR-CONSEILLER**

Mamadou DIAWARA)

**CONSEILLER**

En présence de Monsieur **Modibo TABOURE** Commissaire du Gouvernement ;

Avec l'assistance de Maître **Issa TRAORE** Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de sursis à exécution et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU la Loi N°96-071 / AN-RM du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

VU les pièces du dossier ;

## **EN LA FORME :**

Reçoit le recours comme régulier ;

**AU FOND :**

Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge de Adama COULIBALY ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.-

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**

**ARRÊT N° 98 du 05-07-2007**

A son audience publique ordinaire du Cinq Juillet Deux Mil Sept, la Cour Suprême du Mali (Section Administrative) a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

La MAIRIE DE LA COMMUNE RURALE DE DOUGOUWOLOWILA, ayant pour conseil, Maître Salifou COULIBALY, Avocat à la Cour ;

**Demanderesse ;**

**D'une part ;**

**ET :**

Le jugement n°196 du 10-11-2006 du Tribunal Administratif de Bamako ;

**Défendeur :**

Les sieurs Mataba et Ladjji SYLLA, Héritiers de feu Zoumana SYLLA

**INTIMES**

**D'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**EN MATIERE DE SURSIS A EXECUTION**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par requête enregistrée le 09 Mars 2007 au Greffe de la Cour Suprême, Maître Salifou COULIBALY, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la Mairie de la Commune Rurale de Duguwolowila saisissait la Section Administrative aux fins d'obtenir le sursis à exécution du jugement n°196 du 10 Novembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif suit :

**« En la forme :**

Reçoit les deux requêtes comme régulières ;

**Au fond :**

Annule la décision n°0024 / CB du 22 Juillet 2005 du Préfet de Banamba ;

Ordonne la restitution de la consignation versée par les requérants ;

Ordonne la confiscation de la consignation versée par l'intervenant volontaire ;

SUR CE, IL A ETE STATUE COMME SUIT

## EN DROIT

### EN LA FORME :-

**Considérant** que la requête aux fins de sursis à exécution de Maître Salifou COULIBALY obéit à toutes les conditions de forme exigées parla loi ;

Qu'il échet de la recevoir en la forme ;

### AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la loi 96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle « le recours devant la section Administrative n'est pas suspensif ;

Toutefois, la Section peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision lorsqu'elle n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la tranquillité publique et si une requête aux fins de sursis lui est présentée ;

**Considérant** qu'outre ces conditions légales, il est nécessaire pour que la juridiction administrative ordonne qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision administrative que d'autres conditions soient réunies, à savoir :

- Qu'il y ait urgence ;
- Que la décision objet de la demande de sursis occasionne au requérant un préjudice irréparable ;
- Que l'examen du recours au fond ait des chances sérieuses d'aboutir à l'annulation de la décision litigieuse ;

**Considérant** que par acte d'appel en date du 12 Décembre 2006 Maître Salifou COULIBALY Avocat à la Cour, a sollicité l'annulation du jugement n°196 du 10 Novembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako ;

**Considérant** que le conseil de l'appelant soutient :

- Que par procès-verbal du Conseil Communal en date du 15 Février 2001 il a été décidé d'affecter une partie de l'espace administratif à la construction de la Mairie de la Commune Rurale de Duguwolowila (Cercle de Banamba) ;
- Que sur la base de cette délibération, le Préfet de Banamba a, par décision n°024/CB en date du 12 Juillet 2007, attribué ladite parcelle à la Commune de Duguwolowila pour la construction de la Mairie et de ses annexes ;
- Que l'article 28 du Code Domanial et Foncier dispose que « **Font partie du domaine privé immobilier de l'Etat... les terres non immatriculées...celles sur lesquelles s'exercent des droits fonciers coutumiers d'usage ou de disposition, que ce soit à titre collectif ou individuel...** » ;
- Qu'il ressort de ces dispositions que les droits fonciers coutumiers ne peuvent être opposés à l'Etat ;
- Que l'espace réclamée fait l'objet d'une emprise locale de la part de l'Administration et cela depuis plusieurs années ;
- Que la Mairie est déjà bâtie de même que les annexes et clôtures ;
- Que l'exécution de la décision n°196 du 10 Novembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako entraînera la démolition des locaux de la Mairie et créera de ce fait un préjudice irréparable à la Commune Rurale, les Agents ayants déjà commencé à exercer leurs activités ;

**Considérant** que Maître Mariam DIAWARA, conseil des héritiers de feu Zoumana SYLLA fait valoir dans un mémoire en réplique en date du 25 Avril :

- Que les mémorants étaient propriétaires coutumiers d'un domaine familial par un jugement n°52 du 29 Octobre 1996 du Tribunal Civil de Banamba, confirmé par l'arrêt n°59 du 19 Mars 1999 de la Cour d'Appel de Bamako ;
- Qu'en violation de la loi et de toute éthique, le Préfet de Banamba a pris la décision du 12 Juillet 2005 pour octroyer la même parcelle à la Mairie de Touba – Coura;
- Que la parcelle litigieuse est située au cœur même de la famille des mémorants ;

- Que l'argumentaire développé par les appelants à savoir « que la démolition de la Mairie et de ses annexes qui accomplissent des missions d'ordre public créera un préjudice irréparable » ne saurait prospérer ;

Qu'il échet de rejeter la requête de sursis à exécution formulée par Maître Salifou COULIBALY, au nom de la Commune Rurale de Duguwolowila ;

### **DISCUSSION JURIDIQUE**

**Considérant** que le conseil des appelants a formulé auprès de la Cour de Céans une requête aux fins de sursis à exécution du jugement n°196 du 10 Novembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako ;

**Considérant** que ledit jugement ayant annulé la décision du 12 Juillet 2005 du Préfet de Banamba n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la tranquillité publique ;

**Considérant** que la démolition des bureaux de la Mairie de la Commune Rurale de Duguwolowila créera un préjudice irréparable ;

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

Yaya DOUMBIA           **CONSEILLER - RAPPORTEUR - PRESIDENT**

Metaga COULIBALY   **CONSEILLER**

Oumar SENOU           **CONSEILLER**

En présence de Monsieur **Modibo TABOURE** Commissaire du Gouvernement ;

Avec l'assistance de Maître **Issa TRAORE**

Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU la Loi N°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

VU les pièces du dossier ;

**EN LA FORME :**

Reçoit la requête ;

**AU FOND :**

Ordonne qu'il soit sursis à l'exécution du jugement n°196 du 10 Novembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Ordonne la restitution de la consignation versée ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.-

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**

**ARRÊT N°99 du 05-07-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le sieur Békaye DIARRA ayant pour Conseil Maître Amidou DIABATE, Avocat à la Cour Bamako ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART ;**

**ET :**

L'Arrêt N°14 du 1<sup>er</sup> février 2007 ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE RECOURS EN RECTIFICATION**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par requête en date du 19 mars 2007 enregistrée sous le N°371 du 22 mars 2007 du Greffe de la Cour Suprême Maître Amidou DIABATE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Békaye DIARRA sollicite de la Section Administrative, la rectification pour cause d'erreur matérielle, l'arrêt N°14 du 1<sup>er</sup> février 2007 dont le dispositif est libellé comme suit :

« En la forme : Déclare le recours irrecevable pour défaut de consignation. »

Selon le Conseil du requérant, la consignation a été acquittée depuis le 21 septembre 2006 comme l'atteste le reçu N°244 du 21 septembre 2006 délivré par le Greffier en chef de la Cour Suprême ;

Que l'arrêt N°14 du 1<sup>er</sup> février 2007 procède d'une erreur matérielle qu'il échet de corriger.

Sur ce, il a été statué comme suit :

**EN DROIT**

## EN LA FORME

Considérant que le requérant a intérêt et qualité pour agir ;

Que conformément à l'article 72 de la loi N°96-071 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, ce recours a été introduit dans les mêmes formes que celles dans lesquelles a été introduite la requête initiale ;

Que les conditions de délai et celles tenant au paiement des frais de consignation, ont été respectées ;

Que le non-paiement de la consignation qui a abouti à l'arrêt querellé a été soulevé comme étant une erreur matérielle ;

Que si les conditions de recevabilité du recours en rectification se trouvent réunies, celle tenant à l'erreur matérielle doit être examinée avant de statuer sur le fond.

### **Du moyen tiré de l'erreur matérielle**

Considérant que l'article 72 alinéa 1 de la loi N°96.071 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, précise : « lorsqu'un arrêt de la Section Administrative est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la Section, un recours en rectification » ;

Considérant que selon Maître Amidou DIABATE par l'arrêt N°14 du 1<sup>er</sup> février 2007, la Section Administrative de la Cour Suprême a déclaré irrecevable pour défaut de consignation le recours en révision de son client ;

Que cependant, il s'était acquitté de la consignation depuis le 21 septembre 2006 comme l'atteste le reçu N°244 du 21 septembre 2006 délivré par le Greffe de la Cour Suprême ;

Qu'en ignorant le fait que le mémorant s'est acquitté de la consignation, la Cour a commis une erreur matérielle au sens de l'article 72 de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Que l'erreur commise a déterminé le rejet du recours sur la base d'une cause d'irrecevabilité sans même examiner les moyens développés au fond par le mémorant ;  
Que l'erreur commise n'est point imputable au mémorant qui a rempli les formalités exigées par la loi ;

Que cette cause d'irrecevabilité n'est pas opposable au requérant dès lors qu'il s'est acquitté de cette obligation avant que la Cour ne statue ;

Qu'en l'espèce, Békaye DIARRA s'est acquitté de la consignation quatre (4) mois avant que la Cour ne statue ;

Qu'il s'ensuit que le défaut de paiement qui lui est opposé procède d'une erreur matérielle commise par la Cour.

### **DISCUSSION JURIDIQUE**

Considérant que la procédure administrative est une procédure écrite dans laquelle, le Conseiller Rapporteur apprécie sur pièces c'est à dire en fonction des éléments du dossier ;

Considérant qu'à la date du 6 septembre 2006 date de l'élaboration du rapport Békaye DIARRA Contre l'Arrêt N°41 du 02 juin 2006, le requérant ne s'était pas exécuté et n'avait pas versé les frais de consignation ;

Que c'est le 21 septembre 2006 soit quinze (15) jours après la rédaction du rapport qu'il s'est acquitté de l'amende de consignation ;

Qu'en réalité, il est victime de sa propre turpitude parce que trois (3) mois se sont écoulés – du 7 juin au 6 septembre 2006 – avant qu'il ne s'acquitte de sa consignation alors que l'article 71 alinéa 3 impartit un délai de deux mois au juge saisi d'un recours en révision pour vider sa saisine ;

Que contrairement à la thèse soutenue par le Conseil de l'appelant, le paiement de la consignation s'apprécie non le jour où la Cour statue mais le jour où le Conseiller Rapporteur produit son rapport ;

Qu'il échet par conséquent, de dire que le juge de la révision a fait une bonne appréciation des faits et que l'erreur matérielle alléguée n'est pas prouvée.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Yaya DOUMBIA, Conseiller, **Président** ;
- Oumar SENOU, **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller** ;
- En présence de David SAGARA, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Issa TRAORE, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours en rectification et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Reçoit le recours comme régulier ;
- **Au fond** : Le rejette comme mal fondé.
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du requérant.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

***ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./***

**ARRÊT N°101 du 19-07-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Les sieurs Boubacar TAMBADOU et Mamadou TAMBADOU ayant pour Conseils Maîtres Moussa DOUMBIA et Mamadou TOUNKARA, Avocats à la Cour Bamako ;

**DEMANDEURS**

**D'UNE PART ;**

**ET :**

L'arrêt N°124 du 21 octobre 2005 (Moussa SANGARE - Lassana GOUMANE) ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE RECOURS EN TIERCE-OPPOSITION**

**FAIT ET PROCEDURE :**

Par requête en date du 26 janvier 2006 et d'un mémoire ampliatif du 29 janvier 2006, la Société Civile Professionnelle d'Avocats DOUMBIA-TOUNKARA, agissant au nom et pour le compte de Messieurs Boubacar TAMBADOU et Mamadou TAMBADOU, saisissait la Section Administrative d'un recours en tierce-opposition aux Fins de rétracter l'arrêt N°124 du 21 octobre 2005 ainsi libellé :

« **En la forme** : Reçoit le recours comme étant régulier ;

**Au fond** : Annule pour excès de pouvoir, les actes de cession N°0302 et N°0303 des 13 juin et 6 juillet 2001 relatifs aux Titres Fonciers N°26, 27 et 28 vendus aux sieurs Boubacar TAMBADOU et Mamadou Tambadou;

Ordonne la restitution de la consignation versée ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public. »

Maître Mamadou TRAORE Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Messieurs Lassana GOUMANE et Moussa SANGARE, a produit un mémoire en réplique en date du 22 mai 2006.

Le Directeur National des Domaines et du Cadastre en réponse à la correspon-

dance N°135/CSP/SA du 28 février 2007 du Président de la Section Administrative, a précisé les conditions de création des Titres Fonciers N°26, 27 et 28 de la Commune VI et leur cession.

Sur ce, il a été statué comme suit :

**EN DROIT**

**EN LA FORME**

Considérant que les tiers-opposants n'ont pas été appelés dans l'instance ayant abouti à l'arrêt querellé ;

Considérant que ledit arrêt préjudicie à leurs droits et fonde par conséquent leur intérêt et leur qualité pour agir ;

Considérant qu'ils ont agi dans le délai du recours contentieux qui commence à courir à partir de la notification de l'arrêt querellé ;

Considérant qu'ils se sont acquittés de l'amende de consignation comme l'atteste le certificat de dépôt N°21 en date du 27 janvier 2006 versé au dossier ;

Qu'il échet de recevoir leur recours en tierce-opposition en la forme.

**AU FOND**

Considérant que dans son mémoire ampliatif, la SCP/DOUMBIA-TOUNKARA, agissant au nom et pour le compte de Messieurs Boubacar TAMBADOU et Mamadou TAMBADOU, soulève les moyens tirés du défaut de qualité de Moussa SANGARE et de Lassana GOUMANE ; de leur forclusion quant à la censure des actes de cession datant de juillet 2001 ; du caractère définitif de l'immatriculation et du Titre Foncier et enfin de la motivation de l'arrêt querellé fondée essentiellement sur une note technique du chef de Division Législation et Contentieux du Service des Domaines (DNDC) ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la SCP/CAMARA-TRAORE, agissant au nom de Messieurs Lassana GOUMANE et Moussa SANGARE précise que leurs clients sont occupants et exploitants depuis des décennies de parcelles sises entre la zone lotie de Faso-Kanu et le marigot "Sogoniko" ;

Que courant 2000, ils ont sollicité des autorités compétentes, l'attribution desdites parcelles et que le Directeur des Domaines à l'époque, après déplacement sur le

terrain pour constater l'occupation des lieux par les mémorants, leur a promis de réserver une suite favorable à leurs demandes ;

Que malheureusement et contre toute attente, ils se sont vu proposés fictivement des parcelles de compensation ;

Que les investigations faites ont fini par révéler la création sur leurs parcelles au profit de leurs opposants, de trois (3) Titres Fonciers ;

Que le moyen tiré de leur défaut de qualité ne saurait prospérer parce qu'ils sont détenteurs de droits fonciers coutumiers ;

Que le moyen tiré de la forclusion ne peut leur être opposé en l'absence de notification ;

Que le caractère définitif de l'immatriculation et du Titre Foncier ne peut occulter la cession régulière des Titres Fonciers ;

Qu'il échet de confirmer l'arrêt querellé.

### **DISCUSSION JURIDIQUE**

#### **- Du défaut de qualité de Moussa SANGARE et de Lassana GOUMANE**

Considérant que si les sieurs Moussa SANGARE et Lassana GOUMANE ont intérêt pour agir parce qu'exploitant les parcelles depuis des décennies, il en va autrement s'agissant de leur qualité pour agir ;

Considérant que la qualité pour agir s'apprécie par rapport à un droit juridiquement protégé ;

Considérant que dans la présente affaire, les sieurs Moussa SANGARE et Lassana GOUMANE se prévalent de droits fonciers coutumiers exercés sur ces parcelles ;

Considérant que conformément à l'article 43 de l'ordonnance N°00-027/P.RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, les droits fonciers coutumiers exercés sur les terres non immatriculées sont confirmées ;

Considérant que les terres sur lesquelles exercent les sieurs Moussa SANGARE et Lassana GOUMANE, ont été immatriculées le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et regroupées sur le Titre mère N°4480 comme l'atteste la lettre N°0133/MDEAF/DNDC du 9 mars 2007 du Directeur National des Domaines et du Cadastre versée au dossier ;

Considérant alors que lorsqu'en 2000 les sieurs Moussa SANGARE sollicitaient du service des Domaines l'immatriculation de leurs terres, celles-ci l'avaient déjà été depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 ;

Considérant en outre que devant le Tribunal de Première Instance de la Commune VI, les droits coutumiers fonciers des sieurs Moussa SANGARE n'ont pas été reconnus par le juge civil et c'est ce qui justifie cette motivation :

"Attendu qu'ils prétendent à un droit coutumier sur les lieux..." ;

Considérant que c'est pourquoi le juge civil a renvoyé les parties à mieux se pourvoir ;

Qu'il échet de dire que si l'intérêt des sieurs GOUMANE est évident, leur qualité pour agir reste juridiquement contestable.

**- De la forclusion relative à la censure des actes administratifs de cession**

Considérant que le Conseil des tiers opposants fait valoir que Moussa SANGARE et Lassana GOUMANE ont eu connaissance des actes de cession en date respectivement des 13 juin et 6 juillet 2001 depuis longtemps ;

Que depuis le 9 avril 2003, un jugement du Tribunal de la Commune VI a ordonné leur expulsion ;

Qu'en 2003, le Directeur National des Domaines leur a octroyé des parcelles en compensation des réalisations qu'ils avaient faites ;

Considérant que l'acte administratif de cession est un acte individuel dont l'opposabilité commence à courir à compter de sa notification ;

Qu'il échet de dire que la forclusion alléguée n'est pas fondée.

**- Du moyen fondé sur le caractère définitif de l'immatriculation et du Titre Foncier**

Considérant que la SCP/CAMARA-TRAORE fait valoir que l'irrégularité soulevée porte non sur les Titres Fonciers en tant que tels mais plutôt sur leur mode de cession ;

Qu'entre autres irrégularités, les demandes de cession de Titres sont postérieures aux décisions de cession et que les procès-verbaux de bornage figurant au dossier de l'Administration et sur la base desquels les Titres ont été créés ne soient signés de personne ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la SCP/DOUMBIA-TOUNKARA fait valoir que les contestations sur la procédure de l'immatriculation relèvent selon l'article 159 du Code Domanial et Foncier du juge civil : « les Tribunaux de Première Instance ou juge de Paix à Compétence Etendue statuent au fond dans les formes prévues par la législation en vigueur et prononcent la confirmation des droits ou le rejet des prétentions des intervenants. En cas de confirmation, ils déterminent s'il y a lieu, dans quelles limites doivent s'exercer, à l'encontre tant du requérant que des autres titulaires de droits réels, les droits reconnus aux intervenants » ;

Considérant que dans son rapport N°0133/MDEAF-DNDC en date du 9 mars 2007 auquel sont annexés les procès-verbaux de bornage, le Directeur National des Domaines et du Cadastre conteste les irrégularités soulevées dans la note technique du 16 juillet 2000 en apportant la preuve contraire ;

Que sur les procès-verbaux de morcellement, sont bien apposées les signatures du géomètre agréé et du représentant des Domaines ;

Que toute la procédure légale présidant à la création du Titre mère N°4480 (réquisition, bornage, affichage, publicité) a été respectée ;

Que si la note technique fait état de l'absence des voisins, c'est qu'elle ignore que les trois titres sont limités ou par des rues ou par la servitude du marigot de Sogoniko ; que seul un des Titres est limitrophe du Titre Foncier N°802 C.VI propriété de Monsieur Cheicknè GOLFA qui n'a nullement contesté les limites ;

Qu'il échet de conclure que les moyens tirés des irrégularités constatées lors de l'établissement des actes de cession, ne sont pas fondés.

**- Du moyen tiré de la valeur juridique de la note de service**

Considérant selon la SCP/DOUMBIA-TOUNKARA que la motivation fondamentale de l'arrêt querellé repose sur les irrégularités contenues dans la note technique ;

Considérant que la note technique est une mesure interne relative à l'examen d'une question ou d'une situation donnée ;

Qu'en elle-même, elle n'a pas de valeur juridique et ne saurait être opposée aux tiers ;

Considérant que c'est cette absence de valeur juridique qui autorise le Directeur National des Domaines et du Cadastre à contester le bien-fondé des irrégularités qu'elle soulève ;

Qu'à contrario, s'agissant d'un acte administratif décisoire, il ne peut, sous peine d'excès de pouvoir, le remettre en cause sans se soumettre à la procédure légale édictée en la matière ;

Que paradoxalement, cette même note technique précise que « les sieurs Bakary SANOGO, Lassana GOUMANE et Moussa SANGARE exploitent depuis longtemps sous forme de verger, des parcelles de terrain sises sur le Titre Foncier N°4480 de Bamako, propriété de l'Etat » ;

Que de tout ce qui précède, il échet de conclure que l'arrêt querellé procède d'une fausse application et d'une non-application de la loi.

### PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Oumar SENOU, Conseiller, **Président-Rapporteur** ;
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller** ;
- Métaga COULIBALY, **Conseiller** ;
- En présence de Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Issa TRAORE, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours en tierce-opposition et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

**- En la forme :**

Reçoit la tierce-opposition comme régulière ;

**- Au fond :**

Rétracte l'arrêt N°124 du 21 octobre 2005 ;

**- Statuant à nouveau :**

Déclare irrecevable pour défaut de qualité, la requête de Moussa SANGARE et Lassana GOUMANE tendant à l'annulation des actes de cession N°0302 et 0303 des 13 juin et du 6 juillet 2001 établis au nom de TAMBADOU et de Mahamadou DOUCOURE ;

- Ordonne la restitution de la consignation versée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

***ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./***

***Suivent les signatures***

***GRATIS***

***Enregistré à Bamako, le 17/08/2007***

***Vol III Fol 128 N°972 Bordereau 613***

***Reçu GRATIS***

***L'Inspecteur de l'Enregistrement***

***Signé Illisible***

**REPUBLIQUE DU MALI**

**"AU NOM DU PEUPLE MALIEN "**

**La République du Mali mande et ordonne au Directeur National des Domaines et du Cadastre en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.**

**En foi de quoi, la présente expédition a été scellée, collationnée et signée par Nous greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse à M.....**

**POUR PREMIERE GROSSE  
BAMAKO, LE 17 AOUT 2007  
LE GREFFIER EN CHEF,**

**ARRÊT N°102 du 19-07-2007**

La Cour Suprême du Mali a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le sieur Fadiala FOFANA, MDL/CHEF N°Mle 5443 en retraite à Kita, quartier Ségou Bougouni ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART ;**

**ET :**

Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

**DÉFENDEUR**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresse réserves de fait et de droit.

**EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par une requête sans date, Fadiala FOFANA, MDL/CHEF N°MLE 5443 en retraite à Kita Quartier Ségou Bougouni, saisissait la Cour Suprême Section Administrative d'un recours dénonçant l'injustice à lui faite par l'Arrêté N°04-1567/MD-AC-SG du 6 août 2004 et demandant réhabilitation, nomination au Grade d'Adjudant Chef et sa mutation à la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kayes.

Sur ce, il a été statué comme suit :

**EN DROIT**

**EN LA FORME**

Considérant qu'aux termes de la loi N°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, « le requérant doit, sous peine d'irrecevabilité de son recours, consigner une caution destinée à couvrir les frais de timbre et d'enregistrement » (Article 46 al.5 – Loi N°96.071) ;

Considérant que du 19 octobre 2004 date de réception au Secrétariat du Greffe de la Cour Suprême sous le N°1466 de la requête de Fadiala FOFANA à cette date, le dossier ne contient pas de pièce justificative de paiement de la consignation ;

Que la conséquence de droit est la fin de non recevoir.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Hamadine Djibril GORO, **Président-Rapporteur** ;
- Beyla BAH, **Conseiller** ;
- Mamadou DIAWARA, **Conseiller** ;
- En présence de Monsieur Modibo TABOURE, Commissaire du Gouvernement ;
- Avec l'assistance de Maître Mme DIARRA Aïssata Adama COULIBALY, Greffier ;

Statuant publiquement contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier :

- **En la forme** : Déclare le recours de Fadiala FOFANA irrecevable pour défaut de consignation ;
- Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

***ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.***

**ARRÊT N°108 du 19-07-2007**

A son audience publique ordinaire du Dix Neuf Juillet Deux Mil Sept, la Cour Suprême du Mali (Section Administrative) a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Le PREFET DU CERCLE DE YELIMANE, représenté par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;

**Demandeur ;**

**D'une part ;**

**ET :**

Le jugement n°26 du 20 Décembre 2006 du Tribunal Administratif de Kayes

**Défendeur :**

**ET ADAMA DOUKARA,INTIME**

**D'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR (APPEL)

**FAITS ET PROCEDURE :-**

Par acte d'appel n°6 reçu le 27 Décembre 2006 au greffe du Tribunal Administratif de Kayes, le Préfet du Cercle de Yélimané a déclaré interjeter appel contre le jugement n°26 rendu le 20 Décembre 2006 rendu par le Tribunal Administratif de Kayes dans une procédure l'opposant au sieur Adama DOUKARA 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de la Commune de Fanga en matière de recours pour excès de pouvoir ;

SUR CE, IL A ETE STATUE COMME SUIT

**EN DROIT**

**EN LA FORME :-**

**Considérant** que le Préfet de Yélimané a qualité et intérêt à voir anéantir un jugement qui lui fait grief ;

**Considérant** que son appel interjeté le 27 Décembre 2006 contre un jugement rendu le 20 Décembre 2006 respecte le délai légal d'appel de deux mois ;

**Considérant** que l'Etat et ses démembrements sont dispensés du paiement de l'amende de consignation ;

Qu'il échet de recevoir l'appel comme étant régulier en la forme ;

**AU FOND :**

Au soutien de son appel la Direction Générale Contentieux de l'Etat rappelle que le sieur Adama DOUKARA se fonde sur les dispositions de l'article 43 de la loi 95-034 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali pour justifier son maintien au poste de Maire par intérim ;

Que l'article 42 du même Code prévoit que le Maire peut être suspendu de ses fonctions par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales pour une durée qui ne peut excéder trois mois ;

Que cette prescription fut respectée par le Ministère de Tutelle (arrêté n°06-1151 / MATCL-SG du 1<sup>er</sup> Juin 2006 ;

Que cette dernière disposition est on ne peut plus claire sur la question de la suspension du Maire ; Que la suspension n'a pas pour effet de mettre fin définitivement à l'exercice des fonctions d'un Agent ou d'une autorité quelconque ;

Qu'elle est limitée dans le temps et qu'à l'expiration de sa durée, la reprise de fonction est d'office acquise pour l'agent ou l'autorité ayant écopé de la suspension ;

Que le Code des Collectivités ne soumet cette reprise à aucune passation de service ;

Que la passation de service est un acte solennel consistant à rendre compte de la gestion administrative et financière d'un agent au moment de sa cessation de fonction et à assurer la transmission des pouvoirs de gestion ;

Qu'il n'est guère juridique que la suspension soit créatrice de droits acquis pour l'autorité chargée d'assurer l'intérim ;

Qu'il est une hérésie juridique de soutenir que la passation de service est une condi-

tion siné qua non de la cessation d'effet de l'intérim ;

**Considérant** que dans son mémoire en réplique, le sieur Adama DOUKARA rappelle que le problème de passation de service soutenu par le Contentieux et l'Etat n'est qu'une des nombreuses irrégularités entachant la note de service n°002/CY du 14 Octobre 2006 ;

Que parmi ces irrégularités, la plus grave est l'incompétence du Préfet en la matière ;

Que l'article 33 du Décret 95-210 / P – RM du 30 Mai 1995 déterminant les conditions de nomination et des attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales est sans équivoque et ne souffre d'aucune ambiguïté : « le pouvoir de tutelle du préfet s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, de constatation de nullité, d'annulation ;

En matière de suspension et de révocation, son pouvoir se limite à saisir l'autorité compétente... » ;

Qu'à la lecture de cet article, il est aisé de se rendre compte que le Préfet de Yélimané est intervenu dans une matière qui n'est pas la sienne ;

Que l'attribution des compétences par les pouvoirs constituant législatif et réglementaire, s'attache au respect strict des domaines réservés à chaque autorité ; Que la nullité en ce qui concerne l'incompétence étant d'ordre public, elle peut être soulevée d'office par le Juge et peut être invoquée à tous les stades de la procédure contentieuse et qu'en matière de tutelle, il n'y a jamais de compétence sans texte encore moins de compétence en dehors des textes ;

### DISCUSSION JURIDIQUE

**Considérant** qu'il est constant que par arrêté n°1151 MATCL – SG du 1<sup>er</sup> Juin 2006, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales a infligé au sieur Demba DIARRA, Maire de la Commune Rurale de Fanga, une sanction de suspension de ses fonctions pour une période de trois mois ;

**Considérant** que par note de service n°06-001/CY du 13 Juillet 2006, le Préfet du Cercle de Yélimané a désigné le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en la personne du sieur Adama DOUKARA, pour assurer l'intérim du Maire suspendu en expédiant les affaires courantes ;

Que par note de service n°002 / CY du 14 Octobre 2006, le Préfet de Yélimané a autorisé le Maire suspendu à reprendre le service ;

**Considérant** que l'appelant a déféré cette dernière note de service à la censure du Juge administratif au motif que le Préfet de Yélimané a excédé ses pouvoirs en intervenant dans un domaine où il est incompétent ;

**Considérant** qu'effectivement l'article 33 du Décret 95-210/ P – RM du 30 Mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attribution des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales dispose « **le pouvoir de tutelle du préfet s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, de constatation de nullité, d'annulation. En matière de suspension et de révocation, son pouvoir se limite à saisir l'autorité compétente...** »

Qu'en édictant en matière de suspension, le pouvoir de tutelle du Préfet se limite à saisir l'autorité compétente, la réglementation en vigueur dénie au Préfet l'exercice de tout autre pouvoir notamment celui de rappeler à l'activité le Maire suspendu ;

Ce rappel à l'activité tout comme la cessation provisoire pour cause de suspension découlent tout naturellement de l'arrêté de suspension pris par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

L'arrêté en question ne prévoit aucune formalité ni pour son entrée en vigueur, ni pour la fin de la période de suspension ;

Ainsi en l'absence de toute indication, et en l'absence de notification à date certaine de l'arrêté au Maire suspendu, la date d'entrée en vigueur de l'arrêté est sa date de signature, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> Juin 2006 et la date de la fin de la suspension le 31 Août 2006 soit trois (3) mois après ;

Autant il est hasardeux pour le Préfet de Yélimané de prendre une note de service le 13 Juillet 2006 pour faire courir le délai de suspension à partir de cette date, autant il ne lui sied point de fixer au 14 Octobre 2006 la fin de la période de suspension ;

Le Maire suspendu est censé l'avoir été du 1<sup>er</sup> Juin 2006 au 31 Août 2006. A la fin de cette période, il doit sans aucune autre forme de procès reprendre la direction de la Mairie ;

L'acte du Préfet de Yélimané pour n'avoir pas observé cette disposition tombe sous le coup de la censure de la haute Juridiction et c'est à bon droit que le Juge d'instance l'avait annulé ;

**PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

Hamadine Djibril GORO

**PRESIDENT**

Beyla BAH

**CONSEILLER RAPPORTEUR**

Mamadou DIAWARA

**CONSEILLER**

En présence de Monsieur **David SAGARA** Commissaire du Gouvernement ;

Avec l'assistance de Maître **DIARRA, Aïssata COULIBALY** Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU la Loi N°96-071 / AN-RM du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

VU les pièces du dossier ;

**EN LA FORME**

Reçoit l'appel ;

**AU FOND :**

Le rejette ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Section Administrative, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.-

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**